



**Master 2**

**Jeunesse : politiques  
et prises en charge**

**Promotion : 2012-2013**

**JUSTICE DES MINEURS :  
LA PRISE EN COMPTE DE LA PERSONNALITE DANS LES  
PROCEDURES RAPIDES DE JUGEMENT**

Nathalie LE LAY

Septembre 2013

---

## Remerciements

---

Merci en premier lieu au cercle papyrussien, soutien de la première heure. Face à mes absences pour rejoindre les bancs de l'école, face encore à mes grincements de dents et à mes 18 de tension, chacun a fait preuve de patience, d'attention (y compris pour mes plantes...) et d'humour salvateurs. Je quitte le terrain en même temps que je termine cet écrit. Une page se tourne, mais le cercle reste, par l'amitié. A mon voisin, au surmoi féroce et à Valérie, avec sa livraison de chocolat, « évidemment ! ».

A Sandrine, comparse de l'aventure : à toute heure, en tout lieu, dans tous les états.

Je pense aussi à ceux qui m'ont soutenue à distance, rencontres professionnelles marquantes, fondatrices, qui m'ont transmis leur engagement il y a déjà 12 ans. Alain, évidemment. Tu ne mesures pas la portée de nos années communes, de nos prises de tête, de tes colères, de ta radicalité, (ton despotisme ?), nos crises de fou rire dans des circonstances professionnelles les plus ubuesques.

A l'équipe stéphanoise, qui, grâce aux poteaux carrés, a permis des rebonds éducatifs et amicaux. A Jean-Louis, à nos points météo et à Myriam.

Et puis à Hans, Abdelkader, Lahsen, Emmanuelle, Khaled, Alexandra, Sihem, Dodo, Vanessa, Alain, Anne-Christelle... et les autres que je ne pourrai énumérer, ainsi que leur famille, que je ne pourrai oublier. De belles rencontres, qui m'ont beaucoup appris. Appris à ne rien faire, à courir vite, à me taire, à laisser venir, à conduire beaucoup.

Merci à mon coach favori, fidèle depuis longtemps, point de réassurance constant. Continuons à galoper ensemble, petit poney ou étalon, peu importe !

Aux ami(e)s, si j'en ai encore ! Les pauvres ! Ils ont les oreilles farcies de cette année estudiantine. A Dominique et Albert, qui tentent de m'amener vers les lueurs.

A Philip, pour la fraîcheur apportée, pour son guide « l'aventure pour les nuls », qui m'a permis de trouver un chemin dans la jungle.

A Virginie, pour son incroyable réactivité et ses conseils méthodologiques toujours avisés.

A tous ceux, enfin, qui se sont prêtés, chacun avec enthousiasme, aux entretiens qui ont nourri cette recherche.

---

# Sommaire

---

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
Le temps comme enjeu politique .....	3
Une recherche de réponse systématique .....	5
La place prépondérante du parquet dans les nouvelles procédures .....	7
L'ordonnance de 45, texte fondateur du droit positif .....	8
Hypothèses de directions .....	11
Une enquête auprès d'acteurs d'une juridiction .....	12
<b>1. Le temps réduit : un passage de vitesse en force.....</b>	<b>16</b>
Introduction .....	16
1.1 Un virage qui fait effraction .....	19
1.1.1 L'accélération comme réponse à la lenteur.....	19
1.1.2 Raccourcir absolument le circuit .....	23
1.2 Des sentiers non balisés pour aller plus vite .....	28
1.2.1 Des mécanismes en chaîne.....	28
1.2.2 Lâcher du lest par la personnalité .....	34
1.3 Le juge en conduite accompagnée ? .....	40
1.3.1 Reprendre le volant .....	40
1.3.2 Conduite solitaire et environnement.....	43
Conclusion partie 1.....	49
<b>2. L'accélération : la personnalité comme variable d'ajustement? .....</b>	<b>51</b>
Introduction .....	51
2.1 Le risque et la résistance .....	52
2.1.1 Un regard sur le dossier en direction assistée .....	52
2.1.2 L'éducatif comme alternateur.....	57
2.2 L'urgence pénale comme opportunité éducative ? .....	61
2.2.1 Des outils au service de l'éducatif ? .....	61
2.2.2 L'urgence comme levier possible.....	71
Conclusion partie 2.....	81
<b>Conclusion .....</b>	<b>83</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>89</b>

---

## Liste des sigles utilisés

---

AE	: Assistance Educative
ARSE	: Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique
CDR	: Comparution à Délai Rapproché
CG	: Conseil Général
CEF	: Centre Educatif Fermé
CJ	: Contrôle Judiciaire
COPJ	: Convocation par Officier de Police Judiciaire
DP	: Détention Provisoire
DUP	: Dossier Unique de Personnalité
EPM	: Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs
GAV	: Garde A Vue
JE	: Juge des Enfants
JLD	: Juge des Libertés et de la Détention
LSP	: Liberté Surveillée Préjudicielle
MJIE	: Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
ORTE	: (ou RTPE) Ordonnance de Renvoi devant le Tribunal pour Enfants
PIM	: Présentation Immédiate
PEAT	: Permanence Educative Auprès du Tribunal
PJJ	: Protection Judiciaire de la Jeunesse
QPC	: Question Prioritaire de Constitutionnalité
RGPP	: Réforme Générale des Politiques publiques
RRSE	: Recueil de Renseignements Socio-Educatifs
SAH	: Secteur Associatif Habilité
TCM	: Tribunal Correctionnel pour Mineurs
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TPE	: Tribunal Pour Enfants
TTR	: Traitement en Temps Réel

« Méfie-toi des solutions immédiates : il ne sert à rien de brancher une lampe à pétrole sur le courant électrique », *Graine de crapule*, Fernand Deligny.

## Introduction

La justice pénale des mineurs fait l'objet de nombreuses modifications, accompagnées de controverses, particulièrement ces dix dernières années. A travers la question de la délinquance juvénile s'affrontent des visions sociétales divergentes. Le regard qui est porté sur les adolescents et la place qu'ils occupent aujourd'hui dans une société vieillissante, le sentiment d'insécurité qui grandit en parallèle d'une économie en berne, les politiques et médias qui relaient une explosion des actes délictueux commis par des mineurs...autant de paramètres contribuant à positionner très régulièrement la question de la prévention de la délinquance juvénile dans le débat public<sup>1</sup>. La vision de la jeunesse à accompagner et source de richesse vient percuter celle qui la considère comme classe potentiellement dangereuse<sup>2</sup>.

Le contenu de l'ordonnance du 02 février 1945, texte fondateur de la justice pénale des mineurs est tour à tour contesté (volonté répressive) ou défendu (primauté de l'éducatif). La perspective de sa réforme en 2008, avec la commission Varinard, et du projet de création d'un code de justice pénale pour les mineurs, a agité tant le monde politique que médiatique, scientifique, judiciaire et socio-éducatif. Si ce projet de réforme n'a pas abouti en l'état, il n'en demeure pas moins que cette ordonnance a été modifiée à de nombreuses reprises, rendant exceptionnelle l'excuse de minorité pour les 16-18 ans, créant de nouvelles modalités de poursuites fondant des sanctions éducatives et peines, y compris planchers. Ces débats et changements interviennent en parallèle d'évolutions quant à la justice pénale en général et au temps judiciaire en particulier.

### **Le temps comme enjeu politique**

Le temps judiciaire fait l'objet de différentes études depuis les années 1990. Le traitement en temps réel (TTR) s'est développé à cette période au parquet, lieu d'exercice du procureur et de ses substituts. Cette modalité vise le traitement et la réponse systématique et rapide à tout acte de délinquance. Christian Mouhanna et Benoit Bastard ont mis en exergue, dans une recherche portant sur le TTR concernant la justice des majeurs, « l'accroissement de la standardisation du traitement des affaires et (...) la

---

<sup>1</sup> P. ROBERT, *L'insécurité en France*, La Découverte, septembre 2002.

<sup>2</sup> L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Livre de poche, coll. « Pluriel », Paris, 1978.

tendance à la «barémisation» des décisions, qui laisse de moins en moins de place à l'individualisation des décisions »<sup>3</sup>. Ainsi, le TTR n'est pas qu'une organisation nouvelle permettant une meilleure gestion des «stocks». Ce dispositif vient modifier la pratique des différents acteurs judiciaires qui jalonnent une procédure, ce qui est désormais appelé la chaîne pénale.

La pratique du TTR s'est étendue aux mineurs, et généralisée sous l'impulsion de la circulaire du 15 juillet 1998 qui énonce que «le traitement en temps réel de la délinquance des mineurs doit impérativement être utilisé par tous les parquets dans le respect du principe de spécialisation »<sup>4</sup>.

En 2002, Dominique Perben, Garde des Sceaux, vient réaffirmer la nécessaire utilisation du TTR pour les mineurs ; il s'agirait de «combattre le sentiment d'impunité du jeune délinquant et la nécessaire prise en compte de sa victime. »<sup>5</sup>

L'ordonnance du 02 février 1945 consacre la primauté de l'action éducative sur le répressif pour les mineurs. Elle part du principe d'éducabilité de l'enfant, individu en construction, qu'il s'agit d'accompagner par des mesures éducatives, les peines devant rester exceptionnelles. Cette ordonnance est fondatrice de la justice pénale applicable aux mineurs ayant commis un acte délictuel ou criminel. Elle institue, pour cette justice particulière, un magistrat spécialisé, le juge des enfants, qui opère au sein du Tribunal Pour Enfants, dans un Tribunal de Grande Instance.

Le juge des enfants intervient à double titre auprès des mineurs : dans le cadre civil de l'assistance éducative (enfance en danger), et dans le cadre pénal de l'enfance délinquante. Cette double compétence est régulièrement décriée, et plusieurs voix politiques ont souhaité séparer les deux champs, dans une volonté de durcissement du traitement de la délinquance juvénile. Cette volonté a été autant portée par les gouvernements de droite que de gauche, souvent par le ministre de l'Intérieur. La lettre de Jean-Pierre Chevènement<sup>6</sup>, ministre de l'Intérieur en 1998, adressée au premier ministre Lionel Jospin, réclamait une refonte de l'ordonnance de 1945. L'une des premières attentes était de mettre fin à la double compétence du juge des enfants, source de «confusion». Il prônait la création d'un juge correctionnel pour mineurs, utilisant une terminologie jusque là réservée aux majeurs.

---

<sup>3</sup> B. BASTARD, C. MOUHANNA, W. ACKERMANN, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, 2007.

<sup>4</sup> Circulaire relative à la politique pénale en matière de prévention de la délinquance juvénile du 15 juillet 1998.

<sup>5</sup> Circulaire de politique pénale en matière de délinquance des mineurs du 13 décembre 2002.

<sup>6</sup> Révélée par le journal « Libération » du 22 mai 1998.

En 2006, année des manifestations contre le Contrat Première Embauche, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy réclamait la réforme de l'ordonnance de 45, en raison d'un «laxisme» des juges des enfants au regard des sanctions ou peines jugées légères infligées aux casseurs interpellés. Il demandait par la suite la création d'un juge de la famille d'un côté, et un juge des mineurs de l'autre. La notion d'enfance disparaîtrait au profit de « mineur ». Président de la République, Nicolas Sarkozy a, durant la campagne présidentielle de 2012, appelé à baisser le seuil de la majorité pénale à 16 ans, car un «mineur hyper-violent de 16 ans n'est plus un enfant. »<sup>7</sup> La question de confronter les mineurs de plus de 16 ans à la justice des majeurs est prégnante, ainsi que la volonté d'une plus grande fermeté et de rapidité de jugement.

Ces positions énoncées répondent à une préoccupation de la population quant à sa sécurité. Comme le développe Francis Bailleau, « l'accent est alors mis sur la gestion du risque, de la sécurité, plus que sur la gestion de la délinquance ».<sup>8</sup>

Ce débat régulier permet de rappeler les particularités du juge des enfants, magistrat du siège (dite magistrature assise), qui exerce une fonction spécialisée, tout comme le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'application des peines. Le magistrat du siège est indépendant du pouvoir exécutif. Cette indépendance du juge des enfants a exacerbé certains débats concernant la justice des mineurs. Le juge des enfants cumule plusieurs fonctions, dévolues à différents juges concernant les majeurs : il instruit l'affaire (il peut ordonner des enquêtes complémentaires, prendre toute décision provisoire), juge ou préside l'audience de jugement, et est également juge de l'application des peines. Il peut également, nous le verrons, être juge des libertés et de la détention. Il peut donc recouvrir, à lui seul, toutes les spécialisations des magistrats du siège en matière pénale.

### **Une recherche de réponse systématique**

Au pénal, champ qui nous intéresse, le juge des enfants est saisi par le procureur, magistrat du parquet, qui, lui, reçoit des instructions de la Chancellerie. Le procureur et les substituts qui œuvrent au parquet ont, selon les organisations des TGI, des contentieux particuliers (stupéfiants, route, finance, maritime...). Des substituts peuvent

---

<sup>7</sup> Discours du 03 mars 2012 à Bordeaux.

<sup>8</sup> F. BAILLEAU, *Les jeunes face à la justice pénale*, Syros, 1996.

être en charge spécifiquement des mineurs, au civil et au pénal. Ils dirigent les enquêtes nécessaires en lien avec les services de police et de gendarmerie, et saisissent si besoin le magistrat du siège compétent.

Auparavant, en cas de poursuite, le procureur saisissait le juge des enfants qui était maître à la fois du temps judiciaire, de toutes décisions provisoires et de l'audiencement, c'est-à-dire le moment du jugement.

Aujourd'hui, le TTR permet au procureur d'intervenir dans le temps judiciaire réservé jusqu'alors au juge des enfants : c'est lui qui décide de l'agenda judiciaire dans les procédures dites « rapides » concernant certains mineurs.

Les réponses judiciaires sont désormais quasi-systématiques : le taux de réponses pénales ne cesse en effet d'augmenter (95% en 2011 pour les mineurs, chiffre en constante progression<sup>9</sup>). Le nombre de classements sans suite apparaissait dans le passé comme une incapacité à traiter les problèmes de la délinquance de manière efficace<sup>10</sup>. Dans les années 1990, se sont massivement développées, en parallèle du TTR, les procédures alternatives aux poursuites, appelées « troisième voie », entre classement sans suite et poursuite.

Le juge des enfants n'est, dans ce cas, pas saisi, sous réserve que le mineur justifie des démarches demandées (rencontre du délégué du procureur, activité de réparation pénale confiée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse). Le dossier est à terme classé.

Lorsque le procureur ne classe pas le dossier, il transmet la procédure au juge des enfants par requête pénale, en ayant qualifié les faits au regard du code pénal. Ce dernier, en possession du dossier, convoque par la suite le mineur et ses représentants légaux pour mise en examen, c'est-à-dire qu'il lui signifie la poursuite. Il peut également prononcer un non-lieu s'il estime que les charges sont insuffisantes. Il le juge plusieurs mois après cette comparution, soit en cabinet (le juge est seul à prendre la décision, et ne peut que prononcer des sanctions éducatives), soit le renvoie devant le Tribunal pour Enfants (TPE), en fonction de l'âge du mineur, de la gravité des faits, des antécédents... Le juge des enfants préside l'audience, avec deux assesseurs (citoyens s'intéressant aux questions adolescentes, sans formation juridique particulière), en présence du procureur

---

<sup>9</sup> *Chiffres-clé de la justice 2012*, Ministère de la Justice, sous-direction de la statistique et des études.

<sup>10</sup> H. HAENEL, « Les infractions sans suite ou la délinquance maltraitée », rapport d'information du Sénat au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, n° 513, 1998.

qui requiert. Contrairement au cabinet, des peines peuvent y être prononcées. C'est cette instance qui nous intéressera ici plus particulièrement.

### **La place prépondérante du parquet dans les nouvelles procédures**

En 1995 a été créée la Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen et de jugement, dispositif déjà existant pour les majeurs. Cette orientation répond à une volonté d'accélérer le temps de la mise en examen, voire du jugement. Ainsi, lorsque le mineur quitte le commissariat ou la gendarmerie avec ses parents, une convocation lui est remise afin qu'il se présente devant le juge des enfants à une date déjà déterminée, comprise entre 10 jours et deux mois maximum (art 8-3). Celle-ci est arrêtée par le procureur, dans un tableau de roulement des magistrats du siège qui fixe en général un jour par semaine à cette fin. Si le procureur décide de la date de mise en examen, le juge des enfants instruit l'affaire et décide par la suite de la date de jugement.

Le procureur peut également décider, depuis 2007<sup>11</sup>, d'une mesure de composition pénale, préexistante du côté des majeurs. Cette procédure demande une validation du juge des enfants, souvent sous forme de soit-transmis, c'est-à-dire un accord écrit, sans rencontre systématique du mineur et de ses représentants légaux. Elle assigne au mineur, tout comme au majeur, une obligation (de formation, de régler une amende...). C'est une sanction éducative, qui peut être prononcée sans que le prévenu rencontre le juge des enfants. Elle figure au casier judiciaire.

La comparution à délai rapproché<sup>12</sup>, initiée en 2002, permet au Parquet de requérir la comparution d'un mineur réitérant dans un délai de un à trois mois, soit en chambre du conseil, soit devant le TPE. En 2007, apparaît la « présentation immédiate »<sup>13</sup> : elle permet au procureur de requérir la comparution de mineurs répondant à un certain profil (âge, antécédents) dans un délai de 10 jours à un mois devant le TPE pour les 16-18 ans. Le temps judiciaire s'accélère et le juge des enfants ne met plus en examen. C'est une audience durant laquelle le magistrat est amené à statuer sur une mise en détention ou un contrôle judiciaire. Il est, dans ce cas de figure, juge des libertés et de la détention (JLD), contrairement aux procédures de défèrements « classiques », où cette fonction est occupée par un JLD.

---

<sup>11</sup> Loi sur la prévention de la délinquance du 05 mars 2007.

<sup>12</sup> Art 8-2 de l'ordonnance de 45.

<sup>13</sup> Loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Depuis, a été mise en place la COPJ aux fins de jugement devant le TPE<sup>14</sup>, qui permet au parquet de faire convoquer directement le mineur devant le TPE, dans un délai de 10 jours à deux mois, sans que le mineur ne rencontre le juge des enfants. Enfin, la même loi institue le Tribunal Correctionnel pour Mineurs (TCM). Ce tribunal, destiné aux 16-18 ans récidivistes, se compose d'un juge des enfants et de deux magistrats non spécialisés. Là encore, le mineur ne rencontre plus le juge des enfants avant le jugement. Il n'y a pas d'instruction.

Ces procédures voient le champ d'intervention du parquet grandir, contrairement à celui du juge des enfants, qui n'est plus saisi systématiquement en cas de poursuite d'un mineur. Ses décisions provisoires, sont, dans le cas des procédures rapides, au mieux restreintes. Ces orientations relèvent, selon Christine Lazerges d'une « déspecialisation continue de la justice des mineurs »<sup>15</sup>. Elle considère en effet qu'elles portent atteinte au « modèle de protection fondé sur une juste appréciation et connaissance de l'acte commis et de la personnalité de son auteur »<sup>16</sup>.

### **L'ordonnance de 45, texte fondateur du droit positif**

Ce modèle est celui de l'ordonnance de 1945, qui fonde la justice pénale sur la prise en compte du mineur<sup>17</sup>, et sur son évolution sociale, éducative. « Quand un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant » disait Jean Chazal, un des premiers juges des enfants en 1945.

L'ordonnance de 1945 a été rédigée à une période fortement influencée par les idées de *la défense sociale nouvelle*, mouvement de réforme pénale et de politique criminelle née au début du XXème siècle. Ce mouvement, souvent évoqué à travers la figure de Marc Ancel, tient à concilier compréhension de la situation du délinquant et objectif de resocialisation, réadaptation : « L'objectif recherché avec le dossier de personnalité est la réunion d'éléments d'appréciation sur le mode de vie présent et passé de l'inculpé »<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Loi du 10 août 2011, art 8-3.

<sup>15</sup> « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *Revue de Sciences Criminelles*, janv. /mars 2008.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> La justice avait, dès 1912, instauré une mesure de liberté surveillée pour les mineurs poursuivis à savoir « une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement ». Cette mesure était confiée à un délégué à la liberté surveillée.

<sup>18</sup> B. DREYFUS, *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel*, L'Harmattan, 2010.

L'article 8-2 de l'ordonnance de 45 indique que « doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet ». La connaissance de la personnalité est l'assise même de l'ordonnance de 1945.

La « personnalité » d'un individu mis en cause est systématiquement évoquée. Des expertises psychologiques, psychiatriques peuvent également être diligentées pendant la phase d'instruction. Lors du jugement, son étude constitue la deuxième phase de l'audience, après l'examen des faits. Concernant les mineurs, en lien avec le principe d'éducabilité, la personnalité a toute son importance, et elle va participer à fonder les décisions.

Avant tout prononcé de mesure, de sanction ou de peine, le procureur et/ou le juge des enfants, doivent réunir des éléments de personnalité du mineur, concernant sa situation familiale, ses conditions d'éducation, son insertion sociale, scolaire... Ils mandatent, aux fins d'évaluation et/ou d'accompagnement éducatif, les services éducatifs de milieu ouvert de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)<sup>19</sup>, à travers l'intervention d'éducateurs, psychologues et assistantes sociales.

Différentes mesures éducatives peuvent être décidées par le magistrat, et confiées à la PJJ. Ces mesures s'exercent avant le jugement (phase présentencielle), et/ou après le jugement (phase post-sentencielle).

Avant le jugement, la PJJ est force de proposition pour évaluer les besoins d'accompagnement. Ces évaluations peuvent être courtes : le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), à accomplir dans un délai de 10 jours, est une photographie de la situation du jeune. Ce même RRSE peut être demandé en urgence, lorsqu'un mineur est en garde-à-vue et que le parquet décide de le déférer. L'évaluation est alors menée en deux ou trois heures parfois. Le RRSE, accompagné d'une proposition alternative à la détention, est obligatoire si le jeune est déféré au parquet et que ce dernier requiert, dès la fin de garde-à-vue, de la détention provisoire.

Des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), exercées conjointement par un assistant social, un éducateur et un psychologue peuvent être ordonnées, sur une période maximale de 6 mois. Il s'agit là souvent d'une première intervention pluridisciplinaire qui

---

<sup>19</sup> Administration du ministère de la Justice.

permet d'appréhender la place du mineur dans un système familial, les ressources et carences à accompagner.

Les nombreuses mesures éducatives d'accompagnement, dans leur ensemble, font l'objet de rapports réguliers aux magistrats. Les éducateurs de milieu ouvert, d'hébergement ou de détention -en fonction de la situation du mineur- établissent des rapports, à minima tous les six mois. Ils font part de l'évolution de la situation : travail sur les faits avec le mineur, ressources éducatives familiales, perspectives scolaires, professionnelles, voire orientations particulières, comme le placement.

Tous ces éléments, au-delà des rapports déposés au dossier dans la cote «personnalité du mineur», sont repris lors de l'audience de jugement. La décision se fonde ainsi à la fois sur le délit commis et sur l'évolution du mineur depuis la mise en examen. Ces pièces de personnalité, avec les préconisations et évaluations, peuvent également permettre des orientations provisoires en attendant le jugement (placement en centre éducatif, projet de sortie de détention, situation donnant lieu à une réorientation...).

Depuis 1945, la vision éducative repose sur l'évolution du jeune et sa capacité de «redressement» dans la durée. Le jugement est l'occasion d'évaluer le chemin parcouru depuis le passage à l'acte. Les procédures rapides, instaurées à partir de 2002, viennent désormais raccourcir les délais. La notion de parcours est réduite, et le juge des enfants, chargé de choisir, orienter et juger, n'est plus celui qui va décider, pour certains mineurs, du temps judiciaire.

**La philosophie de l'ordonnance de 1945 accorde une grande place à la prise en compte de la situation individuelle de l'enfant dans la décision. Il s'agit que celle-ci ait du sens au regard de l'acte et de la situation du mineur. Dans un contexte d'accélération du temps judiciaire et de multiplication des textes, comment se concilient l'aspect procédural et la personnalité du mineur ?**

Le juge des enfants continue d'instruire certains dossiers, prend toutes décisions éducatives provisoires (placement, modifications d'obligations, validation du projet de sortie de détention...). La question est de mieux appréhender comment les récentes configurations qui viennent réduire les délais de jugement sont appréhendées par les différents acteurs judiciaires et comment chacun se saisit de la personnalité, dans le cadre légal fixé, pour les dossiers orientés vers le Tribunal Pour Enfants.

## Hypothèses de directions

Un certain nombre d'hypothèses peuvent être formulées.

Les procédures rapides, et la multiplication des textes, entraînent des confusions et une vigilance amoindrie des acteurs quant à la prise en compte de la personnalité. D'autant qu'en matière de justice des mineurs, les enjeux de détention sont moindres que pour les majeurs.

Les procédures rapides ne permettent pas de prendre pleinement en considération la personnalité du mineur et son évolution. En effet, la rapidité du traitement judiciaire dans les procédures rapprochées contribue à s'arrêter davantage sur le délit. La volonté du parquet d'un traitement rapide place les acteurs dans un espace-temps qui peut résumer le mineur à son acte, faute de recul et d'éléments suffisants concernant la personnalité. L'écart croissant entre le temps judiciaire et le temps éducatif profiterait peu à la compréhension du mineur auteur. La rapidité «deviendrait une fin en soi»<sup>20</sup>, aux dépens d'une vision globale de la situation.

La question des moyens et de l'organisation prend le pas sur l'intérêt du mineur. Le choix des procédures serait parfois ajusté au temps, et non au mineur et à son acte. La personnalité serait dans ce cas une variable d'ajustement, dans un souci de gestion de stocks et de gain d'énergie.

La personnalité devient un enjeu entre acteurs judiciaires, d'autant que le contexte de rapidité décidée par le parquet profite à une individualisation des pratiques et freine la formalisation, l'établissement d'outils communs. L'absence de collégialité amène le juge des enfants à développer une pratique très individuelle. En fonction de son parcours, de la connaissance antérieure de l'histoire du mineur tant en assistance éducative qu'en matière pénale, de l'entente parquet/siège, il est amené à développer des stratégies pour continuer à rester «maître» de son temps autant que possible.

---

<sup>20</sup> J.FAGET, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, vol. 5.

## Une enquête auprès d'acteurs d'une juridiction

L'idée à l'origine de cette recherche était d'étudier l'incidence des procédures rapides sur l'action du juge des enfants, « clé de voûte d'un système fragilisé » selon B. Mouhanna et C. Bastard<sup>21</sup>. Ce magistrat particulier est indépendant du pouvoir exécutif mais il est très dépendant des acteurs en présence : magistrats du parquet, services de la PJJ. Il s'agissait de s'interroger sur l'impact du rôle prédominant du parquet dans les procédures rapides et de ses conséquences sur l'action et la décision du juge des enfants. Peu à peu, ce questionnement est devenu trop juridique et pointu. Ma recherche s'est alors orientée sur les modalités de décision des différents professionnels de la chaîne pénale puis sur une lecture du système d'acteurs intervenant tout au long de la procédure : procureur, juge des enfants, avocats, éducateurs...

Cet intérêt pour les interactions au sein du Tribunal Pour Enfants est lié à ma situation professionnelle : éducatrice à la PJJ<sup>22</sup>, je souhaitais au début de cette recherche, me distancer de ma pratique, de mes constats, et déplacer ainsi mes questions en partant non pas de l'adolescent mais du magistrat de la jeunesse à l'origine du mandat judiciaire. Au fur et à mesure de mes recherches, de mes entretiens, la personnalité du mineur s'est peu à peu imposée comme objet dont chacun se saisissait différemment, et qui amenait chaque acteur à définir son action par rapport à celle des autres protagonistes. En s'appuyant sur la sociologie des organisations, il s'agit alors de se pencher sur les modalités de prise en compte de la personnalité, qui révèlent les interactions entre acteurs, avec les jeux de pouvoir qui les animent et les zones d'incertitudes qui en découlent. L'étude des interactions dans une juridiction permet d'évaluer ce qu'entraînent les habitudes de travail des acteurs, et d'appréhender les ajustements dans le fonctionnement quotidien, et dans le traitement des dossiers de mineurs.

Les grilles d'entretien n'ont donc pas initialement été élaborées autour de la question de la personnalité, mais des pratiques des acteurs dans le cadre des procédures rapides. Je souhaitais, dans un premier temps, prendre connaissance des pratiques dans les procédures classiques, et évaluer en quels termes les acteurs évoquaient l'arrivée des procédures rapides. Etait-ce attendu, s'en sont-ils emparé, ou au contraire, y avait-il des réticences ? Dans un second temps, il m'intéressait de connaître la manière dont ces procédures avaient été évoquées au sein de la juridiction, les concertations éventuelles,

---

<sup>21</sup> C. Mouhanna, B. Bastard, « Le juge pour enfants : clé de voûte d'un système fragilisé », *Les Cahiers de la justice*, 2011/3, août 2011

<sup>22</sup> Je suis éducatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au sein d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert.

le «système» mis en place. Il m'importait de voir ce à quoi chacun tenait dans ces modifications, et comment étaient évoquées les orientations prises.

Au cours de l'enquête, le fondement de l'existence de cette justice particulière est revenu au premier plan : l'individualisation de la sanction, la primauté de l'éducatif et les processus qui permettent leur mise en lumière. Ces aspects n'étaient plus seulement un support de réflexion sur les pratiques des acteurs de la justice des mineurs dans un temps accéléré, mais sont devenus le fil conducteur permettant de croiser les éléments recueillis et de faire des constats tangibles. A partir de cet éclairage, la question de la finalité pour chacun du choix de la procédure rapide est devenue centrale. Quelle est la cause d'une procédure rapide ? Qui la produit, et quelle est la fonction qu'elle remplit ? Pour répondre à ce questionnement, il s'agit de se pencher sur le système organisationnel, à travers l'action des professionnels dans l'interdépendance qui caractérise la chaîne pénale.

Des grilles d'entretien semi-directif différentes ont été conçues en fonction des professionnels rencontrés<sup>23</sup>. En revanche, la même grille a été suivie pour les mêmes professionnels.

Il m'est apparu nécessaire de circonscrire les entretiens à des acteurs judiciaires œuvrant au sein d'une même juridiction, afin d'étudier l'organisation et les pratiques de chacun confronté à la même politique pénale locale, avec ses éventuelles spécificités organisationnelles et de population. Il s'agissait aussi de réunir une variété d'acteurs, afin d'éviter les configurations où seul un juge des enfants exerce, ou deux au maximum. Il était nécessaire également que les procédures rapides soient actives, qu'il y ait une activité pénale régulière concernant les mineurs.

J'ai choisi une juridiction de ville moyenne, Estoril, (200 000 habitants), qui par sa proximité permettait une faisabilité quant aux recherches. Le service dans lequel j'exerce mon activité professionnelle se situe dans cette juridiction. L'approche a donc nécessité une vigilance toute particulière, dans la présentation de la démarche auprès des acteurs, et dans le déroulé des entretiens. Des changements récents de magistrats du siège et du parquet m'ont permis toutefois de rencontrer des magistrats avec lesquels je n'avais pas pratiqué. Les rencontres ont été aisées, chacun montrant un intérêt à parler de regards et pratiques qui ne s'échangeraient que très peu entre collègues.

---

<sup>23</sup> Afin de garantir l'anonymat des acteurs, le masculin est utilisé pour tous les interviewés, et leur propos ajusté à ce genre.

L'enquête s'est déroulée durant les mois de janvier et février 2013, période durant laquelle s'initiait au Tribunal Pour Enfants les nouvelles modalités de présidence de l'audience TPE. Cette application de la décision du Conseil Constitutionnel, qui introduit une rupture dans l'intervention du juge des enfants, a soulevé beaucoup de protestation dans le monde judiciaire. Tous les acteurs rencontrés m'ont évoqué ce contexte, avec des appréhensions importantes pour certains. Je ne traiterai pas de la nouvelle organisation que cela suppose et de ses impacts énoncés ou supposés. Cette question pourrait en effet faire l'objet d'une recherche à part entière. En revanche, ce contexte m'a permis de pouvoir exploiter des données que je n'étais pas allée chercher : c'est ainsi que la personnalité m'est apparue comme objet central, replaçant le juge des enfants dans un système d'acteurs. Cette nouvelle configuration de jugement au TPE, ainsi que les incertitudes quant au devenir du Tribunal Correctionnel pour Mineurs ont permis à chacun de s'exprimer quant à sa vision de la continuité éducative, appuyée aux éléments de personnalité.

Des entretiens exploratoires ont été menés en amont, avec un greffier d'un juge des enfants, et un substitut aux majeurs ayant exercé dans le passé dans cette juridiction. Ces entretiens m'ont permis d'une part de m'assurer de l'usage d'une terminologie particulière, et de préciser le champ de recherche dans lequel je voulais m'inscrire. Chacun a évoqué la chaîne pénale, dans une interdépendance qui serait exacerbée par la rapidité. Les procédures rapides étaient, sans surprise, traduites comme une volonté « d'envoyer un signal fort »<sup>24</sup>, avec souvent l'enjeu de la détention.

J'ai rencontré quatre juges des enfants de la juridiction ainsi que deux substituts en charge du contentieux mineurs. Deux avocats intervenants au barreau des mineurs ont été rencontrés, choisis en fonction de leurs régulières interventions au TPE, ainsi que deux éducateurs de la PJJ, exerçant en milieu ouvert sur deux unités différentes. Les entretiens avec les éducateurs, ainsi qu'avec les avocats, ont davantage ciblé la personnalité. Ils sont intervenus en effet dans un deuxième temps, lorsque l'objet de ma recherche s'est précisé.

Au terme des entretiens, j'ai consulté des dossiers impliquant des mineurs de profils différents, ayant fait l'objet de procédures rapides : récidivistes, réitérants, primo-délinquants. En parallèle, d'autres dossiers, de procédures « classiques », datant de la même période (2009 à 2013), ont été également consultés.

---

<sup>24</sup> Entretien exploratoire avec un substitut, déc. 2012.

A travers ces voies de poursuites différentes, je vais m'arrêter dans un premier temps sur la motivation du recours aux procédures rapides, afin de sérier l'action de chaque protagoniste et mesurer ce que cela vient modifier pour le jeune et pour les acteurs de la chaîne pénale. Les professionnels sont en interdépendance, mais la rapidité, l'urgence vient révéler, à travers l'utilisation de la personnalité, des stratégies individuelles. Il s'agira par la suite de mesurer les incidences du Traitement en Temps Réel sur la prise en compte de la personnalité, à travers les outils utilisés et les éventuelles opportunités que crée l'urgence.

# 1. Le temps réduit : un passage de vitesse en force

## Introduction

Au TGI d'Estoril, les audiences au Tribunal Pour Enfants se déroulent chaque semaine, à un jour identifié. Le même juge des enfants siège durant la journée, avec les assesseurs attachés à son cabinet. Chaque juge des enfants y préside, à tour de rôle. La majorité des dossiers audiencés ont fait l'objet d'une procédure « classique », sans recours aux procédures rapides. Le rapport d'activité 2012 de la juridiction<sup>25</sup> mentionne 351 dossiers étudiés par le TPE, dont 15 seulement dans le cadre de procédures rapides (nommées « procédures de délai rapproché »). Le nombre des dossiers jugés est en baisse par rapport aux années précédentes. La baisse significative en 2010 et 2011 est sans doute à mettre en lien avec la grève des avocats qui a eu lieu de décembre 2010 à avril 2011 dans la juridiction, à propos de l'aide juridictionnelle. Elle a entraîné un report de toutes les mises en examen, avec une incidence sur l'ensemble des jugements rendus en 2011. Une absence de magistrat en 2011 impacte également les chiffres.

Taux de procédures rapides au TPE d'Estoril<sup>26</sup>

	2008	2009	2010	2011	2012
Total des jugements TPE	428	413	313	273	351
Dont procédures à délai rapproché	3	16	10	27	15
Taux de procédures rapides au TPE	0,70 %	3,87 %	3,19 %	9,89 %	4,27 %
Taux national de procédures rapides <sup>27</sup>	4,08 %	4,94 %	5,08 %	4,82 %	Chiffres non publiés

Il est d'emblée difficile de confronter ces chiffres à ceux d'une moyenne nationale : la grève des avocats vient fausser l'activité habituelle du TGI, et un changement de logiciel de gestion des Tribunaux Pour Enfants (« Cassiopée ») trouble les enregistrements de données nationales en 2010, voire en 2011. De plus, le changement en 2007 de la

<sup>25</sup> Les rapports d'activité ne figurent pas en annexe, malgré l'intérêt que cela aurait comporté. Au-delà de la réserve émise par le magistrat à l'utilisation du document, trop d'éléments permettent d'identifier la juridiction et les magistrats concernés.

<sup>26</sup> Chiffres des rapports d'activités du Tribunal pour Enfants 2011 et 2012.

<sup>27</sup> Annuaire statistique de la Justice, éd. 2011-2012, Secrétariat général, service support et moyens du ministère, sous-direction de la Statistique et des Études.

dénomination d'une procédure rapide (de « comparution à délai rapproché » à « présentation immédiate ») brouille les cartes, car la mise en œuvre de ces réformes et la saisie des données correspondantes n'ont pas été effectives au même moment sur tout le territoire.

Les chiffres publiés par le ministère évoquent au niveau national 33788 mineurs ayant comparu devant le TPE en 2011, dont 1630 en « jugement à délai rapproché », soit 4,82% des jeunes prévenus. Un même mineur peut comparaître plusieurs fois durant la même année. Le nombre de procédures rapides du TGI D'Estoril est donc très supérieur à la moyenne pour cette même année, mais en cumulé, le recours à ces procédures rapprochées est plus faible que la moyenne nationale et représente peu de mineurs, et ce malgré les circulaires et textes suscités.

Le rapport d'activités 2011 du TGI D'Estoril n'apporte aucun éclairage qui explique le pic de procédures rapides remarqué en 2011. De la même manière, aucun des acteurs rencontrés n'a pu formaliser une explication même si chacun a formulé des hypothèses :

*« Ce n'est pas un changement de politique pénale, je ne crois pas, je crois qu'au niveau pénal pour les mineurs, ils [les parquetiers] n'ont rien. Peut-être parce que ça marche ! [Éclats de rire] (...) Peut-être que le travail de prévention... [Rires] Pourquoi ne pas le voir comme ça ? (...) Il y a vraiment un infléchissement. Ou alors le côté plus noir : les services de police en font moins parce qu'ils trouvent que finalement il n'y a jamais de suite et que les mineurs, il faut attendre 18 ans pour... Je ne sais pas. » (JE)*

*« Je pense que ça dépend de la pratique des magistrats et de la politique pénale qu'ils avaient mise en place aussi, mais globalement on voit que ça prend de l'ampleur (...) Je ne sais comment l'expliquer (...). De toute façon, on a eu moins d'infractions, c'est du ressenti, les statistiques ne le démontrent pas forcément, mais Il y a eu un vrai creux, pendant l'été et après...mais il n'y a pas forcément d'explication rationnelle. » (Substitut Mineurs)*

La politique pénale ne paraît pas clairement arrêtée : aucun acteur ne fait référence à une priorité, un mode de traitement particulier. Le changement régulier de substituts ne profite pas à une réflexion sur le recours aux différentes procédures en fonction des profils de mineurs.

Si l'activité civile est déclinée en nombre de dossiers, l'activité pénale s'exprime, chez tous les magistrats rencontrés, en temps, ce qui correspond, en général, pour un

magistrat à temps plein, à une journée environ par semaine en cabinet, ou tous les dix jours lorsqu'il travaille à temps partiel.

*« Je connais mes chiffres au civil, mais pas au pénal. Au pénal, c'est plus en temps d'activité que je raisonne. » (JE)*

Aucun d'entre eux n'est en capacité de dire combien de dossiers au pénal abrite leur cabinet.

*« Je stresse quand je vois la pile [de dossiers civils]. Le référentiel prévoit 350 dossiers quand l'activité pénale représente moins de 40 %. J'ai 450 mesures vivantes, et le pénal, c'est en plus de ça. J'ai l'équivalent d'un jour tous les dix jours à peu près. » (JE)*

L'activité pénale ne représente donc pas l'activité quotidienne du magistrat, et encore moins l'urgence pénale.

*« L'activité au pénal n'est pas non plus... extrêmement lourde... Je crois que les juges des enfants sont plus occupés par le civil... » (Substitut Mineurs)*

Cette configuration n'est pas forcément représentative des configurations d'autres tribunaux, qui voient l'activité pénale dépasser l'activité civile, en lien avec le mouvement de déjudiciarisation de la protection de l'enfance.<sup>28</sup>

L'activité pénale du TGI D'Estoril, concernant les saisines du JE, est faible au pénal.

Du côté du parquet, l'activité pénale est dite majoritaire, mais là encore, il s'agit de distinguer le contentieux.

*« Ici, on a une section « mineurs », mais c'est mineur-famille. Donc, tout ce qui est violences conjugales, violences sur mineur... il n'y a pas que les mineurs auteurs. » (Substitut Mineurs)*

La temporalité du parquet et du siège est différente, et, de fait, les rythmes qu'impliquent les procédures rapides génèrent des réactions différentes. Les «urgences» pénales, la gestion en TTR, font partie du quotidien du substitut au parquet, contrairement au siège, où elle est exception. Les acteurs judiciaires, avec des objectifs certes parfois différents, vont néanmoins s'accorder autour de stratégies et de contournements dans l'utilisation des procédures rapides.

---

<sup>28</sup> Loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance.

## 1.1 Un virage qui fait effraction

### 1.1.1 L'accélération comme réponse à la lenteur

Tous les acteurs rencontrés définissent le recours à une procédure rapide comme un coup d'arrêt nécessaire pour un mineur connu, aux passages à l'acte répétés. Pour un mineur qui ne tirerait pas bénéfice des avertissements donnés et des accompagnements éducatifs en cours.

Lorsqu'une procédure rapide surgit, elle représente une effraction dans le rythme essentiellement civil du magistrat du siège. Il y a trop peu d'urgence pénale pour qu'une organisation particulière soit mise en place. Les présentations immédiates sont souvent citées.

*« Une PIM, bon ben voilà...et puis ici, il y en a tellement peu, quand il y a une présentation, tout le monde...oui, ça tombe mal, quand il y en a peu on a prévu autre chose à la place... » (JE)*

Comme nous l'avons vu plus haut, les textes évoquent les procédures rapides, qu'elles soient comparution à délai rapproché (CDR), présentation immédiate (PIM), convocation par officier de police judiciaire (COPJ jugement), comme nécessaires face aux passages à l'acte d'un mineur connu, faisant déjà l'objet de procédures en cours (réitérant) ou déjà condamné (récidiviste). Durant les entretiens, les magistrats tant du siège que du parquet, évoquent, dans un second temps, le recours à ces procédures sous un autre angle.

Un parquetier, récemment arrivé dans la juridiction, explique le recours aux procédures de présentations immédiates comme relativement nouveau pour lui.

*« C'était possible qu'un mineur soit jugé trois mois après, si c'était un mineur déjà connu. Donc, finalement, on n'avait pas besoin d'utiliser ce moyen qui contraint le JE. » (Substitut Mineurs)*

Les cabinets des juges des enfants n'étaient pas, au TGI précédent, aussi surchargés. Les ordonnances de renvoi devant le TPE, rédigées par le JE, intervenaient plus rapidement.

*« Le téléphone a ses avantages. On peut plus sur un certain nombre de faits dire «Envoyez moi la procédure, je la regarde dans trois semaines», et puis trois semaines après, saisir le JE, faire une requête, qui va mettre deux mois à audiencer... » (Substitut Mineurs)*

*« On veut (...) une réponse, parce que c'est un mineur qui est connu, et qu'il ne faut pas que ça mette dix-huit mois à sortir. »* (Substitut mineurs)

La question des moyens de juger dans un délai «raisonnable» est présentée comme motivation première.

*« C'est vrai qu'on s'efforce de donner une réponse pénale dans un délai acceptable, qui n'a probablement pas été le cas avant la mise en place du TTR. »*  
(Substitut mineurs)

Ces propos font écho à ceux tenus par un JE exerçant depuis plusieurs années au TGI d'Estoril :

*« Il ne faut pas toujours confondre vitesse et précipitation. Faut faire attention quand même (...) Je crois que ce qui a induit toutes ces procédures là c'est à la fois malheureusement le manque de moyens et la difficulté de juger dans un délai raisonnable. Donc on a cherché des solutions pour pallier ces inconvénients. Si on avait eu plus de marge de manœuvre pour juger un peu plus à la carte et donc de pouvoir juger dans des délais beaucoup plus raisonnables, nous n'aurions pas eu besoin de ce type de procédures. Là ça pouvait avoir du sens, notamment ici où l'on pouvait avoir sur certains cabinets des délais délirants, avec des cabinets sinistrés pour plein d'autres raisons, bon. Après, il ne faut pas que tout passe en PIM, sinon, ça n'a plus de sens non plus. »* (JE)

Alors que les substituts mettent en avant les procédures rapides comme un temps gagné dans la chaîne pénale, le juge des enfants évoque les raisons à ce recours comme un détournement pour pallier des surcharges de cabinets, et en énonce la limite principale à ses yeux : l'automatisme de la réponse. Une bonne décision ne serait plus, comme l'exprime Jacques Faget, «une décision juridiquement bien étayée, mais une décision rendue dans des délais raisonnables, qui ne fera pas l'objet de recours et dont l'application engagera de moindres frais.»<sup>29</sup>

*« Il y a des procédures maintenant de comparutions immédiates, des PIM, effectivement, j'entends bien qu'il faille... Alors, la justice brille par sa lenteur, donc il fallait inverser la tendance, mais là on est dans une tendance extrême inverse où c'est trop rapide. »* (Educateur)

---

<sup>29</sup> « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, vol. V, p.12.

Le délai «raisonnable» devient, par ces procédures, très court, puisque le mineur, dans le cadre d'une PIM, peut être jugé le jour même de sa fin de garde à vue s'il renonce au délai de préparation de sa défense de dix jours. Dans ce cas, il se trouve dans la même temporalité que la comparution immédiate réservée aux majeurs. Les procédures rapides viennent pallier des audiences beaucoup trop longs, des problèmes organisationnels et de moyens.

Chacune de ces procédures nécessitent des préalables. Les textes arrêtent un quantum (la peine encourue), un passif judiciaire et des éléments de personnalité déjà recueillis comme nécessaires pour qu'un mineur puisse être concerné par ces orientations.

Un jeune peut, comme nous l'avons vu, avoir plusieurs dossiers en cours, parfois de même nature (vols en réunion par exemple), certains datant de plus d'un an, voire deux, trois ans ; il peut avoir été jugé pour d'autres, et, lors d'une nouvelle garde à vue, faire l'objet d'une PIM ou d'une COPJ, en fonction de la volonté de l'acteur en présence ce jour-là, de l'activité du cabinet concerné, et de la volonté ou pas de détention.

Ainsi, les choix de procédures ne sont pas évoqués en lien avec le cadre fixé par les textes. La situation du mineur est très éloignée de la préoccupation du parquet. La présentation d'un mineur évite le temps de l'instruction, de l'enquête, permet de raccourcir tous les délais aux différents stades de la chaîne pénale.

Toutefois, les magistrats ne se prévalent pas de ces choix, et évoquent ce qu'ils auraient souhaité privilégier.

*« On aurait pu envisager, dans un monde idéal, d'audier au fur et à mesure. »*  
(Substitut Mineurs)

*« On a... dans certains cabinets, mais bon.... un retard, quelques dossiers, on les laisse s'accumuler, et c'est vrai que parfois, la réponse, ce type de réponse arrive alors que...qu'on aurait pu graduer d'avantage auparavant, si on en avait les moyens. On a sur un an, quatre ou cinq dossiers qui vont s'accumuler, quand on n'a pas réussi à audier, parce qu'on peut plus laisser les choses filer, on va prendre la décision de partir sur une PIM à la sixième infraction, alors qu'on aurait pu travailler en amont en apportant des réponses plus rapides. Voilà, le travers il n'est pas lié à l'outil directement...Si on avait les moyens de traiter au fur et à mesure des actes, moins graves et d'adapter les réponses éducatives...»*  
(Substitut Mineurs)

Le temps judiciaire est alors constitué d'accélération, de fractionnement et de ralentissement, en lien avec la surcharge de certains cabinets. Face à la lenteur de jugement, à des délais qui ne seraient plus considérés comme « raisonnables », la procédure rapide devient, dans certains cas, une réaction, comme s'il s'agissait de pallier le retard des autres procédures, l'encombrement des cabinets et le manque de moyens. Ainsi, les dossiers en souffrance dans les cabinets entraînent une urgence sur un nouveau dossier, faute de temps judiciaires marqués auparavant. Il n'y a alors pas de graduation dans les prises de décision. L'antériorité pénale du mineur et les éléments de personnalité réunis ne sont pas forcément la condition de l'orientation. C'est un moyen, pour le parquet, de «traiter» la situation d'un jeune qui a plusieurs dossiers en attente chez le JE.

Nous avons pu constater, à travers différents dossiers pénaux, le caractère très variable des durées de saisines et de jugement. A la consultation attentive des poursuites, des antécédents et de la situation des mineurs concernés, il est difficile d'avoir une lisibilité sur les enjeux de telles différences. Les chronologies judiciaires sont complexes : un mineur peut avoir été jugé pour les faits les plus récents, et avoir d'autres dossiers antérieurs en attente de jugement.

Dans le cadre de procédures classiques concernant des mineurs jusque-là inconnus, Nous avons consulté dix dossiers, tous jugés devant le tribunal pour enfants. Un premier temps est le temps de saisine du JE : il peut s'écouler, entre le temps de l'infraction, de l'enquête et la saisine du JE par le parquet de trois à 16 mois sur les huit dossiers consultés de cabinets différents. La mise en examen intervient dans un délai de trois à six mois pour ces mêmes dossiers. Lorsque le JE oriente le dossier vers le Tribunal Pour Enfants, le temps d'audiencement est de huit mois à trois ans. Dans ce dernier cas, la durée de l'instruction, et des mesures provisoires prises par le JE sont donc d'une durée minimales de huit mois. Certains mineurs sont devenus majeurs avant le jugement, interrompant les mesures éducatives d'accompagnement comme la Liberté Surveillée Préjudicielle, communément prononcée en première mesure pour un mineur inconnu pour lequel les besoins éducatifs se sont manifestés dès la mise en examen.

Dans ces derniers cas, lors du jugement, il s'est écoulé une durée minimale de huit mois d'instruction pour évaluer la progression du mineur dans sa perception du passage à l'acte, et mettre en place tout accompagnement jugé nécessaire. Ce délai est considéré comme très raisonnable et peu fréquent par les acteurs rencontrés.

### 1.1.2 Raccourcir absolument le circuit

Le parquet peut se faire présenter un mineur à l'issue de la garde-à-vue, afin qu'il soit immédiatement mis en examen par le JE (ou un Juge d'instruction) : le mineur est déféré. Cette orientation n'engage pas forcément une procédure de jugement rapide. Elle vise une mesure provisoire immédiate, pouvant aller du contrôle judiciaire au placement en établissement éducatif ou en détention. Le juge des enfants, à l'issue de cette mise en examen immédiate, instruit le dossier, et est maître du temps d'audience. Nous ne traiterons pas de cette requête pénale sur le fond, car elle n'implique pas un jugement rapide. Toutefois, il est intéressant de constater que son usage s'est réduit, en parallèle de celui des procédures de jugement rapide qui, quant à lui, s'est développé.

*« C'est vrai que c'était tombé un peu en désuétude parce qu'à la fois il y avait saisine du juge des libertés et de la détention, et aussi parce que derrière, il se passe des mois avant que l'audience intervienne. » (JE)*

Cette procédure ne paraît plus intéressante : si elle permet une décision provisoire immédiate, elle ne permet pas de jugement rapide. Pourtant, ce défèrement ne nécessite pas les préalables requis pour les PIM ou COPJ : aucun élément de personnalité antérieur n'est exigé. Seul un recueil de renseignements socio-éducatifs établi par la PJJ est nécessaire, en cas de mandat de dépôt. Le recours à cette orientation est donc moins complexe du point de vue des éléments à détenir en amont de la décision, et permet une orientation immédiate avec les accompagnements éducatifs jugés appropriés jusqu'au jugement. Malgré tout, les PIM et COPJ semblent représenter, pour les magistrats, une alternative intéressante, dans l'idée de juger vite, et d'économiser les acteurs de la chaîne pénale à réunir.

Dans le cadre d'une PIM, le mineur est déféré au parquet, puis est vu par le JE, qui sera juge des libertés et de la détention. Ce temps peut s'étirer sur une journée, ou deux, et place chaque protagoniste dans l'obligation de composer en urgence, en fonction des autres acteurs.

Arrêtons-nous un moment sur les observations que j'ai pu effectuer quant au déroulement d'une PIM.

Une heure d'arrivée du mineur au tribunal est décidée par le procureur (« la présentation »). J'ai pu observer le ballet que représente une telle orientation, dans un jeu d'escaliers, d'ascenseur, de magistrats, greffiers, avocats, éducateurs, qui montent, descendent, afin de prendre renseignements, de rencontrer le mineur, de transmettre les éléments de procédure. C'est une course. Le mineur est dans un premier temps escorté

par les gendarmes ou les policiers jusqu'aux geôles du parquet. Le parquetier lui notifie l'orientation prise, ainsi que la date du jugement. Les civilement responsables sont également présents, lorsqu'il a été possible de les localiser, et qu'un professionnel pense à les accompagner au parquet, partie du tribunal inaccessible au public, où il est nécessaire d'entrer un code. La procédure arrive avec l'escorte. Le greffier du parquet doit alors enregistrer la procédure, vérifier les pièces. Le procureur prend connaissance du dossier. La procédure est ensuite transmise au JE. Ce dernier n'est pas forcément disponible; il va traiter ce dossier entre ses audiences préalablement organisées, majoritairement civiles, nous l'avons vu. L'horaire n'est quasiment jamais tenu : si la procédure est conséquente, ou pire, si le délit a été commis par plusieurs mineurs, le temps s'allonge. Il est souvent nécessaire d'attendre l'avocat de permanence<sup>30</sup>, lui aussi appelé sur d'autres affaires. Il lui est nécessaire de rencontrer le mineur, afin de préparer sa défense, de prendre connaissance du dossier, de s'en faire une copie. Il rencontre le mineur dans les geôles. L'éducateur de la PJJ, qui a été saisi pour réaliser une évaluation de la situation (RRSE) doit aussi rencontrer le mineur. Il a pu éventuellement déjà le voir à la gendarmerie ou au commissariat, mais cela n'a pas toujours été possible dans un cadre urgent, surtout si le mineur se trouve en garde à vue dans une ville éloignée du TGI.

La place vient à manquer pour que chacun puisse rencontrer le mineur, la concurrence peut être rude afin d'être prioritaire. Le JE s'impatiente s'il a enfin réussi à se rendre disponible. Son greffier est également sur le pied de guerre. Le parquet reste mobilisé, et attend l'audience du JE, car le substitut sera présent dans le cabinet pour requérir. Ainsi, il peut être courant qu'une PIM annoncée à 14 heures dans le bureau du JE intervienne à 17 heures, ou bien plus tard, en fonction des actualités pénale et civile du jour. La durée de garde à vue est levée dès l'instant où le mineur quitte le service d'enquête. Le temps passé au TGI est une «retenue».

*« Une présentation ou une PIM, par nature, ça ne tombe jamais quand il faut, vous êtes incrédule, le mardi à 10 heures, mais à part ça... C'est surtout sur les conditions. Ça, par contre, s'il y a un truc sur lequel travailler : on ne présente pas les gens à partir d'une certaine heure. Prendre un gamin après 8, 9 heures du soir, après un GAV de 48 heures, ... C'est là-dessus qu'on coince. Ça peut monter, et monter haut, parce que c'est inadmissible que ce soit fait dans ces conditions, pour le gamin, pour la famille, pour moi. » (JE)*

*« C'est compliqué. Ça, c'est valable aussi pour les majeurs, dans le cadre des comparutions immédiates. On sait qu'on a une heure, une heure et demi pour non*

---

<sup>30</sup> L'avocat est obligatoire pour un mineur poursuivi. Si la famille ne choisit pas d'avocat, le parquet contacte le barreau afin qu'un avocat soit désigné.

*seulement consulter l'ensemble du dossier, voir s'il n'y a pas de problème de procédure et voir le mis en cause. » (Avocat)*

Il est possible qu'un mineur ait effectué 48 heures de GAV (maximum autorisé, sauf affaires graves de réseaux de stupéfiants ou entreprise terroriste, ce qui est rare). Il peut ensuite être au palais de justice parfois cinq ou six heures de plus.

Dans le cas d'un défèrement « classique », désormais peu usité, si le parquet requiert un mandat de dépôt (une incarcération provisoire dès la mise en examen), et que le JE suit cette réquisition, c'est un Juge des Libertés et de la Détention (JLD) qui statuera sur la détention éventuelle. Il faut donc compter avec un autre acteur, qui lui-même est saisi de nombreux dossiers, puisqu'il traite toutes les situations provisoires de majeurs aux enjeux de détention, les renouvellements de mandat de dépôt ainsi que les situations d'étrangers en situation illégale. Il faut alors compter quelques heures de plus, à cet autre étage, inaccessible au public. Le substitut ira requérir lors de cette audience la détention. Il est donc également dépendant du temps que prendront le JLD et son greffier, pour enregistrer la procédure et en prendre connaissance. Dans le cas de présentation immédiate, c'est le JE qui est JLD. La saisine d'un JLD distinct implique un autre acteur dans la chaîne pénale, et donc un temps de présentation du mineur plus long.

De plus, le JLD n'est pas un magistrat spécialisé dans le contentieux mineur, et son positionnement, sa vision du dossier sont moins aisés à anticiper dans des saisines qui demeurent minoritaires. C'est un professionnel qui peut venir troubler la réquisition et mettre en danger la volonté initiale du parquet.

Le JLD n'intervient pas dans une PIM. Le substitut mineur et le JE vont, au-delà des services de police, constituer à eux deux la chaîne pénale, dans une habitude de fonctionnement. Les procédures sans recours au JLD sont donc privilégiées.

Le parquet serait plus à l'aise pour requérir de la détention provisoire dans le cadre d'une procédure à jugement rapproché, car c'est un juge des enfants qui va statuer sur la détention éventuelle. Il y a là une « manipulation de la prévisibilité »<sup>31</sup> du procureur, qui, en orientant vers une PIM, et en connaissant les pratiques du JE, va le contraindre à statuer sur la détention, et peut compter sur lui pour ne pas forcément incarcérer. Il l'utilise alors en contrepoids : le procureur reste dans son rôle de défense de la société, en requérant l'emprisonnement, et laisse le JE, magistrat spécialisé, prendre la décision, quitte à ce qu'elle soit impopulaire (sur une affaire médiatisée par exemple).

---

<sup>31</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, éd du Seuil, Paris, 1977, p.62.

La chaîne pénale se restreint, le substitut mineurs privilégie le JE dans la procédure, acteur qu'il connaît, et avec qui les échanges informels sont courants. Il connaît sa pratique, et juge au mieux les décisions probables, dans un temps qui mobilise moins les acteurs. La chaîne pénale, pour reprendre les propos d'Antoine Garapon, « fait en sorte que chaque acteur se conforme au reste. »<sup>32</sup> La marge de manœuvre de chacun s'en trouve restreinte, dans un contexte de rapidité et d'interdépendance renforcée.

La COPJ jugement est aussi évoquée comme très pratique pour gagner du temps. Lorsque le parquet décide d'une telle orientation, il fixe lui-même la date d'audience, sans que le jeune ne rencontre un magistrat avant le jugement. Aucune escorte n'est à organiser, personne ne vient au tribunal, il n'y a pas d'audience à tenir. Le mineur ne fait l'objet d'aucune mesure provisoire en attendant le jugement. Il ne peut y avoir enjeu de détention dans ce laps de temps.

*« Le jeune, à l'issue de sa garde à vue, est convoqué par l'OPJ devant le tribunal pour enfants directement, donc, là aussi, on court-circuite toute la phase mise en examen, dans un délai heu... de 2 mois. De 10 jours à deux mois. » (Substitut mineurs)*

*« La PIM... enfin... la différence entre la COPJ jugement et la PIM, c'est que la COPJ jugement, le mineur n'est pas présenté, donc ça se gère rapidement, la PIM, le mineur est présenté. » (Substitut mineurs)*

*« On va le convoquer pour une mise en examen, il ne va pas venir une première fois. On va faire un mandat d'amener<sup>33</sup> et on va le juger plus d'un an après ? Ça n'a plus de sens. Ça, c'est le type de profil (...) on ne les traite pas comme des majeurs en faisant ça, on accélère un petit peu, on accélère un petit peu la réponse judiciaire qui est pas en plus une réponse répressive, absolument répressive. » (JE)*

Le but est donc d'accélérer le temps de la réponse, au prétexte que le mineur est connu, et éviter la convocation pour mise en examen, qui ralentit les délais, d'autant plus si le mineur ne s'y présente pas, et qu'il est nécessaire de le convoquer à nouveau. Le JE, dans cette explication, veut garder à distance tout parallèle avec la justice des majeurs, qui procède sur ce mode.

*« Une COPJ jugement, pour moi c'est un mineur, bon, dans les textes c'est un mineur déjà connu, qui nécessite une réponse pour que le mineur voit qu'il y a*

---

<sup>32</sup> Vers une justice en temps réel, conférence du 11.10.12 aux Champs Libres, Rennes.

<sup>33</sup> Le juge se fait amener l'intéressé par les forces de police ou de gendarmerie.

*quand même une réponse rapide à ses actes, s'il est déjà connu, mais pour des faits qui restent relativement peu graves. Donc, on n'a pas besoin de ces mesures.» (Substitut mineurs)*

La COPJ est présentée comme une mesure spécifique aux mineurs « connus », alors même que toute procédure rapide nécessite que le mineur soit connu. Elle vient se distinguer, pour le parquet d'Estoril, de la PIM, utilisée, pour des mineurs qui ne font pas forcément l'objet de mesures éducatives en cours. Mais là encore, des problèmes organisationnels viennent reléguer l'usage de la COPJ jugement.

*« Ça été peu utilisé par le parquet. Mais je ne crois pas que ce soit parce que c'était pas utile, je crois qu'on s'est heurté à des problèmes de transmission de procédures, à deux ou trois expériences malheureuses qui fait que l'audience devait se tenir, tout le monde était là, le gamin prêt à être jugé, les victimes prêtes à être reconnues comme victimes, les éducateurs prêts à intervenir... et on n'avait pas le dossier. Donc, sur quelques échecs comme ça, y compris sur des renvois qu'on avait fait et les procédures n'étaient toujours pas arrivées, ça a un peu découragé le parquet, qui n'en fait plus et c'est dommage. » (JE)*

Dans le doute d'une capacité de la chaîne pénale à tenir le rythme des transmissions de procédures, la COPJ est donc moins utilisée.

Les acteurs expriment à la fois le souhait d'une justice qui n'aurait pas recours à ces procédures rapides si les délais de jugement étaient raisonnables, et en même temps le souhait d'une rationalisation : chaque situation peut-être vue comme une opportunité pour régler un dossier, en y faisant intervenir le moins d'acteurs possible, et en gardant une « maîtrise » sur la capacité décisionnelle. Ce fonctionnement de la chaîne pénale a fait l'objet de différents constats chez les majeurs, applicables ici aux mineurs. F. Vanhamme et K. Beyens évoquent « les effets sélectifs et prédictifs » de cette chaîne, dans une interdépendance importante (sur laquelle je reviendrai) : « Le mécanisme qui régit cette filière est le suivant : chaque agence interprète la situation selon sa propre logique (...) et lorsqu'elle prend une décision, elle anticipe ce qu'elle pense être la réaction probable des stades ultérieurs, qui, eux, valorisent les décisions antérieures. »<sup>34</sup>

Les procédures ne sont donc pas, là, choisies en fonction du délit et de la situation du mineur, mais déterminées en fonction de la simplicité de leur usage, en l'occurrence la PIM, qui permet de requérir la détention immédiate, et de raccourcir la chaîne d'acteurs.

---

<sup>34</sup> F. VANHAMME et K. BEYENS, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et société*, n°2, 2007, vol 31, p. 199-228.

La PIM vient supplanter toutes les autres procédures, alors même qu'elle ne peut se substituer à toutes les situations.

## 1.2 Des sentiers non balisés pour aller plus vite

### 1.2.1 Des mécanismes en chaîne

La rapidité amène des travers, que chaque acteur peut regretter. Le défaut de temps face à des procédures conséquentes et un « stock » de dossiers par ailleurs à gérer créent parfois des décisions hâtives. Ces décisions entraînent également les autres acteurs, qui eux-mêmes construisent différentes stratégies.

L'orientation prise dans le TTR, basée sur de l'information orale entre services d'enquêtes et parquet, est enclenchée lorsque la procédure papier parvient au substitut. Dans le cadre d'une procédure rapide, le juge est saisi, et la procédure arrive au tribunal en même temps que le prévenu, s'il fait l'objet d'une PIM.

*« Il y a du positif [au TTR] : il y a une réponse plus rapide, et puis il y a le négatif [rires gênés] qui fait qu'on a moins connaissance de la procédure, de la situation, et parfois des réponses moins adaptées. Parfois, en voyant arriver une procédure, on se dit : « qu'est-ce que c'est que ça ? », et on se rend compte que c'est notre décision, [sourire], et en voyant la procédure, on n'aurait pas pris la même décision. » (Substitut Mineurs)*

Le TTR devient un outil utilisé pour tous les dossiers, avec, comme fondement à l'orientation, une information orale du service d'enquête, et, éventuellement, quelques fax d'auditions.

*« Et puis quand c'est une nullité qui s'annonce, au niveau de la procédure de garde à vue, au niveau du parquet, on évite de renvoyer des trucs complètement... des garde à vue qui sont complètement nulles, on ne renvoie pas... [Baisse la voix]. Après, il y a des choses qui nous échappent aussi, parce que sur des comptes-rendus téléphoniques, on n'a pas accès à tout.*

- A quel moment réalisez-vous que les choses vous échappent ?

- *Quand on a la procédure papier, mais la procédure papier, on l'a au moment de l'audience.*

- Elle arrive avec le prévenu ?

- *On jette un coup d'œil à la procédure, on vérifie, mais on n'a pas le temps de la regarder dans le détail. Donc, bon, [voix très basse], on défère parfois un mineur, on se fait faxer l'audition, la victime, le mis en cause, mais sans avoir une connaissance globale de la situation. » (Substitut mineurs)*

L'orientation du parquet se fait sur des informations plus ou moins conséquentes, dans un temps ne permettant pas l'étude de la procédure, point développé par B. Brunet dans un article où il évoque une pratique du TTR « comme si l'urgence de la procédure recouvrait, voire primait, le fond du droit. »<sup>35</sup>

Le TTR amène son lot d'orientations parfois non mesurées, où le substitut convient par la suite d'une procédure claudicante. Les constats sont faits alors que la décision est prise ; la marche arrière n'est pas possible. Antoine Garapon s'arrête sur les terminologies employées : « La chaîne pénale, je trouve cette expression terrible (...). La justice ne serait pas à l'origine. Elle serait un service de suite de l'action policière (...). On parle de moins en moins d'affaires, de plus en plus de flux. C'est une manière de penser la justice liquide. »<sup>36</sup>

Le parquet ne « maîtrise pas tout », par la manière dont le compte-rendu des services d'enquête lui est transmis. Le TTR n'autorise plus l'étude d'un dossier, le recul propice à une décision. L'oralité prédomine, laissant place à ce que vivent les acteurs « à chaud ».

Les pratiques en cours dans les procédures rapides amènent chacun à expliquer l'orientation par rapport aux procédures classiques. La notion de temps y est déjà très présente, et des modes de fonctionnement ont été arrêtés à l'interne afin de pourvoir à l'activité surabondante.

*« Il y a la procédure officielle, qui voudrait par exemple qu'on signifie absolument tout au mineur et la procédure officieuse qui veut qu'il n'y ait aucune notification. Et c'est ce qui se passe en réalité. On n'a jamais par exemple de notification, enfin, ça arrivait avant, parce qu'il y avait une dissidence en vérité entre certains juges (...). Les autres juges n'étaient pas d'accord, ça allait prendre trop de temps, qu'ils ne pouvaient pas se le permettre, qu'il y avait un stock à écouler. » (Avocat)*

---

<sup>35</sup> B. BRUNET, « Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et Société*, n°38, 1998.

<sup>36</sup> *Vers une justice en temps réel*, conférence du 11.10.12 aux Champs Libres, Rennes.

*« On le sait bien, ils ont un stock de dossiers qui est énorme, et ils ne permettent pas d'organiser des actes quand ils ne sont pas absolument nécessaires, ils ont trop de retard, donc...ils ne le font pas. » (Avocat)*

Les acteurs en présence ont donc arrêté des pratiques qui régissent leur quotidien, propre à leur configuration.

*« Il y a eu une réunion avec les JE pour ça à l'époque, avec le groupe de défense des mineurs. Ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient plus le temps de tout notifier, de re-convoquer le mineur pour notification éventuelle, et donc, c'est la procédure officieuse qui a pris le pas et qui est place maintenant tout le temps. Il n'y a plus jamais une notification d'art 175. Ça n'arrive jamais, jamais, jamais. Chez les mineurs. Effectivement, l'avocat qui arrive, on va dire droit commun, et qui ne fait pas partie du groupe de défense des mineurs, va s'étonner de ça, va se dire, «mais est-ce qu'il n'y a pas une irrégularité?», et donc va poser la question, et oui, va être étonné de cette pratique officieuse. » (Avocat)*

Ces modalités peuvent être incomprises pour tout acteur ne pratiquant dans cette juridiction. Les acteurs ont tous adoptés une façon de faire, dans une capacité collective du groupe tel que le développe Michel Crozier. Malgré des désaccords initiaux, dans un souci de « domestiquer, au lieu de les étouffer, les conflits, tensions et phénomènes »<sup>37</sup>, les magistrats du siège et les avocats ont construit des mécanismes permettant de mieux dégager des marges de manœuvre.

Ces mécanismes, décrits principalement dans le cadre de requêtes pénales classiques se retrouvent bien évidemment dans les procédures rapides, où il s'agit d'autant plus de s'ajuster à l'autre, dans un bénéfice individuel : se mettre d'accord sur des points d'actes non notifiés n'engage en rien la pratique du dossier, la manière de l'orienter. Un accord tel que celui-là permet d'afficher, auprès des avocats en particulier, une manière commune de travailler, et de voir son agenda moins encombré.

Des accords plus ou moins tacites sont convenus, afin de simplifier le processus pénal, de s'épargner une procédure complexe. L'actualité du Tribunal Correctionnel pour Mineurs, pas encore créé dans la juridiction lors de l'enquête, a permis d'énoncer clairement les stratégies déployées afin de ne pas avoir à recourir à certaines procédures, qualifiées à plusieurs reprises « d'usines à gaz ».

---

<sup>37</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit. p. 184.

Le TCM concerne tous les mineurs de plus de 16 ans pour lesquels la récidive a été relevée. Ils ont donc tous fait l'objet d'au moins une condamnation pour des faits similaires. Le procureur ne peut pas convoquer lui-même devant le TCM. Le conseil constitutionnel a censuré cette modalité. Le procureur peut en revanche demander au JE (qui est en droit de refuser) une comparution à délai rapproché, c'est-à-dire un jugement intervenant entre dix jours et trois mois.<sup>38</sup>

La multiplication des textes, et ce qu'ils entraînent de moyens à mettre en œuvre, amènent les magistrats à contourner les contraintes, à être dans « l'obligation (...) de ne pas respecter les procédures ou la loi faute de moyens »<sup>39</sup>. Le parquet retient, en matière de poursuite et de qualification, ce qu'il souhaite, ce qui arrange l'institution judiciaire en termes d'organisation.

*« Moi, je suis surpris que certains ne soient pas en récidive légale. C'est très rare. Moi je dis au jeune « Mais t'es en récidive là ! » [ Rires ]. Ce n'est même pas écrit ! J'ai entendu des menaces seulement. » (Educateur)*

Trois dossiers étaient en attente de jugement début 2013, car la récidive a été relevée par « inadvertance ».

*« Ça peut être dit à l'oral, pour mettre une pression sur le jeune, qu'il voit que l'étau se resserre, mais concrètement...on peut s'apercevoir que ce n'est pas sur les ordonnances... et...alors, on peut le voir, « récidive », mais parfois il y a des différences entre ce qui est dit et ce qui est effectivement écrit. » (Educateur)*

Les jeunes en récidive se sont souvent entendus dire la récidive, sans en voir les effets.

*« Le parquet ne vise quasiment jamais la récidive. Voilà. Lui [situation d'un jeune], dans ces faits-là, on n'a pas dû la viser la récidive, parce que si on la vise au jour d'aujourd'hui, il relève du fameux tribunal (...). A supposer que le parquet veuille relever la récidive. Et des fois le parquet relève la récidive sans s'en rendre compte, ce qui fait qu'on a quelques dossiers en attente (...) C'était une usine à gaz, c'était très lourd, on ne pouvait pas faire de présentation devant le tribunal, donc c'était très compliqué. » (JE)*

Le TCM ne permet pas, de plus, de gagner du temps.

---

<sup>38</sup> Circulaire du 08 décembre 2011 relative au Tribunal Correctionnel pour Mineurs.

<sup>39</sup> Synthèse de Cécile VIGOUR « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tension autour des instruments d'action et de mesure », *Droit et Justice*, déc. 2011.

*« L'objectif, c'était quand même de dire qu'on prenait en charge la délinquance des mineurs, mais au final, je trouve que... L'objectif n'est pas du tout atteint, puisqu'on en venait à ne pas du tout retenir la récidive. » (Substitut Mineurs)*

La récidive n'est volontairement pas relevée, ce qui permet une plus grande souplesse dans le choix des procédures, qui peuvent ainsi être orientées plus aisément en PIM.

*« A partir du moment où le jeune a 16 ans, et qu'il est en récidive et qu'il encourt... Je ne sais plus, c'est sept ans, ou même cinq ans, oui, c'est cinq ans en récidive, en fait le parquet, peut-être par inadvertance, a saisi le JE ou a déféré en visant la récidive en perdant de vue que ça relevait du TCM. Je trouve que c'est devenu très compliqué... Aujourd'hui, le nombre de textes à regarder avant de faire ça... Il faut s'assurer que tout est respecté, enfin la procédure... C'est très compliqué. Alors que la PIM, c'est très efficace. » (Substitut Mineurs)*

Les textes viennent freiner le recours au TCM. Le magistrat privilégie ce qu'il connaît.

*« On a utilisé très peu le TCM, même jamais. C'était prévu, on avait prévu quelque-chose, une composition de magistrats, mais c'était plus un choix de parquet de ne pas l'utiliser, parce que finalement c'était plus compliqué que la PIM, et que volontairement on ne retenait pas la récidive et on passait en PIM. Alors que le TCM était là pour «faciliter la répression» [ton sévère et ironique], et au final c'était plutôt contre-productif, du fait de la complexité de la procédure. » (Substitut Mineurs)*

Les magistrats du siège sont soulagés de l'évitement du TCM, par l'organisation complexe qu'il demande d'une part, et par l'évitement de l'encadrement dans lequel la décision serait prise d'autre part : les peines planchers seraient requises, ce qui restreint leur marge de manœuvre, au-delà de siéger avec deux juges non spécialisés.

*« Si on encadre les juges avec les peines planchers, on aboutit à des peines plus lourdes en emprisonnement. » (Substitut majeurs)*

Écarter la récidive est donc une tactique pour garder sa marge de liberté, et pour éviter tout parallèle avec la justice des majeurs.

Les nouvelles lois sont perçues comme facteur de ralentissement, avec une inflation de textes à maîtriser, et de nouvelles configurations de tribunaux à réunir, en sus de ce qui est déjà organisé. Ainsi, les réformes « au lieu de dynamiser un système, ne font que

l'alourdir »<sup>40</sup>. M. Crozier et E. Friedberg parlent de « nocivité des réformes nombreuses ». Ces dernières génèrent alors des contournements et stratégies, afin de ne pas y recourir.

Il n'est évidemment pas possible de faire abstraction, dans ces stratégies, de l'aspect idéologique. Tout n'est pas qu'affaire de complexité de procédure et de gain de temps. Différents JE s'expriment dans ce sens.

*« En fait, pour les mineurs, c'est marrant, parce que légalement, il y en a pas mal qui en relèverait des peines planchers. La récidive... souvent la récidive n'est pas visée, pour ne pas avoir à se prononcer sur cette délicieuse peine, et quand elle, quand bien même elle est visée parce qu'on ne pouvait pas éviter de le faire vu le casier, ou vu le parcours, il y a une espèce de, je trouve, une espèce d'implicite pour l'écarter s'agissant des mineurs. En fait, c'est quasiment un débat tranché d'avance : on trouvera la manière d'écarter la peine plancher et de lui substituer une autre peine. » (JE)*

*« Même les parquetiers étaient les premiers gênés pour les quelques dossiers qu'on a dû renvoyer [devant le TCM]. Ils ne se sont pas rendus compte qu'en visant la récidive, ça impliquait ça (...). C'était quand même très clairement affiché comme une pré-correctionnelle, comme une pré-comparution immédiate. Donc, c'était vraiment fait pour... pour alourdir les peines. » (JE)*

Lorsque la capacité décisionnelle du magistrat est trop encadrée par le texte, le JE est en résistance : sa spécialisation est mise à mal, et le parallèle avec la correctionnelle majeur est trop flagrant et dangereux

*« Le TCM, c'était un juge pour enfants et deux juges du tribunal correctionnel, hein, donc c'est sensé hausser les tables. Ce n'est pas deux assesseurs du TPE, et on est forcément sur des récidives, donc des peines planchers, qui sont encourues, requises, dans la loi. Ce n'était pas pour qu'on distribue des suivis éducatifs hein. Ça aurait été vraiment pour cogner...comme des seaux. » (JE)*

Le détournement des textes aboutit donc, pour certains mineurs, à une volonté de prise en compte de leur minorité. Le JE craint de ne plus pouvoir peser sur les débats et sur la décision. Le parquet ne souhaite pas plus être encadré.

---

<sup>40</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit. p. 233.

### 1.2.2 Lâcher du lest par la personnalité

Dans cette inflation de textes, sur fond de TTR, d'autres stratégies de contournement interviennent. Celles-ci sont en lien avec les exigences d'éléments de personnalité à réunir pour chacune des orientations, qu'elles soient PIM ou COPJ. Le rapport de politique pénale 2011 soulignait la difficulté des parquets « à mettre en œuvre de manière effective la COPJ aux fins de jugement devant le TPE, principalement en raison de l'impossibilité de recueillir, dans le délai imparti, des éléments de personnalité tels que définis, de manière considérée par ailleurs comme trop restrictive, par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 et rappelés par la circulaire du 11 août 2011. Ces mesures sont par ailleurs considérées comme coûteuses (...) et extrêmement chronophages pour les services éducatifs saisis. »<sup>41</sup> Il s'agit sur ce dernier point de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative<sup>42</sup> (MJIE), d'une durée de six mois maximum, exercée par la PJJ.

La MJIE est en général décidée pour un jeune inconnu sur l'aspect éducatif. Il s'agit d'évaluer d'ici le jugement, le contexte de vie du mineur, de situer le parcours parental, les ressources et carences familiales, de travailler sur la perception du passage à l'acte, avec toute proposition utile au magistrat sur un type d'accompagnement ultérieur qui pourrait prendre sens. La circulaire évoque le nécessaire « apport de compétences diversifiées et impose une approche interdisciplinaire de la situation du jeune et de sa famille. Cette approche se réalise à partir, notamment, de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologue, assistants de service social (...). Il appartient au magistrat prescripteur de déterminer le contour de l'investigation, en décidant, à tout moment de la procédure, de l'opportunité ou non de l'approfondissement d'une problématique spécifique ». Cette mesure s'inscrit dans une durée laissée à appréciation du JE « en fonction des impératifs temporels de la procédure utilisée ou du contenu du dossier. »<sup>43</sup>

Les articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance de 45 définissent le recours à la COPJ jugement ou à la PIM possible seulement lorsque « des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédents ». Le terme « investigations » n'est pas explicité clairement, ce qui peut donner lieu à des interprétations opportunes, en

---

<sup>41</sup> Rapport de politique pénale 2011, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice et des Libertés, p.59.

<sup>42</sup> Arrêté du 02 février 2011, circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la MJIE.

<sup>43</sup> Ibid.

fonction des situations.<sup>44</sup> Les différents textes excluent toutefois clairement le RRSE comme pièce d'investigation suffisante.

Les mesures d'investigation sont la MJIE et les expertises (psychologique, psychiatrique)<sup>45</sup>. Le recours à la PIM ou à la COPJ implique que les rapports de ces mesures soient déjà déposés au(x) dossier(s). Les rapports des éventuelles mesures civiles dont le mineur pourraient bénéficier en parallèle ne peuvent être considérés comme éléments d'investigation, tout comme les autres mesures éducatives pénales. Ces éléments « relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il a fait l'objet (...), est versé au Dossier Unique de Personnalité, placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement la situation du mineur. »<sup>46</sup>

Ces éléments sont d'autant plus importants dans une procédure rapide que la phase habituelle d'instruction ne se tient plus ; le jugement va intervenir très vite. Le parquet, lorsqu'il décide d'une orientation PIM, prend donc connaissance des mesures décidées par le passé, de leur contenu, et peut, si les garanties sont présentes, opter pour l'orientation pressentie, et demander à la PJJ une évaluation actuelle de la situation à travers le RRSE (qui ne peut, rappelons-le, à lui seul être considéré comme mesure d'investigation suffisante pour lancer une telle procédure, sauf si le mineur s'est volontairement soustrait aux mesures d'investigation précédemment décidées par le JE).

Dans la juridiction enquêtée, cette garantie procédurale obligatoire concernant les PIM et COPJ est reconsidérée.

*« Dans la procédure, le jeune est a priori connu. Sauf qu'on a vu aussi des PIM qui ne rentraient pas dans le cadre de la procédure, c'est à dire que... euh... un jeune inconnu pouvait se retrouver jugé... jugé en PIM, très rapidement. »* (Educateur)

*« Quand j'ai soulevé le problème au JE [jeune inconnu], il m'a répondu « Ecoutez, c'est déjà assez compliqué comme ça, on est dans l'urgence et des difficultés d'organisation, alors si en plus on va se soucier de la procédure ». Donc, je me suis fait envoyer chier. Après, je me suis retourné vers l'avocat, en disant « Mais ce n'est pas possible ! », et l'avocat, pff, il ne comprenait pas ce que je lui disais.*

---

<sup>44</sup> « Plus la règle de droit est imprécise, du fait de son imperfection technique ou de l'inflation législative qui accumule des dispositions parfois incohérentes, plus la marge d'appréciation du magistrat est grande », J. FAGET, op.cit., p.9.

<sup>45</sup> Circulaire criminelle du 11 août 2011.

<sup>46</sup> Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

*Bon, ben, je laisse tomber, ce n'est pas moi qui suis maître du truc judiciaire, moi je suis là pour l'éducatif.» (Educateur)*

Les éléments de personnalité requis pour le choix des procédures rapides ne sont donc pas systématiquement réunis, et plusieurs acteurs s'en accommodent, voire revendiquent de baisser ainsi le curseur.

*« Il y a eu un frein idéologique dans la plupart des tribunaux pour enfants, parce que les juges des enfants n'aiment pas que le parquet fasse leur audience aussi, et mette le nez là-dedans, (...) en disant, [mime le mécontentement] « On laisse plus le temps à l'action éducative de se développer avant le jugement, cette accélération, elle est inadmissible», et d'ailleurs la loi a mis certaines précautions, donc la plupart des tribunaux ont vraiment refusé, en disant, « S'il n'y a pas une MJIE, ou des rapports de personnalité qui correspondent à l'article 8 »,... mais c'est quasiment pire que la MJIE, parce qu'un rapport de sursis avec mise à l'épreuve ne correspond pas, n'est pas satisfaisant, donc, on prend pas. Et dans la Cour, y a pas mal d'endroits qui ont réagi comme ça. Nous, on prenait.» (JE)*

Le juge nomme les « précautions » de la Loi, afin de garantir des investigations quant à la personnalité du mineur. Pour autant, il ne tient pas à ce qu'elles soient tenues. Le juge estime qu'il pourra statuer, par la connaissance antérieure qu'il peut avoir (présument ainsi que ce sera forcément lui qui va traiter « ses » mineurs). De plus, le juge ne tient pas à modifier sa pratique de cabinet. Il veut pouvoir décider d'une MJIE lorsqu'il le souhaite, sans que cela vienne anticiper une éventuelle procédure rapide.

*« Ces éléments, c'est l'article 8 je crois, heu... qui, quand on les lit textuellement, sont assez exigeants. On est au moins quasiment à la MJIE, sauf que ça suppose des gamins qu'on a pressenti, chez qui on a ordonné ça, et on le fait pas beaucoup au pénal.»(JE)*

*« Un gamin qu'on a jugé en PIM sans les éléments de personnalité requis par la loi, y a des barreaux qui auraient été vent debout. Ici, non. On a un groupe de défense des mineurs qui fait son boulot mais qui n'est pas dans la rupture.» (JE)*

Les éléments de personnalité dans ce cas, se résument à peu d'éléments.

*« Là, ça va mieux, mais les deux dernières années, 2009, 2010, 2011, on pouvait rencontrer des nouveaux mineurs qui avaient commis une infraction, qui étaient jugés quelques semaines après. Contrôle judiciaire, et on n'a pas le temps de ... Déjà, on n'a pas le temps de s'informer de qui est cette personne, et on n'a pas le*

*temps de vérifier ce que la justice lui a dit au moment du CJ, et en plus, surtout, d'établir un projet adapté.* » (Educateur)

Le défaut d'éléments de personnalité ne fait pas l'objet de réactions de la part des avocats. Chacun s'accommode du degré d'exigence de l'autre.

*« Ici la politique avait été d'accepter la COPJ jugement avec assez peu de renseignements (...) Mais je ne sais pas si c'est une bonne ou une mauvaise chose hein, d'accepter de baisser la garde. »* (JE)

Le JE questionne l'absence d'exigences pratiquées. Il compose avec sa fonction, qui l'amène à tenir à des spécificités propres aux mineurs, et avec la pratique en chaîne, qui apporte des bénéfices secondaires en matière de temps gagné dans l'avancée des dossiers.

Ainsi, certains magistrats perçoivent dans ces exigences de personnalité une lourdeur et une perte de temps. S'il leur importe d'avoir des éléments, ils ne tiennent pas, comme le droit les autorise, à soulever une nullité ou à renvoyer l'audience de jugement à une date ultérieure en demandant des investigations supplémentaires. Cet accommodement s'explique en partie par trois aspects.

Le premier touche à leurs pratiques en cabinet : si la MJIE ou des expertises sont nécessaires, il s'agit pour eux de modifier leur recours à ces mesures. Cela vient toucher à la pratique individuelle du magistrat, à ses habitudes de travail et la définition même qu'il se fait de son intervention. L'usage de ces mesures d'investigation est très différent d'un magistrat à un autre. Leurs stratégies individuelles, «leur zone de liberté»<sup>47</sup>, seraient à revisiter, à modifier.

Le deuxième aspect tient à la durée de la MJIE. Elle est d'une durée, en général, de six mois au TGI d'Estoril. L'Investigation éducative devient donc, par sa durée, un « facteur de retard pour juger » comme l'exprime A. Bruel.<sup>48</sup> Le RRSE, qui peut être fait dans la matinée de l'orientation, est plus rapide. Il n'y a pas à attendre les éléments de compréhension, l'évaluation, les propositions. Ils ne paraissent pas comporter d'intérêt premier. Le RRSE, succinct, ne peut se substituer à un travail d'évaluation de plusieurs mois, mais certains acteurs paraissent s'en contenter.

---

<sup>47</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit. p.81.

<sup>48</sup> A. BRUEL, « L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néolibérale », *Journal du droit des jeunes*, n°300, décembre 2010, p.16.

Le troisième aspect touche à un autre point important, introduit par la loi du 10 août 2011. L'article 24-7 prévoit la césure du procès en cas d'éléments de personnalité manquants : le jugement se tient à la date prévue par le parquet, mais le tribunal se prononce uniquement sur la culpabilité du mineur. La décision interviendra lors d'un second procès, dans un délai de six mois maximum, permettant ainsi la réalisation des mesures d'investigations requises. Cette configuration vient répondre à la prise en compte de la victime (il s'agit de rendre visible aux citoyens la rapidité de la justice, et que la victime soit reconnue en tant que telle très vite), et à une meilleure prise en compte de la personnalité. La césure implique donc deux temps judiciaires, deux audiences pour un même jeune, pour un même dossier. L'engorgement des audiences invite peu à cette disposition<sup>49</sup>, et les magistrats ne tiennent pas à s'enliser dans leur programmation.

Le rapport de politique pénale 2011 évoque différentes pratiques, développées au niveau national face à la césure, afin de l'éviter. Ainsi, dans certains tribunaux, des «MJIE sont désormais systématiquement demandées à l'occasion de requêtes pénales simples avec ou sans présentation ». Des parquets les ordonnent aussi, en accord avec les JE, pour tout mineur susceptible d'être poursuivi dans le cadre de COPJ jugement, « en particulier ceux qui sont identifiés dans le cadre du trinôme judiciaire. »<sup>50</sup>

A l'échelle nationale, l'exigence d'éléments de personnalité amène donc un détournement de la MJIE : celle-ci peut en effet être demandée par le parquet, avec l'idée par la suite de pouvoir systématiquement avoir recours aux procédures rapides.

Au sein de la juridiction Estoril, la césure n'a jamais été requise, et les MJIE ne sont pas ordonnées pour anticiper une orientation vers une procédure rapide.

*« Si on raisonne en terme de... temps, de gestion du stock et du temps aussi, la césure n'est pas intéressante. Parce que finalement on se retrouve avec deux rencontres, les deux avec le tribunal et non avec le juge tout seul, donc quelque-chose de plus lourd, donc dans ce cadre-là, je ne vois pas la plus-value de la procédure si on doit faire une césure. » (JE)*

Le raisonnement est envisagé sous l'angle d'une perte de temps qu'amènerait la césure, sans aucun bénéfice.

---

<sup>49</sup> Cette dernière existait déjà auparavant dans les procédures « classiques ». Il s'agit de l'ajournement, pour les mineurs dont les perspectives étaient rassurantes. Elle est peu utilisée (voire pas du tout à Estoril), sans doute pour les mêmes raisons.

<sup>50</sup> Circulaire du 22 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs, visant à « renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants les plus exposés au risque de désocialisation par une action mieux coordonnée des acteurs judiciaires et éducatifs ».

*« Lorsque la loi a été votée, on trouvait que c'était quand même quelque-chose qui allait être encore plus lourd à gérer, dans un contexte où on cherche à trouver un juste milieu entre la rapidité, l'efficacité... et la césure me paraissait assez compliquée à manier. L'idée était plutôt d'éviter la césure (...). Ça, c'était des discussions informelles qu'on pouvait avoir avec les parquetiers, entre nous, heu...bon, on était dans l'idée de plutôt éviter les césures. » (JE)*

De manière informelle, la ligne parquet/siège s'est donc accordée pour que la césure n'intervienne pas. L'entente s'est faite autour de l'évitement d'une organisation lourde et d'une multiplication des audiences, et non pas autour de l'intérêt que la césure pourrait apporter.

*« Je pense que le parquet ferait en sorte qu'il n'y ait pas nécessité. Alors césure, ça pourrait peut-être se poser dans certains cas où l'expertise psychiatrique est obligatoire... non, même pas, parce qu'on se prononcerait pas sur la culpabilité. Non, c'est vraiment... Je n'ai jamais eu à connaître. C'est pareil, ça alourdit la procédure, ça la rend pas forcément visible pour le mineur je trouve. Je ne suis pas sûr que ce soit une bonne chose. » (Substitut Mineurs)*

Le substitut ajoute que ce principe pourrait apporter de la confusion pour le mineur. Cette même confusion n'est pas évoquée pour ce qui concerne les temps judiciaires qui ne suivent pas la chronologie des faits.

C'est le parquet qui requiert la césure dès le début de la procédure. Lors d'une première rencontre avec un substitut afin de convenir d'un rendez-vous, celui-ci montrait d'emblée sa préoccupation quant à la césure inutilisée.

*« J'ai honte au TPE. Les COPJ jugement, on n'est pas dans les clous. Les avocats ne disent rien. J'ai honte de l'utiliser. On ne respecte pas la procédure. » (Substitut Mineurs)*

Le parquet se montre gêné par le non-respect de la procédure, mais n'a pas, de sa place, tenu à maintenir le cadre législatif. Chacun attend éventuellement qu'un autre acteur relève la carence. Ainsi, comme le développe H. Rosa, « Les structures temporelles de la société de l'accélération amènent les sujets à vouloir ce qu'ils ne veulent pas. »<sup>51</sup>

Muriel Crebassa parle d'ambiguïté concernant les césures, dénonçant un abus constaté dans plusieurs juridictions, car cela permet au parquet de « sauver des procédures rapides dans lesquelles aucune investigation sur la personnalité du mineur n'a été

---

<sup>51</sup> H. ROSA, *Accélération, une critique sociale du temps*, coll. « Théories critiques », p. 367

diligentée. »<sup>52</sup> Si aucune césure n'a été demandée pour les raisons que nous avons vues plus haut, aucune nullité dans le cadre de procédures rapides n'a été constatée ces quatre dernières années à Estoril.

L'absence de la récidive, des éléments de personnalité pourtant exigés, et de la césure illustrent, dans ces procédures lancées « en temps réel », la course dans laquelle est pris chaque professionnel. Le gain de temps, la rationalisation des moyens amènent chacun à concéder la « négligence » de l'autre. Le juge des enfants n'utilise ici pas le renvoi, mode de réponse utilisé face à un dossier ficelé à la hâte, et pas assez étoffé. Le siège ne tient pas à une guerre avec le parquet, permettant ainsi de réduire les appels du parquet de la décision du JE, et de veiller à un climat autorisant d'autres contournements, sans rapport de force. Il s'agit là de maintenir « les règles du jeu » et « de pouvoir continuer à jouer. »<sup>53</sup> Les magistrats ne s'inscrivent pas pour autant dans un refus d'une application législative. Comme le développe M. Crozier, « Que les participants soient ou non partisans de la réforme n'a donc pas d'importance. Ils peuvent très sincèrement en accepter les objectifs (...). C'est inconsciemment, mais pourtant légitimement, qu'ils vont faire obstacle à tout ce qui menacerait leur autonomie et vont chercher à orienter le changement de telle sorte qu'ils puissent maintenir, sinon renforcer, la zone d'incertitude qu'ils contrôlent. »<sup>54</sup>

Ainsi, les choix présentés comme des oublis, des négligences par certains n'en sont pas. Ces « manquements » sont très rationnels, et prennent tout leur sens dans un rythme qui angoisse chacun. Les soucis de gain de temps, de moyens insuffisants et de capacité à exercer ses prérogatives sont telles que la préoccupation du droit et du sens pour le mineur, au regard des textes et de son parcours, paraît reléguée au second plan.

### 1.3 **Le juge en conduite accompagnée ?**

#### 1.3.1 **Reprendre le volant**

Le juge des enfants, dans le cas de procédures rapides, paraît plus isolé : maillon de la chaîne, il ne mène plus d'instruction, est contraint par le parquet à un agenda resserré, se voit imposer un type de poursuite. Au mieux, il intervient pour statuer provisoirement, au pire, il statuera, avec ses assesseurs, uniquement au stade du jugement. Cette solitude s'inscrit dans une interdépendance liée à la chaîne pénale. Si l'interdépendance paraît

---

<sup>52</sup> Revue *Justice et Actualités*, département recherche et documentation, ENM, n°5, 2012.

<sup>53</sup> M.CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit, p.91.

<sup>54</sup> Ibid. p.334.

limiter la capacité d'action, elle vient pourtant donner un pouvoir : la décision n'est pas détenue par un seul acteur, mais est un construit de tous les acteurs. Chacun doit donc s'ajuster, et pas uniquement le JE. De plus, le JE naturel<sup>55</sup> connaît souvent bien mieux le mineur que le parquet ; la rapidité s'inscrit, si c'est le JE naturel qui est saisi, dans une vision globale de la situation. L'organisation du TGI d'Estoril privilégie cette modalité.

Chaque juge dégage, à sa manière, sa marge de manœuvre, afin, faute d'être à l'initiative de l'orientation, de peser dans les décisions, et d'exister face au parquet.

*« C'est le parquet qui décide de l'orientation, c'est vrai qu'en fonction de la collaboration qu'on peut avoir avec le parquet, on peut être un petit peu à l'initiative d'une procédure, mais c'est quand même eux qui sont maîtres de la procédure, ce n'est pas le JE. » (JE)*

Le parquet peut donc être avisé par le JE de l'intérêt d'un recours à une procédure rapide concernant un mineur qu'il connaît bien. Il demeure à ce stade dépendant de la décision du parquet. Il sait, par la suite, que c'est lui qui aura la main sur la décision provisoire lorsqu'il est saisi. En dernier lieu, c'est lors du jugement que son regard sur le dossier aura une importance.

*« Je ne conteste jamais une présentation. C'est leur droit, ça fait partie de l'arsenal. Si je veux la critiquer, ben je ne mets pas de mesure, c'est tout. Je vois le gamin, et puis je ne mets pas de mesure.» (JE)*

*« Le parquet m'appelait dès le début de la GAV et puis on discutait, il appelait la PJJ, enfin tout le monde, très spontanément, se concertait. Après le parquet était libre de décider, parfois on était d'accord, parfois pas, mais voilà (...) Mais là, le parquet, il consulte. Nous, on dit et puis il tranche. [Silence]. Chacun est bien dans son rôle quand même. Je sais très bien que je peux ne pas être du tout d'accord, je le dis, c'est entendu ou pas, et puis voilà. Après, moi j'aurai la possibilité de juger et de prononcer une peine. Chacun à son rôle à un moment donné.» (JE)*

Le juge tient à tenir sa place, fort de ses prérogatives. Comme le précisent M. Crozier et E. Friedberg, « Un acteur ne peut accepter de perdre dans le court terme que si cette perte lui paraît momentanée et qu'il peut espérer gagner par la suite »<sup>56</sup>. : le JE prendra d'autant plus les rênes lorsqu'il est seul face au mineur, ou JLD, ou encore président du TPE.

---

<sup>55</sup> Juge qui intervient habituellement, en fonction de la sectorisation définie.

<sup>56</sup> Op.cit. p.64

Le temps raccourci peut créer de la tension entre le parquet et le siège, mais elle est vite désamorcée par le bénéfice important du JE, quand il sait qu'il va pouvoir statuer sur la détention.

*« Pour la PIM, je la faisais quand je voulais la détention, la détention du mineur, qui est plus... qui est obtenue plus facilement. Dans la PIM, c'est le JE qui place en détention provisoire (...). Alors que dans la comparution à délai rapproché, c'est le juge des enfants qui met en examen et c'est un JLD qui place... qui décide sur la détention. Donc c'est plus long en terme de procédure, et puis c'est vrai qu'un JE en général ne place pas facilement un mineur en détention. Donc, autant utiliser la PIM, quand c'est le but recherché, quand la détention est l'objectif. »*  
(Substitut Mineurs)

Le parquet se sent donc plus à l'aise à requérir la détention lorsqu'il sait que c'est un JE qui va statuer : il connaît l'acteur, et ne craint pas une application automatique de la réquisition.

*« Il y a une grande différence. C'est un : la date d'audience. On sait que la réponse par la décision va être quand même beaucoup plus rapide. Deuxièmement, c'est la maîtrise totale de la procédure par le JE qui va décider du contrôle judiciaire, ou du placement en détention provisoire ou du placement enfin bon, de toutes les mesures provisoires à prendre, tandis que quand on a un défèrement classique, si on veut avoir une détention provisoire par exemple, il faut saisir le JLD. Donc c'est compliqué. Ce n'est pas évident. Il y a un rouage en plus. »* (JE)

*« Alors là aussi, c'est toujours pareil, c'est à la fois bien quand on l'utilise à bon escient [le rôle de JLD], et c'est dangereux quand on l'utilise à mauvais escient, parce que c'est un pouvoir important. »* (JE)

Le cabinet du JE n'est alors pas qu'un maillon obligatoire de la chaîne, mais un espace décisionnel important. Si le parquet est vu comme pilote de l'action, le JE trouve, dans cette procédure, un bénéfice.

*« Je trouve que c'est intéressant d'en avoir la maîtrise. Alors que, bon ben bien sûr, le JLD, c'est un autre regard. On ne pouvait pas avoir dans la relation avec le jeune, lui dire, « bon ben la prochaine fois, il y aura telle réponse », parce qu'on la maîtrisait pas la réponse, tandis que là, on a récupéré une certaine maîtrise de la situation. »* (JE)

Certains juges peuvent y trouver un pouvoir<sup>57</sup> important, ne vivant plus la procédure comme une orientation du parquet à subir. Le mot de « maîtrise » revient à maintes reprises dans la bouche de plusieurs JE. Cela permet alors d'exercer « un rapport de force, dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre. »<sup>58</sup> Le JE décide ou non de la détention. Il a la main sur le dossier, et n'a pas à s'en remettre à un autre magistrat. En plus du « rouage » en moins, d'un gain de temps, il maîtrise.

Ainsi, en sus de la fonction de JLD, le JE est, dans le face à face au moment de l'audience en cabinet, ou lors de sa présidence au TPE, maître de sa décision<sup>59</sup>, avec une connaissance antérieure de la situation.

Là encore, le recours à la PIM est évoqué comme choisi lorsque la détention est en jeu. Il apparaît qu'aucune autre orientation n'est envisagée dans ce cas (procédure classique du défèrement par exemple). La démonstration peut-être poussée : en lien avec les éléments de personnalité exigés, et non recueillis lors de PIM, le parquet peut compter sur la valorisation ressentie par le JE à être dans le rôle du JLD, afin d'étouffer toute velléité d'exigences procédurales. Seul un JE évoque ce rôle de JLD comme « *une connerie sans nom* », estimant nécessaire que la place de chacun soit claire.

### 1.3.2 Conduite solitaire et environnement

Le JE est un magistrat à la pratique solitaire, ce qui peut amener des dévoiements. Certains d'entre eux regrettent le défaut de concertation entre magistrats et l'absence de garde-fous. Ainsi, les constats de certaines dérives en procédures classiques alertent quant aux mécanismes en place dans le cadre d'un temps rapide.

*« Il y a des énormités qui passent, des conneries qu'on fait, moi le premier, elle passe devant mes yeux, je ne la vois pas, c'est notifié à cinq avocats, personne la voit, donc... Ici, il y a une espèce de confiance mutuelle qui fait qu'on avance plutôt dans le même sens, mais du coup, si on n'avance pas dans le bon, il n'y a pas de censeur. » (JE)*

---

<sup>57</sup> Au sens de M. CROZIER et E. FRIEDBERG, « Un rapport de force, dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre. », op.cit. p. 59

<sup>58</sup> Ibid., p.59.

<sup>59</sup> Il préside en présence de deux assesseurs.

L'absence de « censeur » est constatée par ce JE, à travers le manque de vigilance, ou de réaction, des avocats ; pourtant, ce même magistrat parle plus tard positivement d'un barreau qui, face à un défaut d'éléments de personnalité n'est pas « *vent debout* », qui « *ne s'inscrit pas dans la rupture* » dans cette juridiction. Ce juge ne souhaite pas être interrompu ou contré dans ses décisions, mais regrette dans le même temps l'absence de contrepoids. D'autres s'étonnent.

*« Je suis étonné du consensus là qui s'installe et où on distingue mal les places de chacun. » (JE)*

Le JE ressent l'absence de contrepoids à son action. Il peut s'en contenter, dans une habitude de fonctionnement dans environnement donné, au sein duquel il trouve un réel gain en termes de pilotage. Mais il peut aussi ressentir le danger à des places insuffisamment marquées par chaque acteur. Il y a donc des approches très différentes, que chacun perçoit, sans que cela fasse l'objet d'échanges.

*« Il n'y pas de réunion où on partage la politique pénale des mineurs avec l'ensemble des magistrats. » (Substitut Mineurs)*

La politique pénale concernant les mineurs ne fait pas l'objet de réunion spécifique entre magistrats du siège et du parquet. Au sein du siège, les échanges sont également limités.

*« On n'a pas les discussions entre nous. On le fait un peu quand on a une réunion à l'extérieur pour ne pas passer pour.... voilà. Il y avait un minimum d'entente vis-à-vis de l'extérieur, mais entre nous, on.... voilà. » (JE)*

*« Ici la politique avait été d'accepter la COPJ jugement avec assez peu de renseignements (...) Au tribunal, autant qu'on pouvait l'être dans la configuration passée, où il y avait finalement peu de concertation de service tellement le terrain était miné (...). A titre individuel, on l'acceptait, on s'est rendu compte que tous on l'acceptait, un petit peu comme ça, sans que ce soit un positionnement de service parce que... ben voilà, ce n'est pas un mystère, c'est tellement tendu qu'on n'avait pas de discussion possible pour savoir, pour nicher un petit peu tout ça. Mais à titre individuel, moi j'étais moins exigeant. » (JE)*

Le JE évoque un climat de travail ne permettant pas d'échanges entre JE. Il constate des pratiques similaires sur certains aspects, sans que cela ait été défini ensemble.

*« Quand l'entente est très très mauvaise, on se répartit les vacances et les permanences et on n'aborde pas les questions de fond. Et ça été... pendant deux ans, j'ai vécu un truc très compliqué là-dessus. Avec que des gens bien hein,*

*c'est l'ambiance qui faisait qu'il y avait trop d'antagonismes. Donc, ça [les exigences d'éléments de personnalité dans la COPJ], on n'a jamais eu de positionnement, de réflexion là-dessus. » (JE)*

De manière générale, chacun dit souhaiter mieux connaître les exigences de ses collègues, leurs pratiques.

*« Pour tout dire, j'aimerais bien aller voir comment ils font mes collègues. Mais c'est difficile à demander. » (JE)*

*« J'aimerais vraiment bien être une petite souris dans le bureau des collègues, non pas pour savoir ce qu'ils font de mal, mais pour voir des choses que je ne fais pas, que je ne fais plus, que j'ai oublié, ...et on n'a pas ça. » (JE)*

L'absence de concertation est regrettée. En même temps, c'est bien l'écart de perception, de lecture des situations, de définition même de l'action qui empêchent, ou stoppent, les rencontres ou les réunions. Le JE peut fonctionner sans concerter ses collègues. Sa pratique est très solitaire<sup>60</sup>. C.Mouhanna et B. Bastard expliquent les effets de ce peu de concertation, et des rares actions communes : cela génère une capacité d'adaptation, mais profite peu à un discours commun.

L'informel est néanmoins présent entre parquet et JE, à travers les «alarmes» déclenchées par certains jeunes. Le contournement des textes, les accommodements se travaillent dans l'informel, et « La vie réelle d'une organisation réside dans l'informel, (...) le formel n'est qu'une superstructure dont l'importance est faible. »<sup>61</sup> A Estoril, les ajustements se font sur cette ligne parquet/siège, plus que entre JE.

La solitude est pesante dans le cadre décisionnel, et la collégialité est autant attendue qu'elle n'existe pas au quotidien, encore moins dans l'urgence. Il n'y a pas d'instance de concertation entre juges et parquetiers, et le défaut d'entente entre magistrats ne favorise pas les échanges informels, ou formels. Cette configuration crée des zones d'incertitude intéressantes : chacun se réfugie dans sa pratique sans avoir à définir de dénominateur commun. La décision rendue par le conseil constitutionnel vient faire effraction à ce fonctionnement, puisque le dossier d'un juge sera jugé par son collègue. Le regard sur le dossier, les décisions rendues par le passé va être possible, et le « nouveau » JE devra articuler son action, son propos, en fonction des décisions provisoires prises par son collègue.

---

<sup>60</sup> Les absences de concertation entre JE sont évoquées dans l'étude de B. BASTARD et C. MOUHANNA, « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ! Etude sociologique d'un groupe professionnel sous pression », 2008 [<http://www.gip-recherche-justice.fr>], [en ligne].

<sup>61</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit. p.249.

Le juge des enfants n'est pas seul lors du jugement. Il préside, avec deux assesseurs. Ces derniers semblent représenter un contrepoids plutôt léger, avec une consultation de dossier non systématique en amont de l'audience. Pour ceux-là, les pièces de personnalité, ainsi que le type de procédure (rapide ou non), ne sont pas connus.

*« Ils sont convoqués pour les audiences, ils prennent ce qu'il y a aux audiences. Le menu est préparé, voilà. Donc, je pense qu'ils ont une vision très différente du truc. Parce que eux, ça passe dans un rythme fixé, pour eux, il n'y a pas de surprise. Aucune. Ca vient s'ajouter au rôle d'une audience à laquelle ils se sont déjà préparés. » (JE)*

L'assesseur est le seul acteur présent au TPE à n'avoir pas vécu le moment de l'urgence.

*« On a les assesseurs, qui ne sont pas que des potiches (...) Parce que certains peuvent dire ça. En disant ils n'ont pas vu les dossiers, ils peuvent être assez sensibles à des éléments uniquement d'audience, or on sait ce qu'est une audience aussi, y a des choses importantes qui sont dites, y a l'art oratoire des uns et des autres qui joue, qui n'est pas forcément... qui n'est qu'une partie du dossier, donc quand ils n'ont pas vu le dossier, je me dis « Qu'est-ce qui tilte dans leur tête ? ». Ce n'est pas les assises non plus. C'est-à-dire que si c'était les assises et que tout était repris à l'oral, moi je veux bien. Mais ils ne voient pas le dossier. Quand il n'est pas vu et que c'est parce que l'avocat a bien plaidé, des fois bien plaidé sur le fond, mais bien plaidé aussi parce que c'est extrêmement bien tourné, sauf que sur le fond, ça correspond pas du tout ! » (JE)*

Le juge des enfants tient à valoriser le rôle des assesseurs, vis-à-vis de regards parfois sévères posés par d'autres acteurs judiciaires quant à leur légitimité.

*« Les assesseurs sont des âmes de charité, cooptés par le JE, choisis par le JE. Il fut un temps où c'étaient des chefs scouts. » (Substitut majeurs)*

Mais il énonce la limite à leur avis : s'ils n'ont pas consulté le dossier, tout est basé – là-aussi- sur l'oralité. Des aspects importants peuvent ne pas être évoqués à l'audience, et « l'art oratoire » de chacun va orienter le regard sur le mineur et son acte. D'autres évoquent les assesseurs comme une présence rassurante.

*« Les vieux de la vieille ne les voient plus [les dossiers en consultation], c'est un peu dommage, ils ont une expérience qui fait qu'ils sentent les choses, mais...non, c'est les nouveaux assesseurs qui prennent vraiment à cœur ça, et qui viennent les consulter. C'est intéressant d'ailleurs quand ils les consultent. Moi, je préfère,*

*ça me sécurise, parce que on a tous une façon de présider, et des choses qu'on dit, qu'on ne dit pas, qu'on oublie, quand quelqu'un a lu le dossier, ça aide. » (JE)*

Les assesseurs sont perçus, au mieux, comme facteur d'assurance, de sentiment de sécurité. S'ils n'ont pas consulté le dossier en amont de l'audience, et s'ils ne se font pas expliquer les modalités très particulières de jugement rapide, il n'y a pas de distinction de faite entre procédure classique et rapide. Ce processus vient alors accentuer, dans l'impression donnée, la gravité de la situation et sans doute des faits.

Le JE a des relais à son action. La PJJ est celui, sans doute, le plus régulier en matière pénale. La PJJ, à travers les RRSE produits dans les procédures rapides, va apporter un regard sur une situation, mettre en perspective et proposer, en fonction des orientations déjà prises dans le passé, une alternative à la détention, ou orientation. Son action va s'inscrire pleinement dans le champ éducatif, mais va devoir composer également avec le cadre procédural. C'est le procureur qui mandate le service éducatif, avec mention de la réquisition. Ainsi, si la PJJ est « relais pertinent »<sup>62</sup> du JE, elle oriente son travail en gardant en tête la volonté du parquet (détention, placement en CEF). Elle doit composer avec cette volonté du parquet. Elle sait en revanche que seul le JE pourra se saisir de sa proposition. Cela explique les échanges informels constatés entre éducateur et JE bien en amont de l'audience. L'éducateur veut se faire une idée de sa propre marge de manœuvre quant à sa proposition. Il évalue alors la détermination du JE, l'éventuelle pré-décision avant l'audience, ou au contraire la souplesse démontrée. JE et éducateur mesurent leur capacité propre à poursuivre leurs objectifs, et chacun y trouve un gain. L'éducateur est un « réducteur d'incertitudes »<sup>63</sup> par les limites de son action : les places trouvées en urgence, le défaut de place adaptée en hébergement, la solution familiale proposée, sont autant de propositions venant limiter le champ décisionnel du magistrat, mais aussi lui apporter une proposition venant contrebalancer la réquisition du parquet.

Si la PJJ n'a aucun pouvoir décisionnel, l'interdépendance existe. Le JE sait qu'il peut s'appuyer sur la proposition de la PJJ (voire lui donner explicitement le feu vert en amont d'une audience), ou adapter les arguments de la PJJ pour ne pas suivre la proposition. Si le JE ne suit pas la proposition, la PJJ sera quand même mandatée pour les mesures ultérieures. La situation de « monopole », où le JE mandate la PJJ pour exercer les mesures qu'il décide, crée des stratégies entre ces acteurs ; les rouages sont à l'œuvre au quotidien, puisque les éducateurs de la PEAT exercent par ailleurs tous des mesures décidées majoritairement par le JE (vingt-cinq mesures par éducateur). Ils travaillent ensemble, et cette interconnaissance entre en jeu lors de situation d'urgence.

---

<sup>62</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG.

<sup>63</sup> Ibid, p.148.

Le JE occupe une fonction solitaire, et il a l'habitude de décider seul. A Estoril, l'absence de prise de position du barreau n'aide pas à interroger les modes de fonctionnement, ne modifie pas les habitudes en place. L'absence de vigilance quant à des procédures « mal montées » enferme d'autant plus l'acteur qui prend une décision : l'absence de contrepoids, de « censeur » pour reprendre un magistrat, peut être périlleuse.

## Conclusion partie 1

Les procédures rapides viennent révéler les systèmes en place au sein de la juridiction, déjà présents, ou rodés, dans le cadre des procédures classiques. Le TTR accentue l'écart des temporalités entre le JE et le substitut. Sièges et parquet se saisissent, chacun à leur manière, de ce traitement pour répondre à un souci d'engorgement des procédures et des audiences. La chaîne pénale induit un ajustement constant entre acteurs, qui, individuellement, ont pourtant des objectifs différents, voire divergents. Comme l'énonce A. Garapon, « Dans l'expression « traitement en temps réel », on s'est peut-être trop concentré sur le « temps réel » sans prêter suffisamment d'attention au « traitement ». »<sup>64</sup>

Tout comme le temps, la chaîne pénale rétrécit, permettant ainsi au substitut et au JE d'interagir à deux, en connaissant les attentes et pratiques de l'autre. Les procédures sont détournées ; des mineurs ne pouvant faire l'objet de procédures rapides sont finalement concernés. Les exigences procédurales, sensées protéger « l'intérêt du mineur » sont sacrifiées par les acteurs judiciaires, dans un souhait de simplifier les étapes, de répondre aux attentes de célérité et d'introduire le moins d'incertitudes possibles dans cette chaîne de décision. Ainsi, les éléments de personnalité à réunir ne sont pas une priorité.

Chacun y trouve des gains, et les contrepoids aux anticipations trop hâtives, aux erreurs, sont faibles. J. Faget explique que « la succession des phases s'organise comme si chaque séquence confirmait les choix préexistants sans remettre en cause le mûrissement collectif de la décision. Le souci de cohérence du travail pénal l'emporte toujours sur la recherche de la véracité des faits et les nécessités de l'individualisation. »<sup>65</sup>

Tous les magistrats ne partagent pas la même perception des enjeux et des procédures. Ce sont les magistrats arrivés le plus récemment, au siège et au parquet, qui font part de leur étonnement du fonctionnement constaté, et de leur conviction. Il y a « d'un côté, une organisation humaine, à la rationalité limitée<sup>66</sup>. De l'autre, un acteur individuel, avec une capacité de calcul et de choix »<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> Rapport de l'IHEJ, « La prudence et l'autorité », *L'office du juge au XXème siècle*, mai 2013, p.69.

<sup>65</sup> « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, vol. V, p. 5.

<sup>66</sup> La théorie de la rationalité limitée considère « la décision comme un processus social d'interaction (...) qui se déroule progressivement dans le temps. Au cours de ce processus (...) plusieurs rationalités s'enchevêtrent. Des acteurs multiples, stratégiquement reliés entre eux mais relativement autonomes et poursuivant des objectifs divers, participent à la construction de la décision. Chacun d'entre eux ne reçoit qu'une information imparfaite et doit, pour décider, se contenter d'une connaissance approximative des éléments de la situation. », M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit., p.83.

<sup>67</sup> Ibid.

Outre le fait de gagner du temps, il s'agit également de tenir sa place, et sa zone de liberté, en tentant d'anticiper la suite.

Ces contournements et ajustements permettent également de ne pas avoir recours aux textes les plus rudes en termes de traitement de la délinquance des mineurs. Les magistrats peuvent baisser les exigences procédurales pour leur propre bénéfice, mais tiennent à leur spécialisation, et défendent la visée éducative.

La volonté de maintenir l'indépendance de leur action et les bénéfices temporels que les procédures rapides apportent, placent les magistrats dans ce que C. Mouhanna, B. Bastard et W. Ackermann nomment « la dissonance cognitive »<sup>68</sup>. Ils tiennent à certaines d'exigences mais veulent rationaliser le fonctionnement de leur cabinet, dans un maintien de gain individuel.

Chacun dispose d'un pouvoir de résistance à ce qu'induisent la rapidité et l'inflation de textes. Cette capacité s'alimente au quotidien par les échanges et outils informels entre le parquet et le siège, modalités qui échappent aux cellules protocolaires prévues par les textes. « Il faut que chaque décision suive ou applique une règle, mais en même temps, la règle de cette application ne peut être exprimée ; la décision est donc à la fois réglée et sans règle. C'est pourquoi elle est toujours singulière, répétant un écart ou une différence vis-à-vis de la loi qui la réinvente tout en l'appliquant (...). Le juge a donc la responsabilité de s'écarter singulièrement de la loi pour lui être fidèle. »<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, 2007.

<sup>69</sup> J. LEBRE, *La justice sans condition*, d'après l'œuvre de Derrida, coll. « Le bien commun », Michalon, p.76.

## **2. L'accélération : la personnalité comme variable d'ajustement?**

### **Introduction**

Les procédures rapides concernant les mineurs révèlent ce qui se traduit au quotidien dans le traitement en temps réel : une volonté de réponse rapide et d'efficacité, qui réduit le temps nécessaire aux investigations concernant la personnalité. Le traitement en temps réel vient contester, comme le dénonce A. Bruel, « la notion de processus, si importante aussi bien pour la manifestation de la vérité que pour l'évolution des perceptions individuelles, des conflits entre les personnes et de la conduite de l'action éducative tout entière. »<sup>70</sup>

L'éducation ne peut se concevoir que dans la durée. Les mineurs souvent carencés, en difficultés dans leur environnement quotidien et avec les figures s'autorité, nécessitent d'autant plus de temps. L'action rapide fait une entorse à ce principe d'éducation, alors même que l'accompagnement éducatif avant jugement peut être le plus porteur, lorsqu'il s'inscrit dans une durée qui permet la relation, le lien.

Les dernières lois instituent des instances de concertation, des modalités d'utilisation des éléments de personnalité. Ces modalités n'existent pas en l'état à Estoril, mais permettent d'autres types d'échanges. Le JE peut paraître d'autant plus isolé face à l'absence de politique bien établie, et en l'absence d'échange avec ses collègues. Il dispose néanmoins d'un pouvoir important par sa spécialisation, et s'appuie sur d'autres acteurs.

Finalement, cette solitude dans ces fonctions spécifiques ne permettrait-elle pas d'être, comme l'exprime H. Rosa au sujet des juges en général, un « oasis de décélération »<sup>71</sup> ?

Devant l'accélération du législatif, il s'agirait de résister à ce que cela génère, puis de se saisir des opportunités que cela crée. Nous allons voir ce que ces procédures induisent pour les acteurs, dans le temps où ils les vivent, et ce qu'ils font des éléments de personnalité, la manière dont chacun les exploite, aux dépens parfois du fond. Il est souvent fait état, en matière de temps, du chronos et du kaïros : le temps qui se mesure dans un espace particulier, et le temps de l'instant qui ouvre des opportunités. Le temps propice. Juges et éducateurs peuvent se saisir de l'opportunité de la rapidité, qui autorise

---

<sup>70</sup> « L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale », *Journal du droit des jeunes*, n°300, décembre 2010, p.17

<sup>71</sup> *Accélération, une critique sociale du temps*, coll. « Théories critiques », 2010, p.196.

des hypothèses éducatives restées souterraines, et qui peut profiter à une mobilisation accrue.

## 2.1 Le risque et la résistance

### 2.1.1 Un regard sur le dossier en direction assistée

Le contexte de l'urgence, nous l'avons vu, fait effraction : les allers-retours d'escortes, l'éventuel écho médiatique viennent teinter ce moment d'une pression, que les mineurs et les familles perçoivent également, quant bien même ce ne sont pas leur première venue au tribunal. Le mineur réitérant peut avoir connu des gardes à vue auparavant, mais avoir été remis à sa famille. Arriver menotté et escorté au tribunal, y voir ses parents à qui il a été demandé par téléphone de se rendre le jour même au tribunal avec des affaires vestimentaires, sont autant de paramètres créant une modification qui inquiète. Ce climat émotionnel campe un climat particulier, pour les professionnels également.

Le temps de l'urgence est d'abord propice aux émotions, aux pressions.

*« Vous voyez le rythme de la PIM, du temps qu'on a pour réfléchir, pour s'organiser... c'est sur un coin de table ! » (JE)*

*« Les avocats se plaignent toujours de l'organisation de la procédure rapide, parce que c'est quand même assez souvent bordélique, par rapport à l'horaire annoncé, par rapport au temps de consultation, etc. » (JE)*

Chacun tente de se protéger de ce que cela peut induire, et comporter de pré-décisions. Les professionnels évoquent, pour ce temps resserré, une ambiance toute particulière.

*« Quand je vois le parquet orienter la procédure de cette manière là, c'est vrai que je me dis, à priori, le gamin réunit ces critères là. Donc ça oriente forcément un regard. Après je m'aperçois que ce n'est pas toujours le cas. J'essaie de faire gaffe à ça parce que je pense qu'on a regard un peu orienté d'emblée. Je pense qu'on y échappe difficilement. Donc, voilà, je me méfie un peu. Essayer de garder... l'esprit plutôt ouvert. » (JE)*

*« Moi, je pense qu'il y a vraiment un effet des procédures rapides, c'est le regard que l'on a à priori sur une situation, sur la situation de celui qui est déféré à ce moment là. Je pense qu'on anticipe la gravité, l'existence d'une gravité des faits, ou d'une personnalité inquiétante. L'urgence, elle vient quand même....souvent,*

*générer ça, comme a priori, comme préjugé complet sur une situation. Elle vient plutôt mettre ça en place, donc je m'en défie pas mal de ça. Ça a un vrai intérêt, je ne dis pas, mais je m'en méfie. » (JE)*

Le temps de l'urgence amène également un risque d'orientation des décisions.

*« Si, ça génère vachement plus d'inquiétudes quand même. On sent le... l'énergie déployée par tout le monde, on sent qu'elle devrait...qu'elle devrait quasiment être récompensée par de la peine. C'est ce que se disent les familles aussi je crois. S'il y a autant de bordel ambiant après une GAV, c'est que la sanction risque d'être sévère, c'est quasiment un lien de cause à effet, alors que ça devrait en avoir aucun. » (JE)*

La mobilisation dans l'urgence, les moyens développés, pourraient entraîner une représentation de sanction plus grave.

*« Alors ce qu'on met derrière la nécessité d'une réponse rapide....heu...le défaut sans doute, c'est souvent ça, le défaut d'effet des précédentes mesures mises en œuvre, et c'est ce que dénoncent les syndicats régulièrement, ça amène normalement une sanction plus lourde, par réflexe. C'est plus de la sociologie judiciaire. On considère que la réponse apportée doit ou sera plus sévère. Donc le regard sur le mineur, il dépend de tout ça. » (JE)*

Le climat d'une présentation demande donc une vigilance accrue, une résistance à ce que laissent supposer les réquisitions du parquet. Les PIM amènent souvent le parquet à requérir un mandat de dépôt, à tout le moins un contrôle judiciaire. Avant même que le JE prenne connaissance de la procédure, le curseur est placé haut dans les graduations d'enjeux judiciaires, ce qui explique l'impression exprimée par certains JE. La COPJ jugement est utilisée paradoxalement pour les mineurs trop connus, souvent proches de la majorité : la détention pourra se jouer lors du jugement, mais pas en décision provisoire. Le travail éducatif sur des perspectives de placement est limité par la majorité approchante.

Si le parquet évoque le recours à la PIM comme une volonté en général de requérir la détention, ce n'est pas pour autant qu'il souhaite l'incarcération, mais souvent une mise à l'écart, dans un lieu signifiant une contention, par le biais d'un placement, tel que le CEF. Si la détention n'est pas décidée, c'est à minima un contrôle judiciaire qui sera ordonné, jusqu'au jour du jugement. L'obligation de placement en CEF ou dans une autre structure peut y être prononcée.

Face au mandat de dépôt, le service de la PJJ exerçant la Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT) est chargé d'évaluer la situation du mineur et de proposer une alternative à la détention. Le placement en centre éducatif fermé<sup>72</sup>, créé pour les mineurs de 13 à 16 ans, et de 16 à 18 ans, « délinquants multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec »<sup>73</sup>, est souvent attendu par le parquet comme seule alternative viable à la détention.

*« Après, c'est le JE qui décide. En général, il suit la PJJ, parce que la PJJ a entendu la direction du parquet.*

- A entendu... ?

*- C'est ce que je disais tout à l'heure : si le parquet dit « Trouvez moi un CEF » et qu'on commence par ça, c'est que la PJJ a entendu. » (Educateur)*

La demande du parquet peut être entendue comme une injonction par les services éducatifs, limitant alors la recherche d'autres alternatives plus appropriées.

*« Lorsqu'il est en GAV, qu'il a commis quelque-chose qui trouble la paix sociale, et que 3 semaines après, il se retrouve jugé avec, même pas, direct après la GAV il se retrouve direct en CEF, ben, c'est pour six mois. Voilà. L'orientation elle est faite, dans une structure particulière. C'est un tournant important dans une vie. Je ne dis pas que c'est une mauvaise orientation pour certains, mais il ne faut pas le systématiser. » (Educateur)*

Ainsi, le contexte de présentation peut prédéterminer une orientation éducative à moyen terme, et non uniquement jusqu'au jugement. L'orientation alternative à la détention, comme le CEF (orientation qui rassure le parquet, et parfois le siège, par la mise à distance et l'enfermement du mineur qu'il représente), peut être maintenue après le jugement. Le Tribunal pour Enfants, lors du jugement, vient valider, dans un délai très court, ce qui a été requis par le parquet et trouvé par la PJJ en urgence. Le placement en CEF est d'une durée minimale de six mois, renouvelable une fois. Le mineur, pour qui éventuellement il n'y a pas d'éléments de personnalité connus, peut donc y être placé, même si sa situation, ses antécédents et son comportement ne paraissent pas adaptés à

---

<sup>72</sup> Instauré par la loi du 09 septembre 2002, article 33 de l'ordonnance de 45 : « Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités (...), dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur. »

<sup>73</sup> Circulaire du 28 mars 2003.

cette orientation. Il est difficile pour le TPE de revenir en arrière une semaine ou deux après cette décision provisoire. De plus, il n'y aura pas d'évaluation assez précise du déroulement du placement sur une période aussi courte, limitant ainsi les arguments éducatifs à une réorientation. La PIM décidée par le parquet vient réduire les champs de décision, et, au-delà d'une orientation de procédure, oriente le travail éducatif sur le long terme, dans une « solution » trouvée en urgence, qui ne peut faire cas pleinement des besoins du mineur. Il y a, dans ce contexte, de l'orientation par défaut.

L'urgence induit une modification immédiate de la situation du mineur, souvent géographique, mais ne garantit pas une orientation adaptée aux besoins du mineur. Elle amène à saisir les opportunités de place plus que les opportunités éducatives. Là encore, la logique de stock, de flux prédomine. Les foyers classiques de la PJJ, qui dispose de places en accueil d'urgence, ont fait l'objet de fermeture massive dans le cadre de la RGPP. Les foyers du secteur associatif habilité limitent ce genre d'accueil et ne les priorisent pas. Ainsi, les CEF répondent souvent plus aisément par l'affirmative, quel que soit le profil du jeune : primo-délinquant, multirécidiviste, passé institutionnel ou non, troubles du comportement éventuels, type de délit... Leur prix de journée en dépend aussi.

*« Les moyens sont réorientés vers le pénal, mais pas mesures éducatives : sanctions. Entre les EPM, l'augmentation des CEF, les fermetures de foyers classiques... Bon... [Silence] » (JE)*

*« La PJJ s'est orientée entièrement pour répondre à ça. Donc, c'est vrai que ce n'est pas aussi direct que ça, mais c'est l'orientation générale, c'est de pouvoir... de pouvoir s'inscrire le mieux possible dans ces procédures là... au détriment des autres. » (JE)*

*« De toute façon les cadres ne connaissent pas les procédures. Eux, ils reposent l'intervention de la PJJ juste sur leur modalité d'intervention qu'ils calent avec le parquet. » (Educateur)*

Les moyens mis en œuvre par la PJJ en termes de prises en charge des mineurs se sont adaptés aux procédures rapides, anticipant même parfois leur mise en œuvre. Les foyers d'hébergement classiques, tout comme les procédures classiques, disparaissent. Les moyens sont mis au profit des CEF (44 ouverts depuis 2003) et des Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (6 depuis 2007).

*« L'éducateur qui était de permanence ce jour là, était en relation avec le parquet, mais il n'était pas tout seul. Il y avait aussi la hiérarchie qui était...qui était en lien avec le parquet. Le parquet a exprimé son avis sur la situation. La hiérarchie a*

*entendu cette demande et a œuvré pour qu'une solution soit trouvée, et il y en a eu une de trouvée. Après... » (Educateur)*

Les moyens existants révèlent l'ajustement de la PJJ aux procédures rapides. De la même manière, nous avons vu précédemment combien la MJIE prend toute son importance dans les éléments de personnalité requis pour les procédures rapides. La PJJ s'est adaptée à ce préalable, et a travaillé à la fois au développement des CEF, et par la suite à la MJIE, en lieu et place de l'Investigation et Orientation Educative. D'une mesure de 6 mois, la mesure est devenue modulable, pouvant s'adapter à des temps judiciaires différents.<sup>74</sup> Comme le développe Alain Bruel, « A la PJJ et dans les services habilités, la mise en place de référentiels d'intervention sert de support à un objectif de productivité voire de profilage (MJIE), décourageant au jour le jour l'inventivité et l'innovation.<sup>75</sup> Ce « profilage » est également à l'œuvre dans l'utilisation faite des CEF.

Lorsqu'une orientation de type CEF est décidée, elle va perdurer jusqu'au bout, et induit, pour la poursuite du placement, qu'il y ait un sursis avec mise à l'épreuve de prononcé, afin de garantir la poursuite du placement. Dans ce cas, la procédure rapide va donc mener plus aisément à une peine qu'à une sanction éducative.

Cependant, « la procédure ne dicte pas tout » comme l'exprime un juge des enfants.

*« On aboutit parfois à des sanctions assez loin de ce que la procédure, l'utilisation de cette procédure laisse supposer en terme de gravité ou de réponse pénale. Ça, je trouve qu'il y a quelques-fois des vraies surprises. Que les réponses se font en termes éducatifs et non pas de peines. Et que en fait, ce que laisse supposer l'usage des procédures urgentes, parfois on se trouve très loin lorsqu'on examine le fond du dossier, qu'on a pris le temps un petit peu de voir l'évolution du gamin entre le défèrement du gamin et le jugement. Il y a quand même une... il y a des surprises. La procédure ne dicte pas tout le reste. » (JE)*

La procédure ne dicte pas tout, dès l'instant où chaque acteur occupe sa place et ne se laisse pas entraîner dans les effets prédictifs de la chaîne pénale. Comme a pu le développer P. Bourdieu : « Loin que le juge soit toujours un simple exécutant qui déduirait de la loi les conclusions directement applicables au cas particulier, il dispose d'une part

---

<sup>74</sup> Cette IOE rénovée a souligné l'importance de la pluridisciplinarité, richesse particulière de cette mesure. De fait, alors que des restructurations massives se déroulent à la PJJ depuis la Réforme Générale des Politiques Publiques (RGPP), aujourd'hui Modernisation de l'Action Publique (MAP) avec des fermetures de services, ou de postes, cette MJIE a pu remettre au goût du jour les assistants sociaux, professionnels dont les postes ont été supprimés en quantité. La PJJ annonce pour 2014, 60 nouveaux postes d'assistants sociaux. L'accent mis sur cette refonte de la mesure d'investigation s'est développé en parallèle des procédures rapides, la PJJ voyant là un moyen de pallier le recentrage pénal. Financièrement, des services étaient menacés par une activité civile importante qui a glissé au Conseil Général et au Secteur Associatif Habilité.

<sup>75</sup> « La recherche de l'adhésion », *Journal du droit des jeunes*, n°318, octobre 2012, p.37.

d'autonomie qui constitue sans doute la meilleure mesure de sa position dans la structure de la distribution du capital spécifique d'autorité juridique. »<sup>76</sup>Cette « part d'autonomie » est évoquée par des magistrats comme de « *la résistance* ». Le JE tient à regarder attentivement « le fond du dossier » sans se laisser bousculer par le rythme. La PJJ quant à elle doit résister aussi, en anticipant les hypothèses probables, en travaillant et en argumentant une perspective de travail. Elle doit défendre ce qui peut prendre sens pour le jeune au regard de son parcours, sans se sentir bridée par une volonté exprimée par les magistrats, pressée par les injonctions de sa propre institution, ou encore lassée par un jeune qui a épuisé beaucoup de dispositifs de prise en charge.

### 2.1.2 L'éducatif comme alternateur

La baisse des exigences en matière d'éléments de personnalité est très fortement liée aux moyens et aux attentes de rapidité. Elle est argumentée par certains acteurs comme étant dans « l'intérêt du mineur ». L'intérêt du mineur est parfois utilisé de manière opportuniste, et sert à expliquer tout écart avec ce que prévoient les textes, alternant la priorité donnée au fond, ou à la forme.

*« Normalement, pour cette COPJ jugement, directement devant le tribunal pour enfants, il y a une exigence quand même importante d'éléments de personnalité (...) Ici la politique avait été d'accepter la COPJ jugement avec assez peu de renseignements, pour permettre, parce que ça paraissait adapté à certains mineurs, d'être jugés assez vite pour des faits assez simples. » (JE)*

Ces procédures seraient adaptées à certains profils dans le cadre des COPJ. Face à des situations de mineurs de l'Est, inconnus mais faisant l'objet de procédures rapides, la PIM paraît également adaptée, de manière orientée.

*« Il n'y a pas de représentant légal, il n'y a pas d'adresse, pas de téléphone. Pour être sûr qu'ils soient présents au jugement, il y a PIM et ils les placent en détention provisoire. Et après ils sont sanctionnés, parce s'ils [les juges et assesseurs] mettent uniquement du sursis, on ne les verra plus. » (Educateur)*

La sanction évoquée ici est la détention, pour des jeunes inconnus. La procédure rapide est alors dévoyée, utilisée pour garantir la présence au jugement, crée des antécédents sur le casier judiciaire et lancer un signal aux proches qui seraient à même d'être dans une situation identique. Le jugement se fait sur le fond, c'est-à-dire sur les faits, aux

---

<sup>76</sup> P.BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.64, septembre 1986, p.8

dépens de la forme, ou plutôt, l'absence de cadre clair pour la forme permet de cibler le fond, sans que l'excuse de minorité paraisse occuper une place importante. Le mineur est jugé et sanctionné, faute d'élément de personnalité possible à recueillir.

Paradoxalement, si la personnalité, et la forme en général, ne paraît pas faire l'objet de requêtes particulières lors de l'orientation initiale (pas de demandes d'éléments complémentaires, pas de nullité, pas de césure requise), elle semble prendre toute la place durant la phase de jugement.

*« Je trouve que certains avocats ne travaillent pas assez les faits. Ils parlent de la personnalité, redisent ce qu'on a déjà dit. Parfois, ils ne parlent pas des faits. »* (Educateur)

Les avocats ont peu d'éléments de personnalité, mais vont quand même utiliser beaucoup la situation personnelle du mineur, son contexte familial, les événements de vie.

*« On se dit que ça va être plus simple, enfin, plus simple... Pour les membres du groupe [de défense des mineurs], l'idée que défendre un mineur, c'est qu'il y a encore quelque-chose de possible à faire. Il y a peut-être aussi l'idée de l'enjeu, c'est vrai. Je pense qu'elle est présente, dans la tête de tous les membres, de se dire que voilà, il y a des mesures éducatives avant tout, donc on ne prend pas un gros risque à les défendre, même si on ne fait pas de procédure. Il y a peut-être cette idée là aussi. »* (Avocat)

*« On se dit que, heu... pour les mineurs, il y a moins d'enjeu en termes d'emprisonnement que pour les majeurs. On ferait peut-être plus attention... si on savait que le mineur en question encourrait vraiment une sanction importante, ou... peut-être qu'on se poserait davantage les questions de procédures (...). Il y a aussi, il faut le dire, que la plupart des avocats du groupe de défense des mineurs ne sont pas des pénalistes, la plupart d'entre eux, donc, n'ont pas ce réflexe-là de procédure. »* (Avocat)

Le réflexe de la procédure chez les majeurs serait mis en berne concernant les mineurs. Lors du jugement, les acteurs en présence ne vont pas revenir sur les éventuelles entorses aux textes.

*« Pour les majeurs, c'est un réflexe qu'on s'impose vraiment de vérifier les problèmes de procédures. Pour les mineurs, je me la pose tout autant, mais je constate au sein du groupe de défense des mineurs qu'il y a très peu de requêtes*

déposées. *Vraiment. C'est un constat. Alors qu'en réalité, il y aurait souvent, à mon sens, des choses à faire au niveau de la procédure.* » (Avocat)

L'intérêt se porte donc moins sur les éléments de procédure que sur les conditions de vie et la situation du mineur.

*« Un gamin qu'on a jugé en PIM sans les éléments de personnalité requis par la loi, il y a des barreaux qui auraient été vent debout. Ici, non. On a un groupe de défense des mineurs qui fait son boulot mais qui n'est pas dans la rupture, plutôt de dire : « C'est grosso modo dans l'intérêt du mineur d'être jugé plutôt vite ». Ça n'a jamais été soulevé cette difficulté.*

- Ils s'arrêtent plus sur l'aspect éducatif ?

- *Oui, plus que sur les conditions légales.* » (JE)

*« Il y a beaucoup de mères de famille au sein du groupe de défense des mineurs, et qui donc ont cette sensibilité peut-être de vouloir défendre des mineurs. Sans pour autant faire de la procédure (...). Il y a un côté humain qui doit prévaloir sur le côté procédural, je pense, pour la plupart. »* (Avocat)

*« Au TGI de Silverstone, j'avais l'impression que l'avocat prenait vraiment connaissance du dossier et se penchait vraiment, parce que pour voir une nullité, faut vraiment regarder dans le détail, et il s'en rendait compte au niveau de l'audience, c'était trop tard ou il y a aussi le fait que ce soit des mineurs, et qu'on soit plus dans la pédagogie, et peut-être que les avocats sont plus sensibles à ça, et soulèvent moins les nullités que pour les majeurs. »* (Substitut Mineurs)

L'aspect éducatif prend beaucoup de place pour les avocats, où le champ social prédominerait au champ procédural. Ce positionnement vient troubler certains magistrats, surtout lorsqu'ils sont arrivés récemment dans la juridiction, découvrant « l'apprentissage collectif » des acteurs en place, les « cercles vicieux »<sup>77</sup> à l'œuvre.

*« C'est très important en fait. Dans le jeu institutionnel, que chacun ait sa place quoi. L'avocat soulève le lièvre s'il estime qu'il doit le faire, ou s'il l'a vu (...) A Adélaïde, les avocats, c'était parisien, ils rentraient dans le chou, on avait des exceptions de nullité à toutes les audiences de TPE, c'était une ambiance très technique, quelques fois trop, en tous cas, c'était le jeu, et ils le concevaient comme ça. A Hockenheim, un peu, mais alors ici [rires]. ..Pff. Je suis étonné du consensus là qui s'installe et où on distingue mal les places de chacun. »* (JE)

---

<sup>77</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit. p..341-343.

*« A Silverstone, c'est arrivé dans des dossiers, ils [les avocats] ont laissé tomber une demande en nullité en se disant « il a besoin de la réponse pénale », et surtout pas de s'enfermer dans des arguties. Donc, ils ont renoncé, et ils ont été capables de m'en parler après. Et quelquefois je me dis « J'aimerais bien qu'ils soulèvent ». Vraiment. Qu'ils fassent tomber le truc. Ou sur le plan de la procédure de GAV, c'est choquant et je ne peux pas le soulever d'office, ou parce que, en termes de liberté, il y a un enjeu (...) Donc on voit le truc, ou on le voit pas quelquefois, et puis après on attend de voir si l'avocat il soulève ou pas. [Silence]. Non, c'est ça qui ne va pas. Dans tout ça, il y a quand même un jeu...un équilibre des pouvoirs un peu, de chacun défense, parquet, JE, où il faut que chacun prenne sa place. »(JE)*

Le temps du jugement porte beaucoup sur l'éducatif, et le fond, ainsi que l'orientation prise du dossier, occupe peu de place. Cette configuration est inversée de manière générale au tribunal correctionnel pour majeurs. Si cela vient rejoindre la spécificité de la justice des mineurs, il est à remarquer que les spécificités procédurales, les éléments de personnalité, et le fond du dossier ne sont pas pris en compte avec la même attention, come si un axe se développait aux dépens de l'autre. Là encore, il ne s'agit pas uniquement de « négligences » mais d'une stratégie implicite, « une sorte de matrice de gains et de pertes »<sup>78</sup>, qui permet à chaque acteur de privilégier le champ qu'il tient à manœuvrer, permettant ainsi d'élargir les zones de liberté propices à son action individuelle.

Philip Milburn situe un mouvement général au début des années 80 où « Les juristes - qu'il s'agisse de magistrats ou d'universitaires - deviennent les principaux penseurs de la justice des mineurs, qui, comme l'ensemble de la justice pénale, se préoccupent davantage de forme (la procédure) que de fond (la nature de la délinquance et des méthodes d'action judiciaire). »<sup>79</sup>

La situation du jeune est très exploitée lors du jugement. Son éventuel parcours chaotique, les difficultés parentales, cet enfant à protéger devenu délinquant, sont des propos venant étouffer les procédures montées à la hâte. Il peut paraître plus aisé à un avocat d'Estoril, non pénaliste, de s'emparer plutôt de la personnalité que de l'aspect procédural. Cette préoccupation n'est pas présente dès le début. Elle intervient au moment de la préparation de la plaidoirie. La place accordée à la personnalité est propre à la justice des mineurs, c'est son point de force. Cependant, elle se fait aux dépens du droit, comme si les deux ne pouvaient cohabiter.

---

<sup>78</sup> Ibid., p.341.

<sup>79</sup> P.MILBURN, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, coll. «Trajets», ERES, p. 141.

## 2.2 L'urgence pénale comme opportunité éducative ?

### 2.2.1 Des outils au service de l'éducatif ?

Il y a différentes approches de la connaissance d'un mineur et de son environnement, au-delà de ce que le magistrat peut identifier lors des audiences : les écrits figurant au(x) dossier(s) et les échanges entre acteurs, formalisés ou non, en sont.

La prise en compte du parcours social, familial, scolaire du mineur poursuivi, ainsi que son évolution, repose essentiellement sur les éléments d'ordre éducatif que les services de la PJJ travaillent, rédigent et exposent lors des audiences. Le juge des enfants peut, par d'autres dossiers, y compris en assistance éducative, connaître la situation du mineur, voir son évolution, et l'appréhender par les face à face, en cabinet principalement. Les rapports éducatifs, psychologiques et les expertises peuvent être disséminés dans plusieurs dossiers, certains présentenciels, d'autres post-sentenciels, ou encore archivés. Une MJIE ordonnée dans un dossier aujourd'hui terminé ne sera pas forcément versée au dossier jugé le mois prochain. Ainsi, un jeune ayant, comme nous avons pu le constater, onze dossiers en cours, c'est-à-dire onze saisines du JE pour différents faits, sur une période de trois ans, peut, dans certains dossiers, bénéficier de plusieurs rapports étayant son évolution, son accompagnement, et n'avoir aucun élément dans d'autres dossiers, puisqu'il n'y a pas de service mandaté pour ces derniers.

Concernant les écrits, des pratiques différentes de gestion de répartition des rapports, des photocopies, sont à l'œuvre dans les tribunaux, afin de pallier les cotes de personnalité très disparates pour un même jeune.

La loi est venue, dans le cadre des procédures rapides, arrêter une organisation particulière, à travers le Dossier Unique de Personnalité (DUP). Le DUP était, initialement, une proposition de la commission Varinard. Cette proposition reprise dans une loi a généré des contestations. Comme l'explique C. Daadouch, « Evidemment ce n'est pas en soi le dossier unique qui est contestable mais bien l'objectif qui lui est imparti. Dès lors que l'on partage l'idée selon laquelle les mineurs délinquants et ceux en danger sont largement les mêmes, la création d'un dossier unique qui permettrait d'assurer le suivi du mineur au gré des aléas de sa prise en charge civil/pénal n'est pas a priori contestable. Dans ce cas, il pourrait être ouvert tant à l'occasion que d'une première mesure d'assistance éducative que d'un premier dossier pénal. Et du coup être accessible tant aux professionnels de l'enfance en danger qu'à ceux de la PJJ. Or ce n'est pas le cas, ouvert au pénal il ne sera accessible qu'aux seuls « avocats, aux professionnels de la

protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure ». Le seul et unique objectif de ce dossier n'est donc pas la continuité éducative mais l'accélération du jugement des mineurs. »<sup>80</sup> La polémique a d'autant plus été animée que cette proposition de la commission Varinard figurait dans une partie dédiée à l'importance de la prise en compte des éléments de personnalité intitulée « Renforcer la célérité de la réponse pénale. »<sup>81</sup> Cette modalité organisationnelle est initialement là pour faciliter la poursuite pénale dans le cadre de procédures rapides, plus qu'un outil centralisateur permettant de réunir les différentes phases éducatives, au profit du mineur.

L'instrumentalisation est crainte. Tout comme la dérive de certains tribunaux d'ordonner une MJIE systématiquement pour les mineurs afin de garantir les voies de procédures rapides par la suite, le DUP pourrait devenir pour le parquet un motif de choix de procédure, et non une aide à la décision. De la même manière, les RRSE demandés par le parquet se situent parfois en amont de la réquisition pénale, afin de déterminer, à la lecture des éléments de personnalité, s'il requiert la détention ou non.

Chacun évoque la difficile lisibilité des écrits antérieurs, du croisement des analyses déjà produites, du classement effectif.

*« Un JE me disait : « J'ai rien dans mon DUP ». Je lui disais que je ne savais pas comment ca se faisait, puisqu'il y avait eu plein de rapports d'envoyés. Et effectivement, ils s'aperçoivent qu'il y en a un dans une petite affaire, un autre...(...). Je ne sais d'ailleurs pas comment il est mis en œuvre ce dossier [rire]. Je pense que la majorité de mes collègues ne savent pas ce que c'est. »*  
(Educateur)

*« Les DUP ? Je ne sais pas. On les trouve où ceux-là ? [Rires]. C'est un bon mot ça ! C'est quoi en fait ?*

[Explication de l'acronyme].

*- Je ne savais même pas qu'il y avait ça. Mais je trouve ça très bien. Il y a des ratés, sur les rôles<sup>82</sup>, ce n'est pas toujours écrit quel JE préside, moi, j'avais envoyé naïvement au juge initial, et en fait, quand je suis arrivé au TE, le JE n'avait pas mon rapport. Je ne savais même pas que ça existait. Ca nous éviterait d'aller chercher à droite et à gauche. »* (Educateur)

---

<sup>80</sup> « Justice des mineurs : un nouveau seuil bientôt franchi dans la punitivité » [En ligne] <http://www.laurent-mucchielli.org/index.php>

<sup>81</sup> Proposition n° 53, reprise dans l'art.8, loi du 10 août sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

<sup>82</sup> Feuille d'audience.

Au TGI D'Estoril, le DUP n'est pas encore institué, et le principe est mal connu.

*« J'avoue que d'un point de vue pratique pour l'instant, je n'ai pas encore beaucoup pratiqué, donc je ne sais pas. » (Avocat)*

*« Pour l'instant, on est encore dans l'artisanal. » (JE)*

Personne ne peut compter sur le DUP. Aucune organisation commune n'est mise en place.

*« On s'est partagé une PIM, heu, non, ça été plutôt du bricolage. Puisque les dossiers uniques de personnalité ne sont pas systématiquement créés, donc c'est un peu au coup par coup. » (JE)*

Le parquet, lorsqu'il doit prendre une orientation à l'aune des antécédents et de la connaissance par la juridiction du mineur, peut être assez démuné. Le rapport de politique pénale 2011 mentionne « A défaut de généralisation de dossier unique de personnalité, excepté dans certaines juridictions (...), le parquet ne dispose en effet d'aucun moyen rapide lui permettant de vérifier en temps réel l'existence des éléments de personnalité indispensables pour les mineurs susceptibles de faire l'objet de mesures de renvoi accéléré devant la juridiction de jugement. »<sup>83</sup>

Chacun compose, bricole, avec les dossiers laissés soit au greffe du JE, ou dans son bureau. Un mineur peut dépendre de plusieurs cabinets : les JE sont sectorisés, et saisis en fonction de l'adresse du mineur. Lorsque ce dernier commet un délit avec un autre mineur, le dossier peut-être affecté à un autre JE, en fonction de l'adresse de l'autre mineur. Ainsi, les mineurs réitérants, multirécidivistes peuvent être suivis, dans des temps et enjeux judiciaires très différents, par quatre juges différents.

Le travail de recherche des écrits peut être fastidieux, surtout en l'absence de greffe, ou le week-end.

*« Euh... [Rire jaune] c'est sensé être accessible, mais la difficulté c'est que certains JE vont en avoir besoin et le laisser dans leur bureau, et c'est vrai qu'après, on ne va pas fouiller leur bureau. » (Substitut Mineurs)*

*« Pendant longtemps, on a quand même été faire de l'archéologie dans les procédures jugées deux ans avant pour avoir les pièces de personnalité. » (Substitut Mineurs)*

---

<sup>83</sup> Rapport de politique pénale 2011, op.cit., p.59.

La constitution d'un DUP tient, jusqu'à présent, à des volontés individuelles, et se situe entre « l'artisanat », le « bricolage » et l'archéologie ».

*« Ici, il n'y a personne qui peut dire « Il faut que tout le monde le fasse », donc c'est soumis au bon vouloir (...). Deux cabinets sur quatre les ont mis en place, donc, moi - c'est les dossiers jaunes là - dès que j'ai un gamin... La loi ne précise pas à partir de quand on fait un DUP, donc il faudrait qu'on le fasse pour tous les gamins. C'est un peu lourd. Faire ça pour les soixante gamins qu'on voit par an. Donc, moi, un gamin, à partir du moment où je sens, voilà, à partir de deux procédures ... Où je sens que c'est un gamin qui va réapparaître, tout ce qui va le concerner, je vais le mettre dans une pochette jaune de personnalité, pour l'instant on n'a pas informatisé tout ça, et puis je vais le remplir, alors ça commence du RRSE qu'il y a dans la procédure. Quand il y a de l'assistance éducative, je vais faire sortir le dernier dossier et puis le jugement, et à chaque fois que vous envoyez une note, c'est pour ça qu'on avait fait la demande de faire en double, la note je la mets dans le dossier concerné et puis l'autre je la mets dans le dossier personnalité. » (JE)*

Ce JE s'est constitué ses propres outils, avec ses propres règles. La loi énonce clairement les conditions d'ouverture du DUP : avec ouverture de MJIE ou Liberté Surveillée Préjudicielle, Contrôle Judiciaire, Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique ou Détention Provisoire. Le magistrat évoquant sa constitution de DUP est dans une pratique individuelle, débutée avant que la loi ne rende le DUP obligatoire. Le DUP n'est pas une base commune, mais un outil individuel créé.

La constitution du DUP est placée sous la responsabilité du siège et du parquet, mais chacun attend de l'autre que la constitution se fasse.

*« Il y a eu des débats sur le réseau des JE énormes là-dessus. Sur l'exigence des éléments de personnalité. Le caractère insuffisant du RRSE. Et puis la loi a tranché clairement. Et le parquet surtout s'oblige à constituer un dossier de personnalité, c'est-à-dire que c'est lui qui saisit le TPE avec un dossier de personnalité constitué. Donc c'est lui qui vient piocher dans les dossiers existants, ce n'est pas nous qui l'apportons au parquet, c'est lui qui doit le faire. » (JE)*

Le juge des enfants invoque l'implication nécessaire du parquet dans la constitution du DUP. Le parquet n'envisage pas son implication de la même manière.

*« Les juges des enfants se disciplinent, pas tous encore, mais ça va venir petit à petit, pour constituer par cabinet leurs dossiers sur les jeunes qui sont susceptibles de faire l'objet de ce type de procédure. » (Substitut mineurs)*

Le parquet attend que les JE finalisent la mise en place des DUP. Chacun attend de l'autre la constitution de ce dossier. Ni siège ni parquet ne dispose de moyens supplémentaires afin d'en garantir l'organisation et la mise à jour. L'utilisation qui pourrait en être faite, l'absence de consignes claires à la mise en place du DUP pousse certains JE à développer un outil ressemblant au DUP au sein de leur propre cabinet, de manière très personnalisée.

*« Mais on était au stade de la constitution que chaque juge faisait et qu'il gardait pour lui, donc en fait, je m'en servais surtout pour la préparation des audiences. » (JE)*

Ceci explique la méconnaissance des acteurs du dispositif.

*« Normalement, il est accessible aux avocats aussi, pour que tout le monde ait la même information, et tout le monde est gagnant, pour qu'à l'audience on ne découvre pas des choses, que tout le monde voit le sens de la progression du gamin.*

- Qui consulte ?

*- Personne ! Personne ! Les avocats qui l'ont consulté, c'est parce que je leur ai dit ! J'en ai des gros, et c'est intéressant le jour de l'audience. Ce n'est pas qu'intéressant le jour de l'audience, ... ça vous oblige à chaque fois que vous mettez un rapport à le lire en diagonale, à le lire à moitié, ce qui fait que vous voyez un peu où on va. » (JE)*

La mise en place du DUP, de la même manière que le TCM, vient révéler les pratiques individuelles et les attentes réciproques, les rivalités, à peine masquées, avec le parquet.

*« [Voix basse] Si tout le monde avait le temps de bien travailler, bien-sûr que c'était intéressant le dossier de personnalité, vous plongez dedans, vous regardez un petit peu... Mais quand on sait comment ça se fait à la permanence téléphonique, vous allez voir ce qu'ils vous dire, [les parquetiers] mais je serais très étonné qu'ils aient le temps de regarder le dossier de personnalité, de lire tout ce qu'il y a dedans, pour ensuite prendre une décision, etc. quoi ! Alors que la différence avec le juge qui connaît bien son mineur, c'est que lui, tout de suite, il tilte. Il sait où il en est avec ce mineur là, il sait si celui-là il faut qu'il aille en PIM ou*

*pas. Bon. C'est toute la différence. Donc c'est intéressant le dossier de personnalité, de toute façon c'est intéressant. Mais je ne suis pas persuadé que malheureusement les parquetiers aient les moyens de l'utiliser...euh....dans sa....plénitude [soupir]. » (JE)*

Le JE revendique sa connaissance du jeune, et veut conserver, dans ce dernier cas, toute sa marge de décision au moment de l'urgence pénale. Pour certains, Il ne s'agit pas de travailler à une constitution de DUP qui serait exploitée in extenso par le parquet, ou même par un autre JE saisi. La volonté première est de pouvoir réunir toutes les pièces profitant à une meilleure connaissance d'un mineur. L'énergie et l'initiative individuelle que demande une telle organisation crée une appropriation de chacun de ses outils, sans que cela profite à une mutualisation.

Le DUP prend une place plus importante depuis la décision du conseil constitutionnel suite à une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)<sup>84</sup>, relative à l'impartialité du JE en tant que président du TPE lorsqu'il a instruit l'affaire. Le DUP peut-être là garant d'une continuité.

Les outils communs au siège et au parquet peuvent représenter une menace. L'informel est priorisé : chacun s'informe par téléphone ou se déplace voir son collègue. Ainsi, chaque acteur se rend irremplaçable par la détention orale d'informations. Les éléments de personnalité sont donc, de manière assez aléatoire, présents et exploitables par tous les acteurs au moment de l'orientation en urgence et du jugement. Ce caractère incertain, là où il y a obligation, tient à l'organisation de chaque acteur, en chaîne : le JE et ses ressources propres, le lien avec les greffes et secrétariat chargés de la réception des rapports et de la préparation des dossiers pour le jugement, la PJJ et le raisonnement rigoureux à avoir lors de la transmissions d'écrits à faire en termes de dossiers et non uniquement en termes d'individus...

Au-delà des écrits versés aux dossiers, l'échange entre acteurs permet de mieux appréhender le mineur, sa dynamique et son environnement. Afin de favoriser les

---

<sup>84</sup> Décision n° 2011-147 QPC du 08 juillet 2011, point 11 : « Considérant que le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution. »

échanges autour de situations de mineurs s'inscrivant de manière récurrente dans des actes délictueux a été créé le trinôme judiciaire. C'est une instance tripartite (parquet mineurs, siège, PJJ), avec les objectifs suivants, importants à citer ici<sup>85</sup> :

« -Renforcer le suivi individuel des mineurs délinquants les plus exposés au risque de désocialisation par une action mieux coordonnée des acteurs judiciaires et éducatifs,  
- repérer précocement les mineurs présentant un risque important de réitération dans le but d'apporter une réponse pénale graduée et proportionnée,  
- s'assurer de la mise en œuvre effective et rapide des mesures ordonnées, notamment au regard des délais de prise en charge,  
- s'informer sur les étapes d'avancement de l'action éducative et les objectifs poursuivis (étapes franchies, échéances tenues, obstacles) et repérer les insuffisances ou les incidents survenus afin d'ajuster l'intervention de chacun,  
- se concerter sur les stratégies judiciaires adaptées en matière de défèrement, de jugement, de condamnation. «

Le trinôme s'annonce donc comme une instance venant profiter à une connaissance partagée de la situation du mineur et de son évolution, à une meilleure anticipation des besoins, du travail à mener et des éventuelles réponses pénales à apporter, y compris –et peut-être surtout, dans un contexte d'urgence. Un protocole vient arrêter les participations des acteurs et le déroulement de ces rencontres.

Ce format arrêté génère des réactions très diverses, qui révèlent l'intérêt porté par chacun à mieux connaître ce que les jeunes vivent sur leur quartier, et les situations individuelles. Néanmoins, le protocole très arrêté de ce trinôme freine sa mise en place.

*« C'était des discussions, sur le trinôme, le fait que les avocats ne soient pas associés, que la famille ne le soit pas, qu'il y ait des échanges qui amènent quand même à une prise de décision, puisque ça se traduit dans le choix des procédures. Ça posait des questions...Moi, ça ne me gêne pas fondamentalement. Que le parquet prenne une décision de la manière la plus éclairée possible, et je trouve que c'est une prérogative du parquet qui n'a pas à être partagée. C'est celle purement d'autorité de poursuite. Un avocat n'a pas à intervenir là dedans, pas plus qu'un mineur. Ca ne me gêne pas. » (JE)*

Si ce magistrat ne se positionne pas contre une telle instance, les discussions autour des dispositions à réunir ont empêché son installation.

---

<sup>85</sup> Circulaire du 22 juillet 2010 relative à la mise en œuvre d'instances tripartites de coordination des acteurs de la justice des mineurs.

*« Moi, je pensais que c'était une bonne chose aussi, mais j'étais le seul dans ce service là. Parce moi je viens du parquet, donc je trouvais que c'était intéressant. Moi, quand on est parquetier mineurs et qu'on s'entend bien avec ses juges, il existe le trinôme, de façon informelle (...). Sur certains gamins, ou évolutions de gamins, moi j'aime bien en parler avec les éducateurs, aller voir le parquet, mais ça n'existe pas en tant que réunion quoi. Dans le trinôme, il y avait un aspect quand même, c'était l'usine à gaz, et un aspect un peu compliqué. » (JE)*

L'exercice antérieur au parquet influencerait l'intérêt porté à un tel dispositif : le parquet peut mieux anticiper les types de poursuites en cas de garde à vue, dans une concertation et un éclairage apporté par chaque acteur. Le JE y trouve à la base un intérêt aussi dans l'idée d'une continuité.

*« Il fallait créer ce dispositif, inclure des gamins dedans, des gamins dont il s'agissait de trouver un fil rouge, et c'était intéressant, sauf qu'il fallait le notifier au gamin, droit d'accès, tout ça. Ça devient un peu compliqué. Mais ça existe dans certains endroits. Ici, les juges, vent debout. (...) On peut pas d'un côté se dire que ça manque de fil rouge dans les suivis de mineurs, et ne pas essayer de fonctionner autrement que dans l'urgence, y compris le juge qui va dire « Ah ben oui, mais la PJJ n'a pas de solution ». Ben oui, mais si on n'a pas orienté un petit peu... Je pensais que ça allait plutôt dans ce sens là. Ça demande beaucoup de souplesse (...) C'était de dire : « Ce gamin là, il n'est pas loin de la présentation, s'il est présenté, vers où on peut aller, connaître un petit peu plus le contexte familial, le contexte de quartier. » (JE)*

Les juges des enfants expriment l'intérêt d'échanges, pour une meilleure anticipation des situations d'urgence, dans une recherche de continuité éducative et pénale, en prenant en compte les limites de prises en charge, et la réalité des lieux d'accueil pour les mineurs en cas de placement en urgence pénale. L'urgence ne serait pas une rupture, mais s'inscrirait dans le kairos, un temps opportun pour jouer une nouvelle carte dans le parcours connu et repéré d'un mineur. Mais la formalisation vécue comme outrancière de ce trinôme empêche sa mise en place.

*« La PJJ a lancé le fameux trinôme...*

*- Qui est en place ?*

*- Je ne crois pas. Ça a été relancé il n'y a pas longtemps. C'était assez révoltant la manière dont ça a été fait. On a envoyé bouler la PJJ (...). On avait fini par le faire à Hockenheim, mais sur le constat d'un intérêt, juste, à échanger, à se rencontrer, et pas du tout sur les objectifs du trinôme. On avait déguisé ça en disant qu'on*

*mettait le trinôme en place, d'abord la PJJ était contente ce qui est important pour nous [rires] (...). Si, ça avait un intérêt de se rencontrer, de parler des mineurs, de la procédure utilisée, de la dégradation de telle situation. Mais c'était en off quoi. »*  
(JE)

*« Il y avait ça et le fait que la PJJ intelligemment avait dit qu'on pouvait discuter des peines quand même. [Pouffe]. Bon.*

- C'était dans un texte ça ?

- *Si, si, c'était dans la circulaire. C'était génial. [Rires]. C'était super...j'avais épluché le truc. C'était la première circulaire sur les trinômes. Il y avait une discussion à avoir sur les sanctions éventuelles, je ne sais plus comment c'était tourné. Assez transgenre quoi. Et là, pour le coup, ça devenait impossible à mettre en place. C'était...Tout le procès pénal était chamboulé... »* (JE)

La concertation entre professionnels qui interviennent auprès des mêmes mineurs est recherchée, mais la résistance se révèle devant ce qui pourrait constituer de la pré-décision, ou une de zone de liberté réduite.

*« Moi, ça me paraissait délicat le trinôme, parce que, on n'était pas face à.....Enfin qu'est-ce-que ça veut dire ?! Qu'est ce qu'on met comme stratégie, est-ce qu'on va pouvoir véritablement mettre en place, parce que les choses ne vont peut-être pas se dérouler comme prévu...Faut quand même réagir au cas par cas, en fonction de ce qui arrive, et pas de manière générale. »* (JE)

Cet autre juge ne voit pas l'intérêt de telles réunions. L'anticipation ne serait pas envisageable et profitable.

*« A l'époque où il fallait le mettre en place, il y avait une opposition assez ferme de la part des juges des enfants (...).Ça avait été évoqué, pas seulement en interne, les juges des enfants opposant le respect du contradictoire, et ....la gêne que cela pouvait occasionner, l'idée d'avoir des renseignements dont les parties, enfin, hors procédures, dont les parties ne disposeraient pas...de commencer à échanger en la présence d'autres partenaires, hors la présence des parties...même d'orienter déjà....voilà le motif principal qui fait que cela n'a pas été mis en place. On n'a plus actuellement les mêmes magistrats au tribunal pour enfants...on n'a pas rediscuté depuis. »* (Substitut mineurs)

Le parquet ne formule pas d'attente particulière aujourd'hui, devant le refus énoncé dans le passé par les JE à tenir de telles réunions. L'informel est donc privilégié au formalisme

des protocoles, d'autant que tous ces dispositifs ont été créés afin de répondre aux besoins des procédures rapides, alors même qu'ils se légitimeraient dans toutes les situations. Il est envisageable de se réunir, mais sans que cela vienne répondre à une instance jugée complexe. M. Crozier et E. Friedberg expliquent que le système est organisé «de telle sorte que c'est en réussissant à échapper aux règles qui gouvernent ses jeux fondamentaux que l'on peut participer à son gouvernement. »<sup>86</sup> La commande institutionnelle vient d'autant plus générer d'autres instances, afin de contourner la première. Ces régulations permettent l'échange malgré tout. Les acteurs y tiennent. Les JE peuvent y faire part de leurs attentes, le parquet capitalise les informations et nourrit les échanges quant à sa connaissance du quartier (il siège à différentes cellules de politiques de la ville), la PJJ peut expliquer les processus à l'œuvre dans la famille, chez le mineur, les perspectives de travail, les leviers nécessaires... Ces espaces permettent à chacun, à travers une compréhension des logiques de l'autre, un meilleur ajustement futur. Ce sont alors des espaces distincts, où les acteurs ne sont pas tous en présence. Le JE et le parquet peuvent échanger, La PJJ et le parquet également, ainsi que la PJJ avec le JE. Ces temps scindés, en duel, permettent de mieux cloisonner les informations, et les enjeux associés. L'élaboration se fait toujours en l'absence d'une partie. Les ajustements sont ainsi plus aisés.

*« Une espèce de veille d'échanges. C'est vraiment le côté informel du truc qui était intéressant. (...) A Hockenheim par exemple, on pouvait avoir des échos sur un quartier, comment ça allait mal, sur une dynamique qui concernait deux ou trois familles, sur des stups qui étaient en essor sans qu'on sache qui faisait quoi...Nous, on renvoyait au parquet...ce n'était pas notre accord pour des procédures rapides mais qu'on concevait, dit en terme plus diplomatique...qu'on entendait et qu'on était presque en demande quelquefois de procédures rapides concernant tel mineur. Cela pouvait être nommé... »(JE)*

Les magistrats du siège expliquent leur intérêt pour le trinôme de manière informelle et évoquent tous, pour illustrer leur capacité de collaboration, un autre outil commun, très informel.

*«... Alors, ça, ce sont des trucs qui ne se disent pas trop (...). Il y a des espèces de listes, écrites ou pas, ou dans les échanges, mais on met des signaux sur tel mineur, en sachant que c'est déconnant à plein et qu'il faudra une réponse rapide (...) C'est vraiment du grand bricolage, c'est vraiment quand on estime qu'on ne peut plus voir en COPJ un mineur<sup>87</sup>, parce que ça n'a plus de sens. Lui-même*

---

<sup>86</sup> Op.cit, p.248.

<sup>87</sup> COPJ mise en examen, et non jugement.

*pige plus qu'après tout ce qu'il a fait, il ait encore cette réponse là. Là, on signale. Alors, c'est noté, je ne sais pas si c'est un coin de table ou si c'est une liste officielle. Je ne sais pas à quel point elle est tenue à jour ou pas, je ne sais même pas la forme que ça prend concrètement. Mais on se signale, oui, quand on trouve que c'est plus cohérent. » (JE)*

Cette liste est énoncée en catimini par certains juges. Elle est officieuse, et aucun juge ne l'a vue.

*« Ce qu'on avait mis en place en revanche c'était aussi...ben, la liste de noms de jeunes avec lesquels en effet il était important soit de déférer, une pimm, parce qu'il fallait les arrêter dans une spirale délinquante quoi. Donc ça, ça existe, ce n'est pas dans le cas du trinôme mais c'est dans le cadre d'une collaboration intelligente entre le parquet et les magistrats quoi. » (JE)*

Si cette liste est évoquée par les JE, avec plus ou moins de réserves, elle n'est pas citée par les substituts. Elle révèle plus une marge d'action du JE, qui tient à faire connaître une situation de mineur qu'il connaît. Il souhaite par cet outil bricolé, pallier le turn over des parquetiers, leur méconnaissance éventuelle des situations, et anticiper les orientations, dans un souci de cohérence éducative et de lisibilité judiciaire.

### 2.2.2 L'urgence comme levier possible

Les juges des enfants savent rappeler la connaissance particulière qu'ils ont de « leurs mineurs », et leur expertise quant aux orientations pénales à prendre. Cette relation privilégiée est souvent tissée en cabinet, dans un face-à-face parfois présent depuis plusieurs années, au civil, puis au pénal. Certains mineurs ont des actualités judiciaires très fréquentes, multipliant les audiences. Les mineurs réitérants, multirécidivistes ont souvent un parcours institutionnel, des modifications de lieux de vie. Ainsi les placements, leurs renouvellements ou les réorientations, le non respect de certaines obligations amènent de nombreuses audiences en cabinet. Le juge des enfants est identifié comme un acteur coutumier. Les procédures rapides, qui normalement concernent ces profils de jeunes, interviennent dans une interconnaissance plus ou moins établie dans le cadre de procédures « classiques ». La sectorisation et le principe du juge naturel prend donc toute son importance dans les cas d'urgences pénales. Ce temps s'inscrit dans une suite de paroles déjà énoncées au mineur.

*« L'audience de mise en examen, c'est aussi l'occasion de dire beaucoup de choses, et d'essayer ensuite d'en tenir compte lors de l'audience de jugement. On se souvient de ce que l'on a dit, le mineur se souvient de qui a dit, et un mineur personnalise plus qu'un majeur quand même je pense. » (JE)*

*« Il se trouve que le juge qui suit ce jeune-là, il prend le temps, donc à chaque fois, il prend le temps d'étudier la situation, la personnalité du jeune, il pose des questions pour essayer de comprendre. Et même s'il ne pose plus de questions, il reprend ce qui a été dit à l'audience précédente, et donc quand tu arrives, il a déjà donné beaucoup. » (Educateur)*

Ainsi, lors d'une audience dans le cadre d'une PIM, le JE peut s'appuyer sur les avertissements, propos tenus lors d'une audience précédente, de jugement ou de mise en examen. Le JE s'appuie sur la relation établie avec le mineur.

*« Le mineur euh... identifie le JE. Il y en a beaucoup qui disent «C'est mon juge ». Certains critiquent, mais je pense que parfois ça peut être quelque-chose de bien. » (Substitut mineurs)*

Le parquet évoque la critique d'une trop grande personnalisation, qu'il ne partage pas forcément, en écho aux débats tumultueux concernant l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'une impossibilité du juge naturel d'instruire et de juger. Ce changement de juge introduirait de la rupture.

*« Alors que la différence avec le juge qui connaît bien son mineur, c'est que lui, tout de suite, il tilte. Il sait où il en est avec ce mineur là, il sait si celui-là il faut qu'il aille en PIM ou pas. » (JE)*

Les substituts expliquent ce qui différencie fondamentalement le siège du parquet.

*« Un JE qui suit habituellement le mineur, qui l'a suivi en AE, saura la manière dont il faut lui parler, et puis il aura une vision du jeune... il aura pensé quelque-chose, (...) parce que les rapports écrits, c'est bien, mais... bon, le fait d'avoir vu le jeune à plusieurs reprises... » (Substitut Mineurs)*

*« C'est un peu frustrant le rôle du parquet... au TPE, c'est un monologue en fait, il n'y a pas vraiment d'échange comme il peut y en avoir avec le juge des enfants. On va... on va porter... on va donner une opinion, on va défendre un point de vue [sourire], mais que le jeune va recevoir comme ça, sans avoir la possibilité d'y répondre. L'échange, il se fait véritablement avec le juge des enfants. » (Substitut mineurs).*

Le parquetier ne rencontre pas le mineur, ne peut se construire son idée à partir de mise en présence. Le déroulement du jugement et le temps imparti à l'évocation de la personnalité restent conséquents quelque-soit le type de procédure. Ce temps permet au procureur de se représenter le mineur.

*« Au tribunal correctionnel, une même affaire mettrait moins de dix minutes. Là, la différence, on voit qu'on prend le temps, de connaître la personnalité, la situation. La personnalité pour un majeur se résume à savoir s'il a un travail et s'il est marié et a des enfants. Alors qu'avec un mineur, ça va plus loin. »* (Substitut mineurs)

La « mobilisation » accrue des acteurs profite à une oralité, et donc à des débats plus présents lors du TPE.

*« Au moment où j'arrive à l'audience, alors ça ne m'arrive pas à chaque fois, mais ça m'arrive de mettre sur la feuille ce que j'envisage de requérir, et peut-être dans 50 % des cas je modifie la mesure, dans un sens comme dans un autre. Donc, c'est que l'audience apporte quelque-chose. Et l'audience, ce n'est pas par rapport aux faits, parce que ça, on les a déjà, sauf si on apprend de nouvelles choses, mais ça n'arrive quasiment jamais, donc c'est par rapport à la personnalité du mineur : son comportement à l'audience (...) L'éducateur à l'audience apporte des éléments autres que ce qu'il y a dans les rapports écrits, les parents apportent des éléments autres, puis le comportement du mineur à l'audience. »* (Substitut mineurs)

La rapidité ne vient pas modifier le déroulement du jugement, le temps réservé à la personnalité. En cas d'orientation provisoire tel que le placement ou la détention, ce temps sera même souvent plus long qu'une procédure classique, afin d'aborder ce nouveau contexte, et de définir les perspectives.

La représentation du mineur se construit de manière très différente, ce qui explique les actions, ou réactions de chacun.

*« Juge des enfants, vous savez toujours que vous n'avez pas mis assez lourd. Mais, moi, je ne suis pas déçu par un gamin qui se casse la figure. Ça ne remet pas en cause la décision que j'ai prise, puisqu'au moment où je l'ai prise, je n'étais pas sûr que ce soit la bonne. (...) Au parquet, il y a quelque-chose d'un peu plus...vous êtes en guerre contre le gamin, et contre le juge qui ne comprend pas pourquoi il faudrait cogner. ... En tant que JE, vous savez bien que ce n'est pas comme ça. »* (JE)

Si l'expression fil rouge est souvent employée pour l'éducateur de milieu ouvert pour exprimer la continuité nécessaire au travail éducatif, elle peut tout à fait correspondre au magistrat. Il est évoqué une relation personnalisée ; le juge naturel deviendrait interlocuteur privilégié. Lorsqu'un JE naturel voit arriver en procédure rapide un jeune qu'il connaît, voire, il a mentionné ce jeune sur la « liste noire », la procédure prend un tout autre sens que si c'est un JE qui ne connaît pas le jeune, ou pire, si c'est un jeune inconnu. Le JE connaît empiriquement la situation du jeune, a vu son évolution, a éventuellement prononcé des placements, en a vu les effets. Il peut jauger ce qui est de l'ordre de la répétition dans le comportement du jeune, et tenter de ne pas répondre en miroir. Il peut, comme certains le disent, mettre en perspective par rapport à des avertissements donnés en cabinet lors d'une audience précédente. La continuité d'intervenants peut garantir le sens de décisions provisoires prises dans le cadre des procédures rapides.

La décision du conseil constitutionnel, comme nous l'avons vu ci-dessus, vient modifier la vision globale, cette approche qui participe à une plus grande prise en compte de la personnalité. Des craintes sont exprimées, révélant ce à quoi tiennent les JE, et ce qui fait leur spécificité.

*« La grosse déperdition d'énergie pour nous, quand on a mis en examen, on sait de quoi ça parle, on sait si les faits sont contestés, si l'enquête est complète ou pas complète, d'énergie, d'information, parce qu'il y a l'information qui est écrite, mais il y a aussi tout ce que l'on peut retenir de l'audience, des sentiments et des choses comme ça, mais, ça, c'est peut-être ce que l'on a voulu éviter, le subjectif, c'est mieux de l'éviter, et puis ça va changer la manière de travailler de la PJJ, parce que le fil rouge, ce n'est plus que l'éducateur, le fil rouge du dossier. » (JE)*

Le JE explique la perte de la continuité, facteur pourtant d'une prise en compte de la personnalité.

*« On le sait, il y a souvent des dossiers de personnalité qui sont assez importants, des dossiers d'assistance éducative qui viennent se greffer, et je ne suis pas sûr que l'ensemble des magistrats ait le temps de prendre connaissance de l'ensemble du parcours, avant une audience. Ce n'est pas possible. Ça va... Je ne sais pas si ça va engendrer une plus grande sévérité, parce que le juge sera moins sensibilisé à la personnalité du mineur, je ne crois pas qu'il soit plus sévère pour autant, mais c'est un risque qui existe, mais c'est surtout un risque que la sanction soit moins personnalisée, alors que c'est un grand principe quand même.*

*Pour le coup, le parallèle va être vraiment possible avec les majeurs, mais c'est dommageable. Je ne suis pas certain que ce soit une avancée. » (Avocat)*

Pour tous les acteurs rencontrés, la vue globale et l'approche personnalisée du JE à l'endroit du mineur est une évidence, et garantit une prise en compte d'un parcours dans la décision. La spécialisation de ce juge tient à ce rapport particulier, à cette relation. Les nouvelles législations viennent rompre cette continuité.

Muriel Crebessa, juge des enfants à Bobigny, s'exprimait en 2012 quand à cette perte de continuité au profit d'une accélération du traitement judiciaire, en expliquant que « la mise en place des TCM et la déssectorisation des audiences qui l'a accompagnée dans de nombreux tribunaux, la multiplication des procédures rapides permettant d'éviter la phase d'instruction conduisent elles aussi à une dissociation des fonctions et à une dilution de la connaissance de la personnalité du mineur entre des juges qui désormais se succèdent dans sa prise en charge. »<sup>88</sup>

L'urgence pénale, lorsqu'elle intervient et qu'elle est traitée par le JE naturel, n'implique donc pas une découverte d'un mineur, lorsque les exigences d'éléments de personnalité à réunir sont respectées. Le service éducatif, ainsi que l'avocat, connaissent normalement également le mineur.

Fort de ce capital, le JE naturel, lorsqu'il statue en tant que JLD lors de la PIM, puis préside le TPE quelques jours ou semaines après la présentation, peut mieux percevoir ce que cette procédure rapide crée chez le mineur...et chez les différents professionnels. Ce temps est décrit comme riche et créateur d'opportunités.

*« Vous êtes quand même à très peu de temps des faits commis et vous êtes aussi dans l'état de sidération du gamin qui peut plus vous dire «J'me souviens plus tellement pourquoi je suis là ». L'accélération en elle-même... heu... pour certains gamins, elle est intéressante. Quand ça fait deux ans qu'on les suit, au pénal, et que ça se multiplie, ça met une pression, qui multiplie, qui exacerbe les enjeux... Mais pour tout le monde ! C'est quand même dans cette matière là que les propositions éducatives sont les plus intéressantes parce qu'elles sont les plus urgentes et qu'en terme d'alternative à l'incarcération, on se mobilise beaucoup plus quand on présente un gamin. La PIM, elle mobilise au moment de la présentation devant le parquet, et devant le juge pour la mesure conservatoire, enfin provisoire, mais elle va mobiliser jusqu'au temps de l'audience, tout le*

---

<sup>88</sup> Article rédigé avec C. COMBEAU, *Justice Actualités*, département recherche et documentation de l'ENM, n°5, 2012

*monde ! L'avocat, il va voir son client plusieurs fois, s'il est en détention, il y va. Le service éducatif s'dit « allez, on travaille tant que c'est chaud ». Moi, je trouve que c'est des audiences qui sont très très vivantes. Des gros gros enjeux, hein. Au niveau de l'émotion, c'est gros gros enjeux, surtout quand c'est des gamins que, mince, ça fait deux ans qu'on les suit comme ça. Si, si, moi je... C'est des audiences que j'aime beaucoup moi. Je trouve que là on a vraiment des enjeux... » (JE)*

L'urgence est décrite comme contexte permettant de mettre à nu une situation : le mineur, sa famille, sont pris à dépourvu, les enjeux de détention se ressentent fortement, et ne s'inscrivent pas dans une temporalité inconnue, ou une menace orale. Le peu de défèrements à l'année – comparativement à de grosses juridictions où il y en a plusieurs par jour - protège également les acteurs d'automatismes.

*« Et puis, on n'est pas dans des tribunaux où on fait de l'abattage. Je pense que je serais à Bobigny, ça me plairait pas plus que ça de faire que juger sur PIM, parce que là on rejoint un peu la correctionnelle. Nous, c'est de temps en temps, donc là, on sent qu'il y a derrière, pour le coup, il y a un boulot des services éducatifs. Le gamin il n'est pas lâché. On sent que ça va être de semaine en semaine qu'il va être rencontré. Et puis y a des gamins qui craquent aussi sous cette pression là, des choses qui sortent qui ne sont jamais sorties. Sur les effets, sur le moyen terme et plus long terme, je ne sais pas si ça change. Mais dans ce moment là, ça saisit tout le monde. Je trouve. Tout le monde se concentre sur ce gamin là, on est sur la marge, si on le fait tomber dans la détention, et c'est jamais, même quand il doit y aller, une fin en soi, est-ce qu'on essaie autrement...Il y a de vraies questions qui se posent à ce moment là. » (JE)*

Ce temps spécifique « saisit » tout les acteurs, et profite une mobilisation autour d'un mineur auprès de qui les professionnels n'arrivait plus à trouver de « porte d'entrée » pour permettre une modification de sa situation, un déclic.

*« L'entrée en relation. C'est la relation qui...la relation qui change, et les modalités pour se rencontrer. C'est bien particulier. De ma place, mais aussi de la place du jeune et de celle de sa famille, il se passe quelque-chose entre des individus, dans cette journée particulière. C'est particulier les PEAT. Les parents peuvent confier des choses et quand on peut reprendre...on est plus légitime pour reprendre à froid, la crise est passée, la décision est prise, voilà. » (Educateur)*

L'éducateur va être présent tout le temps de la présentation. Les temps d'attente sont propices aux échanges avec les parents, au-delà de l'entretien formalisé qui s'est déroulé

en amont avec eux. Les magistrats évoquent aussi un moment particulier dans la perception du jeune, de ce que cette pression temporelle et judiciaire peut générer.

Le RRSE comportera les éléments de compréhension à la situation du mineur ainsi qu'une proposition (de retour à domicile avec une mesure comme le CJ, de placement, de résidence chez un membre de la famille...)

*« Il se passe que dans l'attente, parfois considérable, revoir certaines choses avec les parents, et donc on est moins dans l'émotion, c'est un temps en suspension, et on arrive à entrer...à échanger. On n'est plus dans l'émotion là. On est plus dans...des regrets, « J'aurais dû faire ça, c'est parce que son père était violent... ». On n'est plus dans les solutions, alors souvent on a écrit des solutions et on en trouve d'autres au moment où on discute avec les parents. » (Educateur)*

Ce temps fait effraction pour le mineur et sa famille. Si le mineur a d'autres dossiers en procédure classique, il s'est habitué à un temps plus ou moins long. La présentation vient le bousculer, le surprendre, et c'est ce dernier point qui souvent peut permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives, lors de l'audience de première comparution ou lors du jugement.

*« Détention ou pas détention, placement...Voilà. On n'est pas obligé de construire quelque-chose... Des fois de bric et de broc, parce que finalement on va prendre que le placement qu'on va trouver, mais on est obligé de se situer dans cette urgence là, et le gamin aussi. On n'est plus sur des idées « on l'a préparé », « il est d'accord »...Là, c'est...alors c'est peut-être violent pour eux, on leur demande d'être mûrs à 17 ans sur des choses comme ça, et en même temps, il y a des gamins qui sont aiguillonnés que comme ça, donc...Moi, j'aime bien ces audiences là. Je ne dis pas qu'on y a fait que des choses bonnes et durables. Mais je trouve qu'à ce moment là, le boulot est vraiment, vraiment bien fait. Que chacun retrouve sa place. La PJJ, c'est quand même de les sortir de détention ou d'éviter qu'elle arrive, voilà, parce que à ce moment là, on mesure les enjeux. Sur quelque-chose de plus effiloché, on ne sait pas trop où le juge veut en venir (...) on ne sait pas bien... dans ces audiences là, voilà, la plupart du temps, trois audiences sur quatre, l'enjeu c'est détention ou pas détention. Donc, on sait, et je trouve que ça recentre l'intervention de la PJJ dans l'alternative, dans la construction de quelque-chose, peut-être dans l'immédiateté, peut-être sans adhésion du mineur, mais pour éviter, ben voilà, ce passage là, quand on dit « C'est bien à titre éducatif », on sait tous que c'est quand même assez...assez destructeur aussi. » (JE)*

Cette vulnérabilité du mineur –et de sa famille-, permet de resituer le parcours, et les perspectives envisageables, dans un temps resserré.

*« Dans le travail éducatif, j'ai l'impression que c'est un levier cette procédure rapide. Moi je crois, enfin j'ai l'impression de voir des éducateurs et des services qui s'emparent vraiment du choc que cela constitue (...). Tout le monde est en attente d'un truc qui bouge, qui oblige tout le monde à bouger, ou à considérer autrement son projet, les problèmes qui se posent etc. J'espère. Par exemple, dans un dernier dossier, c'est complètement ce qui c'est passé. Si on prend le défèrement du mois d'août, c'est plutôt positif, sur ce que cela lui a permis, qui lui a obligé à accepter, à construire. Ça n'aurait pas pu se faire hors ce cadre, ou en tous les cas plus difficilement, où tout le monde était contraint d'amener du changement. J'ai l'impression aussi, (...), la PJJ, s'appuie aussi là-dessus, en se disant : « Faut que tu nous donnes la possibilité de présenter un projet qui tienne la route au juge, parce que sinon, voilà ce qui peut... ». Ce sont des contextes où chacun essaie de ramer dans le même sens. » (JE)*

La procédure rapide autorise et permet des actions, des paris, qui pouvaient ne plus être exploités, face à des mineurs aux parcours complexes ou encore face à des situations de blocage. Le mineur n'est pas dans l'attente que la justice statue un jour, mais provoque son intervention par ses passages à l'acte répété. La famille, parfois défaitiste ou attentiste, le mineur également parfois passif devant sa situation, sont mis face à un contexte ou bien souvent, comme exprimé ci-dessus, ils vont parler, agir, réagir, être force de proposition. Il s'agit de saisir cette opportunité pour lancer un nouveau cadre de travail.

*« L'intérêt de répondre immédiatement à l'acte, pas forcément de façon répressive, simplement pour qu'il se passe quelque-chose en face et pour réajuster le travail éducatif. » (Substitut mineurs)*

Le procureur, qui choisit une procédure rapide, peut se situer également dans cette attente. Cette instantanéité surprend chacun, et profite à une mobilisation. La connaissance préalable de la situation du mineur, les éléments de personnalité présents, ainsi que l'interconnaissance des acteurs permettent une mobilisation commune autour d'un même objet, quand bien même les objectifs divergent.

L'urgence crée un climat propice à l'entrée en relation, et à une attention accrue du mineur concerné.

*« Je pense que le moment de l'urgence, de la GAV, de la première rencontre dans ce cadre là, l'entrée en relation peut se faire très rapidement, souvent par nécessité. En une heure de conversation dans les geôles à en savoir autant que parfois en six mois de suivi au long cours. Parce qu'il y a des enjeux à la fin de la journée, il est gardé à vue, il ne peut pas s'en échapper, et donc ça... il se passe très très souvent quelque-chose d'authentique, où on n'est pas dans de la stratégie « Ouais l'éducateur, machin », là on essaie de trouver des solutions, on essaie de faire un point sur la situation, et il se passe des choses. Donc, lorsqu'il y a la mesure après, j'aime bien continuer, parce qu'il s'est passé des choses, on est riche de ça, chacun, lui et moi, et il s'est dit des choses, mais aussi très implicite, des regards, des pleurs, des choses qui ressortent, du domaine de l'intime. C'est bien de rebondir après. » (Educateur)*

Au-delà des décisions prises dans le cadre de la présentation, l'urgence, lorsqu'elle intervient dans le cadre des exigences fixées par la Loi, permet d'initier un travail, de poser des jalons. La procédure rapide profiterait à une réceptivité accrue du mineur, voire à son adhésion, dans un cadre particulièrement contraint. L'éducateur chargé d'un suivi éducatif d'un mineur depuis de longue date explique l'opportunité de la COPJ jugement, intervenue trois semaines après la GAV.

*« Ca m'arrangeait bien. Je m'étais dit, COPJ, j'avais le projet de placement, sauf qu'il n'y adhérerait pas. Sauf que nouveau délit, jugement dans trois semaines, on y avait retravaillé, et finalement il l'acceptait. Il était arrivé au jugement avec ses affaires, alors que la veille encore « J'irai pas » (Educateur)*

Le recueil d'éléments de personnalité obligatoires ainsi que la continuité d'intervenants sont les conditions à réunir pour conserver une cohérence. L'urgence et l'orientation décidée, y compris la détention, ne sont alors pas une rupture, mais une opportunité, dans un processus déjà à l'œuvre, qui va permettre d'élaborer de nouvelles hypothèses, de devoir créer les conditions les plus porteuses dans ce nouveau cadre contraint.

Ces conditions sont difficiles à remplir, nous l'avons vu pour les éléments de personnalité. La continuité d'intervenants est aussi difficile à garantir.

*« Il y a le jeune, la famille, l'avocat, des fois ce n'est pas le même avocat, maintenant en plus ça sera pas le même juge, hum, ce n'est pas le même éducateur. Parfois, il n'y en a aucun qui était là au début, et du coup c'est jugé, c'est vécu différemment à l'issue. Effectivement, là, on est plus sur des faits, j' imagine qu'une audience doit tourner plus autour des faits, même s'il y a une personnalité qui est prise en compte, mais si tous les acteurs... Si on prend deux*

*cas extrêmes : le même JE, le même avocat, le même éducateur qui est là depuis le début, et le contraire, aucun n'est là, ben oui, ça doit changer. » (Educateur)*

Concernant la défense des mineurs, les avocats ont un droit de suite : s'ils ont défendu un mineur, ils restent a priori leur avocat par la suite, sauf souhait contraire du mineur. Mais l'urgence amène une organisation dans l'urgence qui ne permet pas toujours à l'avocat désigné d'être là. De la même manière, l'organisation de la PEAT, service éducatif mandaté dans le cas d'un défèrement, ne permet pas de garantir la continuité d'intervenant. Depuis le 1er janvier 2013, le JE est également différent.

## Conclusion partie 2

L'éducatif et le judiciaire ne s'inscrivent pas dans les mêmes temporalités, encore moins dans les procédures rapides. Le champ éducatif institutionnel s'est ajusté au champ judiciaire, créant des types de prises en charge ou investigations venant répondre aux orientations des procédures rapides.

Ce «profilage» vient nuire au sens éducatif lorsqu'il est utilisé comme mise à l'écart pour calmer l'opinion et la victime, ou lorsqu'il vient répondre uniquement à un souci d'économie, de temps, d'énergie. Il réduit alors le mineur à son acte, et n'intervient pas dans un processus, une mise en perspective. Chaque action en matière éducative s'inscrit dans la durée, qui dépasse le temps de la procédure.

Les procédures rapides, par ce profilage, induiraient également des types de condamnations, plus souvent des peines que des sanctions éducatives, même lorsque le mineur est inconnu. Lorsque le curseur est placé haut dès l'orientation, il est plus difficile pour un TPE de redescendre l'échelle des condamnations.

Les faibles exigences en matière de personnalité au TGI d'Estoril est une entorse à la forme du dossier. Elles amènent les acteurs à s'engouffrer d'autant plus dans cette voie lors du jugement : les aspects humains seraient plus simples à évoquer - pour les avocats en particulier - et n'entraînent pas de prise de position face à l'orientation première du dossier. Cette « négligence » permet toutefois d'éviter l'automacité de condamnations (peines planchers) et autorise une souplesse de fonctionnement et de décision. Chacun retient ce qui va faire son bénéfice, dans une « capacité collective proprement systémique »<sup>89</sup>, jeux à travers lesquels le système arrive à fonctionner.

Le JE n'est pas seulement dans l'application des textes, mais compose avec son appréciation, dans la connaissance qu'il a du mineur. « Sous peine de créer un système ne laissant aucune place à l'individu, l'urgence impose au juge un devoir de discontinuité par rapport au système lui-même<sup>90</sup> » explique Bernard Brunet.

Les espaces d'échanges sont réduits au sein de la juridiction, et les informations concernant le mineur sont disséminées. Il est très difficile d'avoir une vision globale du parcours d'un jeune, parcours fractionné au gré de ses dossiers. Les instances formelles

---

<sup>89</sup> M. CROZIER, E. FRIEDBERG, op.cit., p. 341.

<sup>90</sup> B. BRUNET, « Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, n°38, 1998.

sont détournées, au profit d'échanges informels, qui n'engagent pas et qui permettent des relations plus ou moins ténues, en fonction de l'entente entre magistrats.

Lorsque la procédure est respectée (le mineur est donc connu, voire très connu) le JE naturel a une fine connaissance du mineur. Il en est de même pour tous les acteurs : lorsque le parcours est connu, lisible, chacun peut mieux résister à ce qui est attendu de lui, dégager une marge de manœuvre, dans un souci de cohérence vis-à-vis du mineur.

Dans ces conditions, la procédure rapide, déjà évoquée précédemment au mineur comme risque en cas de nouveau passage à l'acte, peut être un levier intéressant, pouvant permettre au mineur d'adhérer à un projet, une perspective qui n'arrivait pas à se mettre en place dans une temporalité souvent trop longue.

## Conclusion

Les procédures rapides sont relativement récentes dans le traitement pénal de la délinquance des mineurs. Elles se sont néanmoins banalisées. Présentées comme un moyen de stopper un jeune réitérant ou récidiviste dans « une spirale délinquante »<sup>91</sup>, ces procédures ont d'autres fondements que l'acte commis et les antécédents du mineur concerné.

Le souci d'efficacité et de gestion des stocks est prégnant dans l'orientation des dossiers, et prédominant souvent à la situation du mineur. Il s'agit, pour le substitut, de pallier les engorgements de procédures, et de contraindre le JE à tenir un agenda resserré. Le TTR vient prioriser l'orientation à l'enquête et à la phase d'instruction. Le gain de temps et la capacité à voir tout de suite la portée de son action peut mener le parquet à choisir cette orientation rapide pour des mineurs inconnus, ou pour lesquels il n'y a aucun élément de personnalité au dossier. La procédure est détournée et la personnalité ne peut dans ce cas être prise pleinement en compte, malgré des dispositifs législatifs prévus pour la garantir.

L'orientation vers une telle procédure permet également de réduire la chaîne pénale : dans la COPJ, il n'y a pas de défèrement, pas d'audience de première comparution. La PIM est souvent choisie lorsque la détention est envisagée. C'est donc l'objectif du parquet qui vient faire l'orientation, quelles que soient les exigences de procédure. Le JLD n'intervient pas dans la PIM et la COPJ, puisque c'est le JE qui endosse le rôle. Le parquet privilégie le JE comme acteur décisionnaire de la détention. Il anticipe plus aisément la décision de ce dernier, et limite ainsi la zone d'incertitude quant à la décision provisoire. Il peut requérir la détention quand bien même il se doute qu'il ne sera pas suivi : il est là dans la volonté de marquer une fermeté que le jeune et sa famille entendront. Il cherche ainsi à créer un climat, dans son pouvoir de décision initiale, plaçant le JE dans une incertitude, une absence de maîtrise. Si le JE ne suit pas sa réquisition de mandat de dépôt, le parquet reste toutefois dans son rôle de défense des intérêts de la société. Ce qu'il est venu signifier marque sa place.

Les pièces de personnalité requises pour garantir une pleine connaissance de la situation du mineur aux fins de PIM ou COPJ ne sont pas réunies de manière générale. Les acteurs en place ont construit un système permettant de gagner du temps, de l'énergie.

---

<sup>91</sup> Propos tenus par un substitut mineurs

Ils se sont ajustés, quand bien même il existe peu de concertation. Les professionnels arrivés plus récemment dans la juridiction découvrent les alliances entre acteurs. Il n'y a pas, au moment de cette recherche, assez de recul pour permettre d'évaluer ce que leur nouveau positionnement génère. Le système tend à protéger ses propres logiques d'action, construites au quotidien.

Ce fonctionnement systémique explique également la résistance face aux textes instituant de nouvelles procédures pour les mineurs : il s'agit encore une fois de protéger sa propre marge de manœuvre, et de conserver sa capacité d'action, ses interactions habituelles avec les autres acteurs. Ces résistances sont d'autant plus à l'œuvre que les textes se multiplient, faisant effraction aux pratiques en place, complexifiant l'agenda judiciaire.

Les moyens prévus par le législateur pour garantir, malgré les procédures rapides, la prise en compte de la personnalité ne sont pas utilisés. La césure paraît être un moyen de retarder l'audiencement, le dossier unique de personnalité n'est pas une priorité et tient à de la pratique individuelle, alors même qu'il est conçu pour être un outil partagé.

Si le JE, par sa spécialité, s'inscrit dans une temporalité différente de celle du parquet, il trouve des bénéfices à ce temps accéléré, quand bien même il n'a plus la main : ces dossiers ne vont pas venir alimenter les dossiers en attente. Il peut aussi être satisfait que le parquet suive sa « suggestion » à déférer un jeune : le parquet devient dans ce cas un maître d'œuvre de sa volonté. De plus, lorsqu'il devient JLD, cet habit peut lui redonner la maîtrise attendue sur le dossier. La perte de la gestion du temps est compensée par cette maîtrise retrouvée, sur des enjeux majeurs.

Jacques Faget, en quelques lignes, résume les logiques en place au sein d'un système judiciaire tel que le TGI d'Estoril :

« La décision pénale se présente toujours comme une vérité révélée (au pénal on ne mentionne pas les opinions dissidentes, les doutes, la difficile pesée des intérêts) mais jamais pour ce qu'elle est, un bricolage entre des logiques discordantes, des tensions permanentes entre pôles antagonistes. Car toute décision est en réalité collective, résultant d'un processus social auquel participent de multiples acteurs, plus ou moins autonomes les uns par rapport aux autres, poursuivant des objectifs divers voire conflictuels, n'ayant qu'une connaissance partielle de la situation et raisonnant de façon séquentielle. La rationalité des décisions ne doit pas être cherchée en référence à des objectifs abstraits externes comme le sens de la peine ou la fonction sociale du système judiciaire. C'est d'une rationalité interne qu'il s'agit, dépendante des modes d'organisation

des activités judiciaires et processuelles et de la plus ou moins grande bureaucratisation du système. »<sup>92</sup>

Dans cet échange de bons procédés, certains JE ne s'arrêtent pas sur les exigences de personnalité. Le jugement intervient dans un délai trop court pour que le mineur puisse réfléchir à son acte et que sa situation révèle un ressaisissement. Les accompagnements éducatifs entre la garde à vue et le jugement se résument au mieux à un contrôle judiciaire, mesure probatoire qui tient à des obligations ou interdictions, ou à un suivi en détention. Les avocats font peu contrepoids aux entorses pratiquées concernant les éléments de personnalité obligatoires.

Le contexte de l'urgence, le climat qui règne, l'absence de garde-fous concernant la connaissance du mineur, peuvent entraîner une focalisation sur les faits, faute de recul et d'éléments permettant une approche de l'individu. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le mineur est totalement inconnu. La multiplication des procédures, dans des temps différents, modifient la chronologie judiciaire et complexifient la vision du temps éducatif, très morcelée.

Ces détournements procéduraux, qui ébrèchent la philosophie de l'ordonnance de 45, ne nient pas pour autant l'individualisation de la décision, et contribuent même, parfois, à une meilleure prise en compte de la situation. Ainsi, le parquet peut éluder volontairement la récidive, afin d'éviter certaines modalités de jugement, comme le Tribunal Correctionnel pour Mineurs, et éviter d'être encadré par les peines planchers. L'évitement du JLD, juge non spécialisé, permet une anticipation plus aisée et un maintien d'acteurs de la jeunesse. Cela vient fondamentalement se distinguer de ce qu'un substitut explique concernant les majeurs : « Le parquet décide, le siège digère ». Comme le développent C. Mouhanna et B. Bastard dans leur étude sur les JE<sup>93</sup>, la « standardisation des décisions » ne s'impose pas dans la justice des mineurs, contrairement à ce qu'ils indiquent concernant la justice des majeurs.

L'urgence peut également être un moment opportun. Le peu d'activités de procédures rapides concernant les mineurs dans le TGI, associé à la continuité des intervenants auprès d'un mineur connu, permettent à la procédure rapide ne pas être résumée à un risque de détention et à un gain de temps. L'urgence, trop rare pour faire apparaître de

---

<sup>92</sup> « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, Vol. V, 2008, p.13.

<sup>93</sup> « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur! Etude sociologique d'un groupe professionnel sous pression », 2008, p.6, [<http://www.gip-recherche-justice.fr>], [en ligne].

l'automatisme, des réflexes dangereux, génère alors une mobilisation majeure des acteurs, qui peuvent, chacun de sa place, prendre en compte un parcours, les décisions antérieures, les situations de blocage. Ce temps peut être propice à la mise en place d'un projet déjà évoqué, mais face auquel le mineur résistait, ou peut permettre d'initier une nouvelle orientation. L'urgence s'inscrit alors dans une continuité de travail, et accorderait dans ce cas une grande place à la personnalité, supérieure à ce qui peut être exploité lors de procédures classiques.

Le souci de la progression d'une personnalité en construction serait, dans ce cas, au centre des préoccupations, pour peu que le recours à la rapidité reste exceptionnel.

La souplesse nécessaire à une réactivité créatrice est toutefois réduite par les ajustements de moyens de la PJJ. Cette administration a recentré ses dispositifs sur les procédures rapides, limitant l'individualisation des besoins. Plus que l'institution judiciaire, l'institution éducative contribue à une perte d'individualisation.

La continuité d'intervenants est mise à mal par les organisations respectives des différents systèmes d'acteurs (permanence d'avocats, permanence d'éducateurs) et par la décision du conseil constitutionnel appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il est désormais impossible que le JE instruisant le dossier (JE « naturel ») juge le mineur. Au TGI d'Estoril, - comme au niveau national -, les magistrats y voient une atteinte à la vision globale du mineur, et à la continuité éducative. A la fin de cette recherche, les JE d'Estoril ont trouvé une manière de finalement maintenir le JE naturel, avec une nouvelle stratégie permettant de maintenir le système précédent : ils instruisent, font signer à un autre collègue l'ordonnance de renvoi devant le tribunal et président l'audience.

Les procédures rapides font l'objet d'un traitement particulier en fonction des TGI : la politique pénale qui y est définie, la taille de la juridiction et le nombre de magistrats qui y travaillent, les exigences individuelles et la qualité relationnelle vont être quelques-uns des nombreux paramètres d'utilisation de ces procédures. L'environnement diffère également : les relations avec la PJJ, les habitudes de travail des équipes éducatives, ainsi que le positionnement général du barreau impactent directement les processus.

Chaque acteur tient à conserver ses prérogatives, sans changement majeur ; l'intérêt du mineur est alors évoqué de manière opportune, voire opportuniste, pour argumenter les choix arrêtés. Ce positionnement essaime au-delà de la chaîne pénale. De nombreux avocats ne se saisissent pas de ces exigences procédurales, et s'engouffrent dans « la personnalité » pour construire la défense de leur client. Cette porte d'entrée utilisée est peu stratégique : il s'agit là d'habitudes de fonctionnement également, dans une

transmission d'avocat à avocat. La lecture d'un avocat rencontré quant à l'incidence des profils des avocats sur leur manière de plaider (les jeunes femmes seraient plus sensibles à la cause des enfants, et ne s'arrêteraient pas sur la procédure) aurait nécessité une identification plus précise des acteurs que j'ai rencontrés (sexe, ancienneté dans la juridiction, parcours antérieur).

Pour autant, je n'ai pas souhaité le faire. La taille de la juridiction, ainsi que ma situation professionnelle permettent une identification de la ville concernée. Il y a trop peu d'acteurs judiciaires pour garantir un anonymat des personnes rencontrées. Cette vigilance est accrue par l'intérêt de certains acteurs à savoir ce que leurs collègues ont pu dire.

Mon étude concernant le traitement des procédures rapides pour les mineurs est un regard microsociologique, avec ses atouts et ses travers. Les constats émis par les différents acteurs, et ce que j'ai pu en déduire, ne sont propres qu'à Estoril, petite juridiction, avec des acteurs qui peuvent quitter ce territoire. Les nouveaux professionnels arrivent avec d'autres expériences, et peuvent fragiliser le système en place. L'intérêt réside toutefois dans la focale possible sur les logiques des acteurs, et la manière dont les pratiques s'harmonisent.

Il aurait été intéressant de mettre en perspective les procédures rapides, les réquisitions initiales et les sanctions ou peines prononcées, afin de mesurer la portée concrète du choix de la procédure rapide. Cela pourrait être l'objet d'une recherche à part entière, et nécessiterait également un autre mode de collecte de données. J'envisageais de nourrir la recherche d'exemples concrets, à travers le parcours de certains jeunes, les temps judiciaires et orientations. La profusion des données, et la densité des entretiens m'ont poussée à ne pas exploiter dans cet écrit ces exemples. De plus, je souhaitais conserver l'axe du TTR et le processus de la chaîne pénale comme central.

L'individualisation et le principe d'atténuation sont les enjeux de la justice des mineurs, et les textes promulgués ces dix dernières années viennent attaquer le modèle « protectionniste » de la justice des mineurs en France, comme l'exprime Christine Lazerges dans ses différents articles et interventions. La responsabilité individuelle serait visée, aux dépens de l'individualisation. C. Lazerges résume cette profusion des textes et des débats qu'ils ouvrent comme ayant une portée plus symbolique que concrète : la justice déclarative. « Ces lois resteraient alors sans effet sur le plan pratique parce qu'elles côtoient un ou des dispositif(s) plus ancien(s) ayant la faveur des acteurs de terrain »<sup>94</sup>

---

<sup>94</sup> S. DELARRE, « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs », *Champ pénal*, Vol. 9, 2012, p.3.

De nouvelles propositions ont été énoncées par la voie de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille. Afin d'éviter les détournements procéduraux, et de garantir la présence d'éléments de personnalité au dossier, elle propose une césure automatique pour tout jugement, et le principe de la procédure unique : toute nouvelle poursuite intervenant durant l'instruction d'un dossier serait jugé en même temps que le dossier initialement visé. Ces modalités permettraient ainsi d'éviter les visions parcellaires, et les enchevêtrements de procédures en cours, non jugées chronologiquement.

Ces préconisations révèlent la place toujours importante de la personnalité dans le traitement de la délinquance des mineurs et l'enjeu majeur qu'elle représente pour les professionnels comme pour les politiques.

---

# Bibliographie

---

## Ouvrages

- BAILLEAU Francis, *Les jeunes face à la justice pénale : analyse critique de l'application de l'ordonnance de 45*, Syros, coll. « Alternatives sociales », Paris, 1996, 236 pages.
- CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Livre de poche, coll. « Pluriel », Paris, 1978, 566 pages.
- CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, éd. du Seuil, Paris, 1977, 436 pages.
- DANET Jean, *Justice pénale : le tournant*, Gallimard, Paris, 2008, 393 pages.
- DREYFUS Bernard, *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel*, L'Harmattan, 2010, 221 pages.
- LEBRE Jérôme, *Derrida, la justice sans condition*, coll. « Le bien commun », Michalon, 2013, 125 pages.
- MILBURN Philip, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, ERES « Trajets », 2009, 238 pages.
- MUCCHIELLI Laurent, *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, La découverte, 2001, 142 pages.
- ROBERT Philippe, *L'insécurité en France*, La Découverte, 2002, 119 pages.
- ROSA Harmut, *Accélération, une critique sociale du temps*, coll. « Théories critiques », 2010, 474 pages.

## Articles/recherches/dossiers

- BAILLEAU Francis, « La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance de 45 », *Déviance et société*, n°33, 3, 2009.
- BASTARD Benoît, C. MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, 2007.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian « La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité du juge des enfants », *Archives de politique criminelle*, n°30, éd. A. Pedone, 2008, 368 pages.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian, « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur ! Etude sociologique d'un groupe professionnel sous pression », 2008 [<http://www.gip-recherche-justice.fr>], [en ligne].

<Nathalie LE LAY> - Mémoire de l'Université de Rennes 1, de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, de l'Université de Rennes 2 & de l'UBO - <a2012-2013>

- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n°28
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian, « L'avenir du juge des enfants, éduquer ou punir ? », *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, n°9, printemps 2010.
- BESSIN Marc, « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et jeunes en difficulté* n°1, 2006.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.64, septembre 1986.
- BRUEL Alain, « L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale », *Journal du droit des jeunes*, n°300, décembre 2010.
- BRUEL Alain, « La recherche de l'adhésion », *Journal du droit des jeunes*, n°318, octobre 2012.
- BRUNET Bernard, « Le traitement en temps réel : la justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, n°38, 1998.
- DELARRE Sébastien, « Des discours aux chiffres : les effets d'une décennie de lois réformatrices en matière de justice des mineurs », *Champ pénal*, Vol IX, 2012.
- FAGET Jacques, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal*, vol. V, 2008.
- LAZERGES Christine, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *Revue de Sciences Criminelles*, janv. /mars 2008.
- MUCCHIELLI Laurent, « Les «centres éducatifs fermés » : rupture ou continuité dans le traitement des mineurs délinquants ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005.
- ROBERT Philippe, « De la prévention à la surveillance », *Les Politiques publiques*, coll. « Projets », 2010.
- RONGE Jean-Luc, « La courte vie du tribunal correctionnel pour mineurs », *Journal du droit des jeunes*, n°316, juin 2012.
- VANHAMME Françoise et BEYENS Kristel « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviante et Société*, n°2, vol.31, 2007.
- VANNESTE Charlotte, « Les logiques décisionnelles des magistrats à l'égard des mineurs délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°2, 2003.
- VIGOUR Cécile, « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments de mesure », *Mission de recherche droit et justice*, déc. 2011.
- YOUF Dominique, « La justice pénale des mineurs », *Problèmes politiques et sociaux*, La documentation française, n°935, avril 2007.

-Annuaire statistique de la Justice, éd. 2011-2012, Secrétariat général, service support et moyens du ministère, sous-direction de la Statistique et des Études.

<Nathalie LE LAY> - Mémoire de l'Université de Rennes 1, de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, de l'Université de Rennes 2 & de l'UBO - <a2012-2013>

-Revue *Justice Actualités*, département recherche et documentation de l'ENM, n°5, 2012.

### Conférence

-GARAPON Antoine, *Vers une justice en temps réel*, conférence du 11.10.12 aux Champs Libres, Rennes.

### Lois, circulaires

-Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

-Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 09 septembre 2002.

-Loi du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

-Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

-Loi du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.

-Loi du 09 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive.

-Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 10 mars 2011.

-Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

-Circulaire relative à la politique pénale en matière de prévention de la délinquance juvénile du 15 juillet 1998.

-Circulaire de politique pénale en matière de délinquance des mineurs du 13 décembre 2002.

-Circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012.

### Rapports

-« Les infractions sans suite ou la délinquance maltraitée », rapport d'information du Sénat au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, H. HAENEL, n° 513, 1998.

-Rapport parlementaire « La politique de prévention de la délinquance en 2011 ».

-Rapport du groupe de travail relatif au fonctionnement du parquet, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice et des Libertés, mars 2012.

-Rapport de politique pénale 2011, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice et des Libertés.

-GARAPON Antoine, PERDRIOLLE Sylvie, BERNABE Boris, KADRI Charles « La prudence et l'autorité » *l'office du juge au XXème siècle*, Rapport de l'IHEJ, mai 2013.

<Nathalie LE LAY> - Mémoire de l'Université de Rennes 1, de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, de l'Université de Rennes 2 & de l'UBO - <a2012-2013>

LE LAY	NATHALIE	sept.2013
<b>Master 2</b> <b>Jeunesse : politiques et prises en charge</b>		
<b>Justice des mineurs : rapidité de jugement et visée éducative</b>		
<b>Promotion 2012-2013</b>		
<p><b>Résumé :</b></p> <p>La philosophie de l'ordonnance de 1945 accorde une grande place à la prise en compte de la situation individuelle de l'enfant dans la décision. Il s'agit que celle-ci ait du sens au regard de l'acte et de la situation du mineur. Dans un contexte d'accélération du temps judiciaire et de multiplication des textes, comment se concilient l'aspect procédural et la personnalité du mineur ?</p> <p>La recherche porte sur le système d'acteurs d'une même juridiction : substituts mineurs, juges des enfants, avocats et éducateurs.</p> <p>La question de la finalité pour ces acteurs du choix de la procédure rapide est centrale : quelle est la cause d'une procédure rapide ? Qui la produit, et quelle est la fonction qu'elle remplit ? A travers ces questions, il s'agit de comprendre la place accordée par chacun à la personnalité dans un contexte de rapidité.</p>		
<p><b>Mots clés :</b></p> <p>&lt;justice, mineurs, ordonnance de 45, TTR, procédures rapides, personnalité, juges des enfants, parquet mineurs, PJJ, éducateurs, jugement, MJIE, urgence pénale, temps judiciaire, barreau mineurs, assesseurs &gt;</p>		
<p><b>L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique ainsi que L'IEP de Rennes n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.</b></p>		